

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	4224
2. - Questions écrites (du n° 33297 au n° 33409 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	4228
Premier ministre.....	4230
Affaires étrangères.....	4230
Agriculture et forêt.....	4231
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4231
Budget.....	4232
Commerce et artisanat.....	4232
Consommation.....	4233
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4233
Défense.....	4233
Economie, finances et budget.....	4233
Education nationale, jeunesse et sports.....	4234
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4235
Équipement, logement, transports et mer.....	4236
Famille.....	4236
Fonction publique et réformes administratives.....	4237
Formation professionnelle.....	4237
Industrie et aménagement du territoire.....	4238
Intérieur.....	4238
Intérieur (ministre délégué).....	4239
Justice.....	4239
Logement.....	4240
P. et T. et espace.....	4241
Solidarité, santé et protection sociale.....	4241
Transports routiers et fluviaux.....	4243
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4244

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4246
Premier ministre	4248
Affaires européennes	4249
Agriculture et forêt	4249
Budget	4253
Commerce et artisanat	4254
Consommation	4255
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	4256
Défense.....	4258
Famille	4260
Francophonie	4262
Handicapés et accidentés de la vie.....	4262
Intérieur	4264
Intérieur (ministre délégué).....	4265
Justice	4266
Logement.....	4267
Personnes âgées	4270
Recherche et technologie	4271
Relations culturelles internationales	4271
Solidarité, santé et protection sociale.....	4272
4. - Rectificatifs	4283

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 28 A.N. (Q) du lundi 9 juillet 1990 (n°s 31102 à 31419)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N°s 31117 Philippe Auberger ; 31148 Léon Vachet ;
31294 Emile Koehl ; 31313 Henri Bayard ; 31346 Léonce
Deprez ; 31349 Léonce Deprez ; 31353 Henri Bayard ;
31364 Robert Cazalet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 31163 Georges Mesmin ; 31213 Eric Raoult ; 31277 Bruno
Bourg-Broc.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 31195 Dominique Dupilet ; 31211 Philippe Mestre ;
31214 Jacques Farran ; 31331 Jacques Barrot ; 31336 François
Fillon ; 31361 Jean-Louis Masson ; 31365 Gérard Istace ;
31366 Roger Mas.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 31299 Jean-François Mancel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 31218 Léon Vachet.

BUDGET

N°s 31108 Pierre Méhaignerie ; 31115 Gérard Léonard ;
31219 Claude Barate ; 31220 Germain Gengenwin ; 31221 Ger-
main Gengenwin ; 31222 Eric Raoult ; 31306 Alain Moyne-
Bressand ; 31312 Gilbert Gantier ; 31333 Pierre Brana ;
31336 Gérard Léonard.

COMMUNICATION

N°s 31150 Eric Raoult ; 31172 Jean-Yves Le Déaut ;
31371 Jean-Pierre Bouquet.

CONSOMMATION

N°s 31138 Georges Colombier ; 31157 Xavier Deniau ;
31158 François d'Harcourt ; 31270 Eric Raoult.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 31315 Henri Bayard.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 31179 Mme Hélène Mignon ; 31276 Germain Gengenwin ;
31350 Léonce Deprez.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 31340 Eric Raoult.

DROITS DES FEMMES

N° 31360 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 31102 Edouard Frédéric-Dupont ; 31106 Edouard Frédéric-
Dupont ; 31112 Gérard Léonard ; 31126 Jean-Claude Gayssot ;
31135 Jacques Barrot ; 31136 Michel Giraud ; 31152 Jacques
Godfrain ; 31173 Jean-Yves Le Déaut ; 31174 Jean-Marie Leduc ;
31189 François Hollande ; 31201 Guy Chanfrault ; 31274 Jean
Briane ; 31275 Jean Briane ; 31279 Louis de Broissia ;
31304 Xavier Dugoin ; 31344 Joseph-Henri Maujolan du
Gasset ; 31372 Jean Laurain.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 31103 Jean-Yves Haby ; 31104 Denis Jacquat ;
31111 Gérard Léonard ; 31134 Emile Vernaudon ;
31165 Mme Martine Daugreilh ; 31231 Jean-Luc Reitzer ;
31232 Pierre Bachelet ; 31233 Jean-Marie Alaize ; 31243 Théo
Vial-Massat ; 31309 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ;
31318 Alain Madelin ; 31320 Alain Madelin ; 31321 Alain
Madelin ; 31322 Alain Madelin ; 31323 Alain Madelin ;
31324 Alain Madelin ; 31325 Alain Madelin ; 31326 Alain
Madelin ; 31327 Alain Madelin ; 31328 Alain Madelin ;
31329 Alain Madelin ; 31330 Alain Madelin ; 31338 Gérard Lé-
onard ; 31354 Guy Ravier ; 31373 Mme Gilberte Marin-
Moskovitz ; 31377 Xavier Dugoin ; 31378 Jean de Gaulle ;
31379 Bruno Bourg-Broc ; 31380 Jean Rigal ; 31381 Jean-Paul
Durieux ; 31382 Henri Bayard ; 31383 Christian Bataille ;
31384 Eric Raoult ; 31385 Nicolas Sarkozy.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 31120 Paul Chollet.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 31137 Marcel Wacheux ; 31235 Michel Jacquemin ;
31272 Eric Raoult ; 31288 Jean-Marie Demange ; 31296 Jean-
Yves Cozan ; 31334 Francis Geng ; 31355 Jean-Louis Masson.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 31128 Roger Gouhier ; 31129 Roger Gouhier ;
31143 Roger Gouhier ; 31154 Xavier Deniau ; 31168 Jean Lau-
rain ; 31169 Jean Laurain ; 31181 Alfred Recours ; 31185 Henri
Sicre ; 31187 Yves Tavernier ; 31192 Albert Facon ; 31193 Albert
Facon ; 31194 Albert Facon ; 31204 Jean-Pierre Bouquet ;
31207 Guy Bêche ; 31237 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;
31291 Germain Gengenwin ; 31307 Alain Moyne-Bressand ;
31308 Emile Koehl ; 31311 Alain Moyne-Bressand ; 31314 Henri
Bayard ; 31352 Léonce Deprez ; 31388 Michel Sapin.

FAMILLE

N° 31116 Jean-François Mancel.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 31122 Xavier Dugoin ; 31200 André Delehedde.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 31176 Thierry Mandon ; 31196 Pierre Ducout ;
31206 Jean-Claude Boulard ; 31238 François Léotard.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 31140 Marcel Wacheux ; 31167 Patrick Ollier.

INTÉRIEUR

N°s 31118 Jean Charroppin ; 31133 Emile Vernaudeau ; 31164 Edmond Alphandéry ; 31180 Jean-Paul Planchou ; 31182 Roger Rinchet ; 31190 Claude Germon ; 31198 Marc Dolez ; 31199 Marc Dolez ; 31271 Eric Raoult ; 31280 Jean-Louis Debré ; 31337 Pierre-Rémy Houssin ; 31347 Léonce Deprez ; 31357 Jean-Louis Masson ; 31389 Alain Richard ; 31391 Eric Raoult ; 31392 Eric Raoult.

**INTÉRIEUR
(ministre délégué)**

N°s 31113 Gérard Léonard ; 31151 Daniel Goulet ; 31184 Michel Sapin ; 31223 André Delehedde ; 31224 Dominique Gambier ; 31225 Pierre Forgues ; 31226 Jacques Farran ; 31317 Arthur Paecht.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 31240 Robert Pujade ; 31393 Jean-Yves Haby.

JUSTICE

N°s 31123 François Asensi ; 31156 Xavier Deniau ; 31282 Jean-Marie Demange ; 31283 Jean-Marie Demange ; 31284 Jean-Marie Demange ; 31285 Jean-Marie Demange ; 31286 Jean-Marie Demange ; 31295 André Rossi ; 31298 Maurice Dousset ; 31303 Jacques Godfrain.

LOGEMENT

N°s 31175 Martin Malvy ; 31183 Jacques Roger-Machart ; 31191 Dominique Gambier ; 31197 Pierre Ducout ; 31290 Bruno Bourg-Broc ; 31341 Daniel Colin ; 31342 Daniel Colin ; 31395 Jean-Marie Demange.

PERSONNES ÂGÉES

N°s 31398 Arnaud Lepercq ; 31399 Robert Cazalet.

P. ET T. ET ESPACE

N°s 31114 Gérard Léonard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

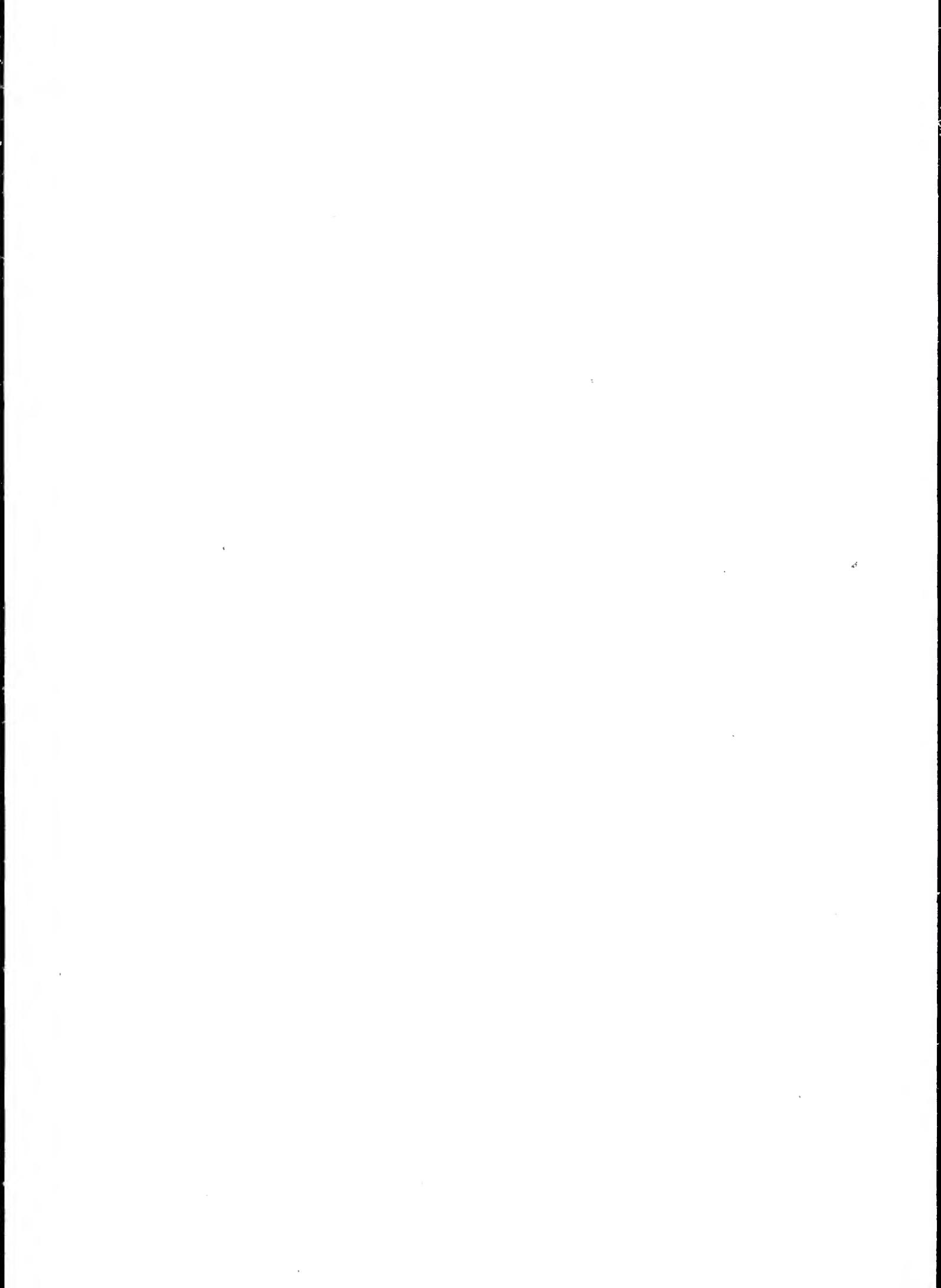
N°s 31109 Jean-Michel Belorgey ; 31110 Bernard Charles ; 31139 Georges Colombier ; 31141 Jean-Luc Preel ; 31144 Michel Jacquemin ; 31145 Patrick Balkany ; 31146 Mme Yann Piat ; 31147 Jean-Luc Preel ; 31149 Jean Ueberschlag ; 31159 Christian Spiller ; 31161 Christian Spiller ; 31170 Mme Marie-France Lecuir ; 31171 Mme Marie-France Lecuir ; 31178 Didier Migaud ; 31186 Jean-Pierre Sueur ; 31188 Joseph Vidal ; 31202 Jean-Paul Calloud ; 31203 Alain Brune ; 31205 Jean-Pierre Bouquet ; 31208 Jean-Marc Ayrault ; 31241 Michel Jacquemin ; 31242 Guy Hermier ; 31247 Jean-Luc Preel ; 31248 Xavier Deniau ; 31249 Léon Vachet ; 31250 Jean-Jacques Weber ; 31254 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 31256 Jean-Jacques Weber ; 31259 Michel Péricard ; 31260 Pierre Lagorce ; 31261 Maurice Adevah-Pœuf ; 31262 Jacques Floch ; 31265 Dominique Gambier ; 31266 Gérard Bapt ; 31268 Germain Gengenwin ; 31273 Alain Madelin ; 31297 Olivier Dassault ; 31310 Alain Moyne-Bressand ; 31335 Henri Cuq ; 31345 Léonce Deprez ; 31359 Jean-Louis Masson ; 31363 Eric Raoult ; 31396 Michel Jacquemin ; 31401 Maurice Pourchon ; 31402 Claude Wolff ; 31403 Robert Cazalet ; 31405 Pierre Brana ; 31406 Jean-Claude Dessein ; 31407 Mme Marie-France Lecuir ; 31408 Michel Sapin ; 31409 François Léotard ; 31410 Jean-Yves Cozan ; 31412 Michel Péricard ; 31413 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 31414 Henri d'Autilio ; 31415 Jean-François Delahais ; 31416 Bruno Bourg-Broc ; 31417 Dominique Dupilet ; 31418 Dominique Dupilet ; 31419 Bernard Bosson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 31153 Emile Kœhl.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N°s 31119 Jean Charroppin ; 31125 Jacques Brunhes ; 31160 Christian Spiller ; 31292 Emile Kœhl ; 31293 Emile Kœhl ; 31351 Léonce Deprez ; 31356 Jean-Louis Masson ; 31358 Jean-Louis Masson.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Auberger (Philippe) : 33309, équipement, logement, transports et mer ; 33401, solidarité, santé et protection sociale ; 33404, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bandis (Dominique) : 33342, solidarité, santé et protection sociale ; 33343, logement ; 33375, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33393, intérieur (ministre délégué) ; 33394, intérieur (ministre délégué).

Becq (Jacques) : 33337, intérieur.

Berthol (André) : 33336, justice.

Blum (Roland) : 33407, solidarité, santé et protection sociale.

Bourg-Broc (Bruno) : 33335, éducation nationale, jeunesse et sports.

Boutin (Christine) Mme : 33344, solidarité, santé et protection sociale ; 33345, intérieur.

Brianc (Jean) : 33322, intérieur.

C

Cazenave (Richard) : 33366, agriculture et forêt ; 33367, agriculture et forêt.

Charlé (Jean-Paul) : 33307, industrie et aménagement du territoire ; 33308, économie, finances et budget ; 33313, économie, finances et budget.

Charles (Bernard) : 33356, solidarité, santé et protection sociale.

Colombier (Georges) : 33341, intérieur.

Couanau (René) : 33376, éducation nationale, jeunesse et sports.

Cousin (Alain) : 33379, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Crépeau (Michel) : 33326, commerce et artisanat.

D

Dassault (Olivier) : 33333, logement.

Daugreilh (Martine) Mme : 33360, intérieur.

Debré (Jean-Louis) : 33334, solidarité, santé et protection sociale.

Durand (Georges) : 33297, justice ; 33381, famille ; 33398, justice ; 33400, solidarité, santé et protection sociale.

F

Farran (Jacques) : 33352, commerce et artisanat ; 33353, affaires étrangères.

Fillon (François) : 33306, économie, finances et budget.

Foucher (Jean-Pierre) : 33328, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

G

Gaits (Claude) : 33362, affaires étrangères ; 33372, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gantier (Gilbert) : 33298, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33299, agriculture et forêt ; 33300, intérieur.

Garrec (René) : 33363, affaires étrangères ; 33369, économie, finances et budget.

Gastines (Henri de) : 33378, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33387, fonction publique et réformes administratives.

Geng (Francis) : 33350, économie, finances et budget ; 33351, équipement, logement, transports et mer ; 33399, solidarité, santé et protection sociale.

Godfrain (Jacques) : 33331, Premier ministre ; 33332, travail, emploi et formation professionnelle ; 33359, défense ; 33370, éducation nationale, jeunesse et sports.

Goldberg (Pierre) : 33380, transports routiers et fluviaux.

Glottoray (Alain) : 33355, Premier ministre.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 33330, agriculture et forêt.

Jacquat (Denis) : 33327, agriculture et forêt.

J

Julia (Didier) : 33303, anciens combattants et victimes de guerre ;

33304, anciens combattants et victimes de guerre ; 33305, anciens combattants et victimes de guerre ; 33318, anciens combattants et victimes de guerre ; 33319, anciens combattants et victimes de guerre ; 33320, anciens combattants et victimes de guerre.

Jappé (Alain) : 33339, fonction publique et réformes administratives.

K

Kert (Christian) : 33382, famille ; 33384, famille.

L

Landrain (Edouard) : 33361, affaires étrangères.

Legras (Philippe) : 33314, transports routiers et fluviaux.

Léonard (Gérard) : 33315, économie, finances et budget ; 33373, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33390, intérieur ; 33403, solidarité, santé et protection sociale ; 33405, solidarité, santé et protection sociale.

Lepereq (Araud) : 33365, agriculture et forêt.

Lequillier (Pierre) : 33310, solidarité, santé et protection sociale ; 33311, postes, télécommunications et espace ; 33321, solidarité, santé et protection sociale.

Lestas (Roger) : 33383, famille ; 33385, famille ; 33386, famille.

Ligot (Maurice) : 33349, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard) : 33347, économie, finances et budget ; 33348, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33377, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Mancel (Jean-François) : 33364, affaires étrangères ; 33402, solidarité, santé et protection sociale.

Mme Marin-Moskovitz (Gilberte) : 33324, solidarité, santé et protection sociale.

Masson (Jean-Louis) : 33316, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33357, équipement, logement, transports et mer ; 33358, transports routiers et fluviaux ; 33396, justice ; 33397, justice.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 33323, Premier ministre.

Millon (Charles) : 33340, solidarité, santé et protection sociale.

Miossec (Charles) : 33317, solidarité, santé et protection sociale ; 33368, consommation ; 33408, solidarité, santé et protection sociale.

Montdargent (Robert) : 33406, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 33338, agriculture et forêt.

P

Papon (Monique) Mme : 33354, formation professionnelle.

Platé (Etienne) : 33391, intérieur.

Pons (Bernard) : 33374, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pota (Alexis) : 33312, postes, télécommunications et espace.

R

Raoult (Eric) : 33302, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Reymann (Marc) : 33325, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33392, budget.

S

Sergèraert (Maurice) : 33301, budget.

T

Tardito (Jean) : 33329, éducation nationale, jeunesse et sports.

U

Uberschlag (Jean) : 33388, industrie et aménagement du territoire ;
33389, intérieur (ministre délégué).

V

Vachet (Léon) : 33395, intérieur ; 33409, travail, emploi et formation
professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 33346, travail, emploi et formation professionnelle ;
33371, éducation nationale, jeunesse et sports.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Agriculture (exploitants agricoles)

33323. - 10 septembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maïjouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, récemment le ministre de l'agriculture est venu en Loire-Atlantique où il a pris contact avec les parlementaires de toutes tendances, ainsi qu'avec les professionnels groupés en intersyndicale. Les promesses du ministre sont loin d'avoir donné satisfaction aux agriculteurs, comme en témoignent les manifestations qui se sont multipliées en France le 29 août. Manifestations parfois violentes, d'autres fois silencieuses, regroupant parfois les élus locaux et nationaux. Et exprimant le désarroi à la fois des agriculteurs, mais aussi des professions concernées par le « tissu rural » menacé. En effet, touchés par une seconde sécheresse et par l'effondrement des cours du mouton et de la viande bovine, les éleveurs dont le bétail risque de manquer de fourrage cet hiver, sont rejoints dans cette action par tous ceux qui sont touchés par cette catastrophe que constitue la sécheresse, jointe aux données économiques engendrées par la chute des cours, spécialement dans l'Ouest rural. Il lui demande ce qu'il compte faire, en cette conjoncture, d'autant plus que le ministre de l'agriculture ne détient aucune des clés du problème, qui pourraient dénouer une crise agricole beaucoup plus grave qu'un simple accident de parcours. L'Europe qui se redessine à la manière libérale ne contrôle plus ses marchés comme avant. Souvent ces problèmes agricoles sont mal connus de l'opinion publique. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire devant cette conjoncture. Et après d'autres parlementaires, il lui demande s'il n'envisagerait pas de provoquer une session extraordinaire du Parlement comme il l'a fait à l'occasion des problèmes du golfe Persique.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

33331. - 10 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** constate qu'au titre de la réduction des inégalités, la presse publie un certain nombre d'informations tirées soit de rapports, soit d'études provenant d'organismes désignés par des sigles tels que C.E.R.C., I.N.S.E.E. ou autres. Toutes ces informations font état, pour ces dernières années, d'augmentation de traitement, de hausse de rémunération avec amélioration du niveau de vie des fonctionnaires et des travailleurs salariés. Par contre, il remarque qu'un silence complet règne en ce qui concerne l'évolution de la retraite des fonctionnaires ou de celle des travailleurs salariés dépendant de la sécurité sociale. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** si cette discrétion ne correspond pas à une dégradation de la situation de ces personnes qui, en ce qui concerne les fonctionnaires, ne bénéficient d'aucune de ces primes ou indemnités distribuées au personnel en activité, ce qui améliore la rémunération de celui-ci, sans jouer sur le traitement, donc sur la retraite, et, en ce qui concerne les travailleurs salariés, voient pour le calcul de leur retraite appliqués à leur salaire initial des coefficients dits de réévaluation qui sont en fait des coefficients de sous évaluation. Avant la dégradation de la situation des retraités en raison de l'utilisation de ces procédés, il souhaite que **M. le Premier ministre** lui indique les mesures sociales qu'il compte prendre pour que les retraités cessent en fait d'être des maltraités.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

33355. - 10 septembre 1990. - Depuis le début de la crise du Golfe, nombreux sont ceux qui ont discerné dans l'attitude de la France beaucoup de contradictions, et le discours du Premier ministre lors de la session extraordinaire du 27 août dernier n'a pas effacé toutes leurs inquiétudes. Aujourd'hui, les Français sont stupéfaits de voir notre Gouvernement recevoir **M. Arafat**, qui s'est depuis toujours, et singulièrement ces derniers temps, montré solidaire du président irakien, ennemi déclaré, comme lui, d'Israël. **M. Alain Griotteray** se demande pourquoi la France a tenu à redorer le blason du chef de l'O.L.P. au moment même où il était en perte de vitesse dans tout le monde arabe. La France ne sort pas grandie d'une telle initiative, que rien dans le discours de **M. le Premier ministre** ne laissait prévoir. C'est pour-

quoi il demande à **M. le Premier ministre** des éclaircissements sur cette rencontre de Matignon, propres à rassurer ceux qui croyaient que la France avait choisi son camp.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

33353. - 10 septembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de nos compatriotes retenus contre leur gré en Irak, ainsi que sur les conséquences qui ne manquent pas d'en résulter pour leur proche famille. La presse faisait, très récemment, référence aux conséquences pécuniaires résultant de cette crise, en rappelant que certains des employeurs de nos compatriotes, travaillant en Irak, ne pourraient pas continuer à leur assurer le paiement de leurs salaires, sans risquer d'obérer les ressources de leurs entreprises. Dans ces conditions et comme leur rétention en Irak risque, hélas, de se prolonger, il souhaite qu'il lui précise si des dispositions ont été prises pour permettre à la solidarité nationale de s'exercer en prenant le relais des employeurs ne pouvant pas assurer le maintien des salaires pour nos compatriotes. Ces dispositions devraient permettre à leurs proches de ne pas voir réduire leurs ressources évitant ainsi d'ajouter des soucis pécuniaires à des difficultés déjà bien grandes.

Politique extérieure (Tchad)

33361. - 10 septembre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, à propos de la situation très préoccupante des droits de l'homme, au Tchad, surtout en ce qui concerne les prisonniers politiques. Depuis 1982 les violations des droits de l'homme semblent s'être multipliées, même si elles sont restées souvent secrètes. Des éléments de preuves se font jour maintenant et montrent l'ampleur des exactions, malgré les efforts des autorités pour dissimuler le sort de centaines de prisonniers politiques. Détenus dans des conditions cruelles et inhumaines, les prisonniers sont parfois exécutés secrètement dans la plus complète illégalité. Certains ont été frappés et torturés au cours des interrogatoires. D'anciens prisonniers ont raconté comment on avait fait mourir des détenus en les privant de nourriture, en les torturant, en les empoisonnant. Ces prisonniers sont arrêtés pour des raisons diverses (soit pour leur appartenance à une ethnie, soit pour des activités d'opposition présumées ou en raison des activités de leurs proches). Les liens qui unissent notre pays au Tchad peuvent peut-être permettre à l'Etat français d'interroger les responsables politiques de ce pays sur la situation faite aux droits de l'homme. Peut-être une action pourrait-elle être réalisée pour que la Constitution tchadienne soit respectée et que cessent les violations des droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33362. - 10 septembre 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs de titres russes qui sont toujours dans l'attente d'une légitime indemnisation. Compte tenu de l'évolution politique intervenue en U.R.S.S., il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'engagement de négociations afin que soient reconnus les droits des détenteurs de ces titres.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33363. - 10 septembre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Il lui demande s'il a pu être envisagé un type d'indemnisation qui n'a pas pu être retenu par le Gouvernement en raison de son caractère non significatif ou si, jusqu'à présent, aucun accord n'a pu être envisagé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

33364. - 10 septembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres russes antérieurs à la Révolution. En effet, jusqu'à maintenant aucune indemnisation n'a pu être obtenue en leur faveur par le gouvernement soviétique. La Grande-Bretagne, quant à elle, a conclu avec l'U.R.S.S., le 16 juillet 1986, un accord assurant une indemnisation partielle des porteurs de titres russes. Ce règlement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes pour l'actuel gouvernement soviétique. D'autre part, depuis cet accord, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et tout récemment un nouveau crédit de 12 milliards de francs vient d'être accordé à l'Union soviétique par un consortium de banques conduit par ce même Crédit lyonnais, sans que cela suscite la moindre réaction du gouvernement français. Les relations entre l'U.R.S.S. et les pays occidentaux connaissant une évolution positive, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il envisage de mener afin que les porteurs de titres puissent être indemnisés.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 8713 Jean-Luc Reitzer ; 9138 Jean-Luc Reitzer ; 25188 Jean-Marie Daillet.

Animaux (protection)

33299. - 10 septembre 1990. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les massacres d'animaux perpétrés dans notre pays par des agriculteurs en colère. C'est ainsi par exemple que deux cents moutons ont été récemment brûlés vifs dans le département des Deux-Sèvres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des poursuites ont été engagées à l'encontre des auteurs de ces infractions conformément à l'article 453 du code pénal.

Fruits et légumes (politique et réglementation)

33327. - 10 septembre 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise aiguë que subit depuis quelques mois le marché des légumes, et ceci sans que l'on ne puisse faire un constat de mévente. Cette situation s'explique par l'inadéquation de l'offre française qui, malgré une augmentation en volume, en qualité ainsi qu'en précocité, reste inadaptée à la demande à cause du caractère atomisé de la production et des opérateurs, et se trouve donc en butte à la forte concentration des centrales et autres plates-formes d'achat. Elle découle également d'une concurrence difficile face aux producteurs belges ou hollandais qui bénéficient d'un réel accompagnement politique et économique de leur production. Deux types d'actions seraient ainsi nécessaires. Action structurelle : favoriser et développer la mise en place d'outils de concentration de l'offre à même de peser de manière conséquente sur les marchés. Mesures conjoncturelles : prise en charge par l'Etat des frais financiers de l'exercice 1990 sur les investissements spécifiques - la situation des jeunes devrait faire l'objet d'une attention particulière par la prise en charge de la totalité des annuités de l'exercice - et inscription dans la loi de finances 1991 de la réduction de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur les consommations intermédiaires, ainsi que, dans le souci d'une harmonisation européenne, déduction en totalité de la T.V.A. frappant l'énergie. Il lui demande en conséquence s'il entend réserver une suite favorable à ces propositions.

Textile et habillement (aides et prêts)

33330. - 10 septembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves problèmes que connaissent actuellement les producteurs de laine française. En effet, actuellement, l'Australie et la Nouvelle Zélande, principaux producteurs, ont leurs stocks à une hauteur jamais atteinte et cela à cause des événements chinois de l'an passé et des problèmes économiques de l'U.R.S.S., ces deux pays étant les principaux acheteurs de laine dans le monde. Cette situation a entraîné un effondrement des cours de la laine qui a des conséquences désastreuses pour les producteurs nationaux. Aussi il voudrait savoir s'il est dans les intentions du Gouverne-

ment d'octroyer une aide financière conséquente aux producteurs de laine, et cela dans des délais rapides, eu égard à la gravité de la situation.

Vétérinaires (profession)

33338. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités selon lesquelles des vétérinaires se sont associés sans établir ni contrat, ni statut, leur association ne reposant que sur une convention verbale. Il lui demande de lui préciser : 1° les règles de droit qui régissent leurs rapports ; 2° les conditions requises, lorsque l'un des associés veut quitter le groupement social, pour prétendre toucher le prix versé par le successeur en ses lieux et places ; 3° s'il existe un délai de prescription après son départ au terme duquel il ne peut pas prétendre toucher quoi que ce soit si les associés trouvent eux-mêmes un vétérinaire pour le remplacer.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)

33365. - 10 septembre 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de solder définitivement le contentieux lié au surgel C.E.E. de la campagne laitière 1986-1987 en Charente-Poitou. En effet, cette région demeure créditrice, au niveau du surgel communautaire, d'un reliquat de volume de 13 000 tonnes, après affectation d'une première dotation de 8 300 tonnes sur la campagne 1989-1990. En conséquence, il lui demande une dérogation à l'arrêté du 23 février 1990 pour que les petits livreurs puissent bénéficier d'allocations provisoires au-delà du plafond des 20 p. 100 des références prévu par la réglementation.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

33366. - 10 septembre 1990. - M. Richard Cazeuave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'opposition manifestée par les jeunes agriculteurs de l'Isère face au système des quotas laitiers. Ces mécanismes pénalisant, pour le monde agricole pourraient davantageusement être remplacés par une restructuration laitière associant les producteurs, les collectivités territoriales et l'Etat. Le système ainsi défini devrait notamment favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, développer les primes de cessation d'activité et instaurer une cotisation de solidarité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'inquiétude des jeunes agriculteurs de l'Isère.

Elevage (ovins)

33367. - 10 septembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation agricole en France et en Isère. Le marché de la viande bovine a été extrêmement perturbé par l'ouverture à l'Est. A ces importations anarchiques s'ajoute le problème du non-respect des règles communautaires. La France semble notamment le seul pays à appliquer la réglementation des activateurs de croissance. L'importation de viande ovine néozélandaise facilitée par l'attitude inacceptable de la Grande-Bretagne cause aussi de nombreuses difficultés à nos éleveurs. Enfin, la sécheresse risque d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les agriculteurs, et notamment dans le département de l'Isère. La récolte de céréales à paille a été décevante. Les cultures d'été non irriguées sont fortement compromises et même les cultures irriguées semblent menacées par les conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses. D'ores et déjà, il lui demande donc que le département de l'Isère puisse être classé en zone sinistrée au titre des calamités agricoles, et que le Gouvernement agisse dans les meilleurs délais pour préserver les intérêts légitimes des agriculteurs français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

33303. - 10 septembre 1990. - M. Diddle Julia expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les aveugles de guerre, se référant à la prise en considération de leur requête par l'inscription au budget

de la Nation (loi de finances pour 1983), dans le cadre du droit à réparation, d'une subvention en faveur du livre parlé, enregistrent avec satisfaction une légère augmentation de la subvention pour 1990. Ils regrettent cependant que son montant reste très éloigné du taux initial et souhaitent en conséquence le rétablissement de ce taux, qui permettrait le développement du service livre parlé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33304. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'allocation 11-60 soit portée de 150 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961, organisée par son département ministériel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

33305. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les nouvelles dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre (art. 123 de la loi de finances pour 1990) en lui demandant qu'elles soient appliquées dans des conditions plus favorables que l'ancien système, conformément aux nombreuses déclarations qu'il a faites à ce sujet. Il est d'ailleurs étonnant que plus de six mois après le vote de la loi de finances la commission du rapport constant ne soit pas encore en place. Il apparaît urgent qu'elle se réunisse pour que les rappels en augmentation promis d'octobre 1988 au 31 décembre 1989 puissent être effectués le plus rapidement possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national)

33318. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les aveugles de guerre sont extrêmement préoccupés par la diminution tant du personnel que des crédits affectés à l'action sociale de l'Office national des anciens combattants. Ils rappellent leur profond attachement à cette institution qui a rendu et doit rendre encore de nombreux services à ses ressortissants. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées dans son projet de budget pour 1991 afin de maintenir et même de développer l'action menée par l'O.N.A.C.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

33319. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la tierce personne qui a assisté, sans rémunération et de façon permanente, pendant une durée de quinze années, un aveugle de guerre pour les actes essentiels de la vie, bénéficie, au décès de ce dernier, des mêmes droits que ceux d'une épouse.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

33320. - 10 septembre 1990. - M. Didier Julia expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les aveugles de guerre lui ont fait part de leur satisfaction concernant les dispositions contenues dans la loi de finances pour 1990. Conformément aux engagements pris antérieurement, portant les pensions de veuves au taux normal à 478,5 points et, par voie de conséquence, le taux exceptionnel à 638 points, ils demandent que par un raccourcissement du plan quinquennal la pension au taux normal soit rapidement portée à 500 points, sans condition d'âge, et que de ce fait le taux exceptionnel soit porté à 667 points sans condition de ressources. Ils souhaitent aussi que la majoration spéciale (art. 52-2 du code) soit très sensiblement relevée et que par de nouvelles dispositions législatives les veuves de grands mutilés bénéficiaires de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari, soit 1 302,5 points, quand elles n'ont pu se reclasser socialement en raison de l'assistance permanente à leur mari. Ils estiment également que la pension du mutilé devrait continuer à

être versée à sa veuve pendant une durée de trois mois à compter du décès de celui-ci. Il lui demande quelle est sa position sur ces différents points.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

33301. - 10 septembre 1990. - M. Maurice Sergueraert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'instruction du 21 novembre 1989, qui exclut les sociétés de capital risque du bénéfice de la réduction d'impôt, instituée par la loi du 23 décembre 1988 et accordée aux personnes physiques souscrivant au capital de ces sociétés nouvelles. Les sociétés à capital risque, dans de nombreux cas, permettent de mobiliser l'épargne locale, mais permettent également de concrétiser de petits projets, et servent le plus souvent à des créateurs de sociétés. Il lui demande de bien vouloir, par le biais d'une instruction, permettre aux personnes physiques de bénéficier de la loi du 23 décembre 1988 lorsqu'elles investissent dans une société de capital risque locale afin de favoriser la création de ces nouvelles sociétés capital risque et par là même de contribuer au développement local.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

33392. - 10 septembre 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'indispensable solidarité intercommunale dans le cadre des communautés urbaines ou des districts. Cette solidarité doit jouer sur le plan des investissements en essayant de mettre en œuvre une certaine cohérence en matière d'équipements afin que l'ensemble des communes puissent en bénéficier. Cette solidarité devrait également tenir compte de la fiscalité pour certaines communes qui perçoivent peu de taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la mise en œuvre d'une étude d'abord, de propositions concrètes ensuite, en matière d'une éventuelle péréquation de la taxe professionnelle dans le cadre des communautés urbaines et des districts ainsi que sur l'opportunité d'un tel aménagement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Services (esthéticiens)

33326. - 10 septembre 1990. - M. Michel Crépeau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'après avoir sollicité l'avis du ministère de la santé, son prédécesseur, par lettre du 22 juillet 1986, confirmait à la Fédération des syndicats artisanaux de l'esthétique que le massage effectué par une esthéticienne dans le seul but d'embellir le corps et sans finalité thérapeutique ne tombe pas sous le coup du décret du 26 août 1985 qui réserve aux masseurs-kinésithérapeutes les massages pratiqués à des fins thérapeutiques sur prescription médicale. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la position du Gouvernement n'a pas changé, ce qui serait de nature à compromettre l'avenir de la profession d'esthéticien ou esthéticienne.

Baux (baux commerciaux)

33352. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les bailleurs de locaux commerciaux dans leurs relations contractuelles avec leurs locataires. Selon une jurisprudence récente, confirmée par diverses réponses ministérielles, il a été admis que le loyer renouvelé, dans le cadre des baux commerciaux, pouvait en fait être inférieur au loyer initial, négocié entre les parties. Cette fixation du loyer, par le juge, va à l'encontre des principes de notre droit, lesquels disposent que les conventions, fournies légalement entre les parties, tiennent lieu de loi. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise si l'intervention du juge, pour la

fixation d'un loyer renouvelé inférieur au loyer initial, ne saurait aller à l'encontre des dispositions de l'article 1134 du code civil privilégiant les relations contractuelles.

CONSOMMATION

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

33368. - 10 septembre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les loteries par correspondance. Il lui cite, notamment, le cas d'une loterie dont le siège est en République fédérale allemande qui a adressé un courrier, à plusieurs de ses administrés, en leur faisant miroiter des possibilités de gain de sommes d'argent très importantes, moyennant le versement d'une cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles loteries sont légales, comment elles se sont procurées les adresses des destinataires de leurs offres, et si une réglementation stricte de ces procédés est envisagée.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine)

33298. - 10 septembre 1990. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les détériorations ou dénaturations qu'une trop grande affluence de visiteurs impose à certains sites classés. De nombreux sites subissent en effet chaque année un afflux de touristes qui ne respectent ni la propriété ni la solennité des lieux. C'est ainsi, par exemple, que le Mont-Saint-Michel, édifié dans un souci d'isolement et de recueillement, voit se déverser en été des dizaines de milliers de touristes motorisés qui troublent le calme de ce lieu, le détériorent le cas échéant, et ne manquent pas d'y laisser une quantité impressionnante de débris et d'immondices. Il lui demande si des mesures particulières ne pourraient pas être prises, comme cela a été fait à Lascaux, afin de préserver l'environnement des sites touristiques les plus sensibles en période estivale.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

33302. - 10 septembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la dégradation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. En effet, depuis plusieurs mois, des chutes de pierres venant de cet édifice architectural qui appartient au patrimoine historique de notre pays ont été constatées. Ces chutes de pierres seraient dues à un effritement de la cathédrale dû lui-même à la pollution qui sévit sur Paris. Des travaux d'urgence doivent être entrepris rapidement pour assurer la sauvegarde de cette cathédrale célèbre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions des pouvoirs publics à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture, communication,
grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)*

33328. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fait que le personnel des affaires culturelles d'Ile-de-France ne peut remplir l'ensemble de ses missions, faute de moyens suffisants. Dans le cadre de la déconcentration administrative, ses tâches s'amplifient considérablement dans tous les domaines, et notamment dans celui des aides financières. Les crédits dont le personnel en fonction a la charge en 1990 ne pourront être versés dans leur totalité à leurs destinataires : entreprises, architectes, compagnies professionnelles, centres culturels, festivals, centres d'art, bibliothèques, musées, établissements d'enseignement, orchestres et les collectivités territoriales gestionnaires d'activités culturelles ou bénéficiaires de conventions avec l'Etat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui s'aggrave de mois en mois.

DÉFENSE

Armée (casernes, camps et terrains : Aveyron)

33359. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de la défense que sur le plateau du Larzac le camp militaire de La Cavalerie existe depuis le début du siècle où sa surface était de 3 000 hectares. Le ministère de la défense ayant renoncé à la porter à 14 000 hectares, une partie des acquisitions faites alors par l'armée fut confiée à une société civile qui a loué ces terrains à un certain nombre d'agriculteurs. Quoi qu'il en soit, à l'époque, des sommes très importantes, de l'ordre de 400 millions de francs, furent engagées pour aménager le camp de La Cavalerie qui peut loger 3 000 hommes de troupe. Or il en compte actuellement vingt fois moins. Il paraîtrait logique et particulièrement souhaitable pour le département de l'Aveyron qu'un des régiments de retour d'Allemagne au cours des années qui viennent soit cantonné au camp de La Cavalerie. Il lui demande si les premiers éléments du plan, sans doute en cours d'élaboration pour le stationnement des troupes actuellement en R.F.A., prévoient cette hypothèse.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24969 Charles Miossec.

Sports (sport automobile : Nièvre)

33306. - 10 septembre 1990. - M. François Fillon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quel est le montant des crédits inscrits au budget 1990, à la rubrique Prime d'aménagement du territoire, qui sont destinés directement ou indirectement au financement du circuit automobile de Magny-Cours et au pôle technologique situé sur ce même circuit.

Entreprises (aides et prêts)

33308. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Paul Charé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'évaluer le montant global national des aides accordées pour les implantations d'entreprises par les collectivités territoriales et les organismes publics ou parapublics.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

33313. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Paul Charé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que rencontrent les communes dans l'utilisation des microfiches de taxe d'habitation des services fiscaux. Le classement adopté est maintenant topographique et non plus alphabétique et, par ailleurs, les propriétaires de résidences secondaires ne figurent sur ces microfiches qu'avec l'adresse de leur résidence principale, autant d'éléments qui rendent très difficile la vérification avec les documents par les communes (par exemple, liste alphabétique de relevé d'eau). Or, ces contrôles deviennent de plus en plus indispensables puisque les services des impôts établissent ces fiches à partir des déclarations de revenus et que, pour certains résidents secondaires, ils ne peuvent le faire, les déclarations étant établies ailleurs. Il lui demande si, pour faciliter le travail et la vérification des services communaux, il est envisagé de produire, parallèlement à la matrice de taxe d'habitation topographique, une matrice établie selon un classement alphabétique.

Baux (baux d'habitation)

33315. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'impression d'injustice ressentie par les propriétaires bailleurs privés qui se sentent rendus en partie responsables, par l'augmentation jugée excessive des loyers d'habitation, de la hausse de l'indice des prix à la consommation. Ceci leur semble d'autant plus injustifié que l'évolution des loyers n'est pas libre : les loyers soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 augmentent une fois par an selon un taux fixé par décret, le secteur H.L.M. est quant à lui réglementé distinctement, le secteur « libre » ne peut en cours de bail dépasser l'augmentation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. L'évolution

résultant de ces trois points est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation et seules les hausses pratiquées à l'occasion d'un nouveau bail, d'un renouvellement de bail ou d'une sonie du champ d'application de la loi de 1948 selon les règles fixées par la loi Méhaignerie donnent des résultats plus élevés, quoique réglementés. A cet égard, il convient de signaler que si ces derniers réajustements peuvent être importants à Paris, ils sont beaucoup plus limités en province. Par ailleurs, les baux n'étant plus enregistrés, et les déclarations fiscales de locations n'étant faites qu'une fois par an, il semble que l'administration puisse disposer en cours d'année de chiffres exacts, précis, permettant d'établir une moyenne nationale homogène. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les éléments pris en considération pour cette statistique, la manière dont ils ont collectés, la période sur laquelle porte l'enquête, s'il est tenu compte des différents secteurs et cas sus-rappelés et dans quelle mesure, et enfin il aimerait connaître le détail des calculs aboutissant au résultat publié.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

33347. - 10 septembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la crise pétrolière survenue à l'occasion des événements graves dans le Golfe. Le prix du carburant n'a cessé d'augmenter pendant quelques semaines pour plafonner à 6 francs le litre de super. Les Français les plus démunis subissent plus gravement encore l'augmentation du carburant. Le ministre d'Etat, membre d'un gouvernement qui ne cesse d'affirmer la volonté de justice sociale qui l'anime, ne pourrait-il pas pendant ces tragiques événements réduire la part fiscale qu'il fait peser sur le prix du carburant ?

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

33350. - 10 septembre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les taxes pétrolières que perçoit l'Etat et qui semblent être plus élevées en France que dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande d'établir un tableau comparatif entre les douze pays de la C.E.E. des taxes pétrolières.

Assurances (assurance construction)

33369. - 10 septembre 1990. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'instruction fiscale du 6 juillet 1990 définissant l'assiette de la taxe de 0,4 p. 100 due au titre de l'assurance construction. L'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 prévoyait une taxe portant sur les travaux de bâtiment que les assujettis ont pour obligation de déclarer à leur assureur. Or, ladite instruction élargit l'assiette initialement retenue par l'article 42 de la loi du 30 décembre 1989 en y incluant les travaux pris en sous-traitance qui, eux, ne relèvent pas de l'obligation d'assurance. Cette nouvelle disposition fait peser de nouvelles charges sur les entrepreneurs et ne fait qu'accroître leur émoi face à une loi votée sans débats approfondis. Elle risque d'avoir pour conséquences d'inciter certaines sociétés à sous-traiter d'avantage et ainsi à se décharger de l'obligation qui leur était faite par la loi du 4 janvier 1978. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier avec les professionnels du bâtiment une solution différente de celle-ci, permettant l'apurement du passé et offrant les mêmes garanties aux usagers.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2730 Jean-Luc Reitzer.

Enseignement privé (fonctionnement)

33325. - 10 septembre 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir de l'enseignement privé. Il s'avère que le secrétariat général de l'enseignement catholique appréhende une situation difficile : la rentrée 1990 se prépare avec moins d'emplois que celle de 1989 (1 014 contre 1 313) ; la dotation 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors qu'en 1989 existait une ligne budgé-

taire spécifique ; les 1 014 emplois disponibles pour 1990 sont à ventiler entre tous les établissements privés de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ; une enquête réalisée auprès des comités académiques de l'enseignement catholique (C.A.E.C.) indique qu'il manque 375 emplois pour assurer d'une manière convenable la rentrée 1990 : 300 dans le second degré, 75 pour le premier degré. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires qu'il compte prendre afin de répondre aux légitimes atteintes de l'enseignement catholique en matière de moyens et de personnels pour les établissements privés sous contrat.

Enseignement : personnel (enseignants)

33329. - 10 septembre 1990. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la responsabilité civile et pénale d'un enseignant - lors d'activités pédagogiques nécessitant le transport d'une même classe de plus de vingt-huit élèves dans au moins deux cars - en cas d'accident ou d'accident dans le véhicule où par la force des choses l'enseignant ne peut être présent. Les textes administratifs ne semblent en tous les cas pas assez précis pour rassurer pleinement les enseignants en la matière. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que soit rendue explicite dans le cas précité la seule responsabilité du transporteur ou de l'organisateur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

33335. - 10 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les projets de réforme des statuts des personnels de bibliothèque élaborés au cours de ces derniers mois. Il lui demande pourquoi la concertation avec les associations professionnelles et les différents ministères n'a pas été plus importante. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'éducation nationale, en créant un corps intermédiaire A', ne risque pas d'introduire un recrutement démesuré de conservateurs et si ce nouveau corps ne risquerait pas d'entraîner une stagnation du déroulement de carrière de l'ensemble du corps B. Enfin, il souhaiterait connaître les délais dans lesquels le statut du corps des conservateurs va être publié et quelles en seront les grandes teneurs.

Etrangers (Irakiens)

33348. - 10 septembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des étudiants irakiens en France. Il souhaiterait connaître le nombre d'étudiants irakiens bénéficiant de bourses d'études en France et le montant de celles-ci. Enfin il lui demande s'il a l'intention de continuer de verser ces bourses aux ressortissants irakiens à l'occasion de la nouvelle année scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

33370. - 10 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions prévues pour l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Ceux-ci regrettent les modalités d'application de cette décision, ce plan d'intégration devant s'étaler sur dix ans. Ils estiment que cette période est trop longue et souhaitent qu'elle soit ramenée à trois ans. D'autre part, le passage dans le corps des certifiés doit se faire à un indice de rémunération égal à celui qui est actuellement le leur dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qu'ils considèrent comme inéquitable. Les intéressés font également valoir que la catégorie à laquelle ils appartiennent ne reçoit aucune bonification d'ancienneté alors que deux ans seront accordés, semble-t-il, en 1990 aux professeurs certifiés. Seule serait prévue l'attribution de neuf points d'indice au dernier échelon et cela dans quatre ans, ce qui a évidemment un caractère dérisoire. Il lui demande que, ainsi que le souhaitent les adjoints d'enseignement, le passage dans le corps des certifiés soit effectué par un reclassement, c'est-à-dire avec une reconstitution de carrière, faisant valoir en particulier qu'un adjoint d'enseignement ayant vingt ans de carrière finirait celle-ci au bout de trente-sept ans et demi dans le corps des certifiés sans même atteindre le dernier échelon de celui-ci. Ils estiment que la prise en compte, pour leur carrière dans le corps des certifiés, de celle accomplie dans le corps des adjoints d'enseignement se justifie d'autant plus qu'il existe des précédents puisqu'il y a

quelques années, des professeurs techniques adjoints ont été intégrés dans la catégorie des certifiés en bénéficiant d'un tel reclassement. Tel est également le cas des professeurs de lycées professionnels de premier grade (PLP 1) reclassés dans le corps des PLP 2.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

33371. - 10 septembre 1990. - **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, la question écrite qu'il lui a adressée le 30 janvier 1989, il y a donc plus de dix-neuf mois, sur les conditions d'accès des personnes handicapées aux fonctions d'enseignement dans les établissements relevant de son département ministériel. Il lui demande de lui faire savoir si l'absence de réponse à la question posée doit être interprétée comme le refus d'accepter le contrôle du Parlement sur l'action du Gouvernement, un manque d'intérêt pour la situation des handicapés ou une difficulté à maîtriser le fonctionnement du département ministériel dont il a la charge.

Enseignement (programmes)

33372. - 10 septembre 1990. - **M. Claude Galts** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de la langue russe dans les lycées et les collèges. Dans la seule académie de Toulouse, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années à Toulouse, Albi et Tarbes. Dans la même académie, l'enseignement du russe n'existe que dans quatre départements sur huit. Compte tenu de l'évolution des pays de l'Europe de l'Est, et en particulier du souci d'ouverture, sur les plans culturel et économique notamment, manifesté par l'Union soviétique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour non seulement enrayer le déclin de cet enseignement, mais surtout le renforcer et le développer dans les établissements scolaires du second degré.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

33373. - 10 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création par décret du 13 septembre 1989, d'un diplôme de psychologue scolaire au sein des instituts universitaires de formation des maîtres. Les enseignants devenus psychologues continuent à appartenir au corps des instituteurs ; en effet, une double exigence est requise selon vos instructions, pour l'exercice de la psychologie scolaire : à côté de la nécessité d'une formation spécifique, apparaît celle d'une expérience préalable du métier d'enseignant et plus particulièrement, compte tenu du rôle joué par les psychologues scolaires dans la prévention des inadaptations d'élèves, celle du métier d'enseignant du premier degré. Ces dispositions suscitent plusieurs observations. L'exigence d'une expérience préalable du métier d'enseignant du premier degré peut sembler difficilement compatible avec la nécessité de considérer l'enfant dans sa globalité et non seulement l'élève. Une telle approche serait sans doute d'une efficacité accrue en matière de lutte contre l'échec scolaire, la pédagogie n'étant en effet pas seule susceptible de résoudre ces difficultés. Par ailleurs, en l'absence de statut particulier donné à ces fonctions de psychologue scolaire, celles-ci ne constituent pas pour les personnels concernés une promotion, les compétences supplémentaires acquises étant sans influence sur la carrière de ces agents, ce qui paraît inéquitable. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces observations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33374. - 10 septembre 1990. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que **M. Louis de Broissia** lui avait posé une question écrite n° 31644 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juillet 1990) sur la situation de l'enseignement de physique-chimie en sixième et en cinquième. En conclusion de cette question il lui demandait quelles étaient les raisons, hormis les effectifs d'enseignants, qui justifiaient la suppression de l'enseignement de ces deux matières dans les classes en cause. Un mois et demi se sont écoulés depuis que cette question a été posée. Elle n'a toujours pas obtenu de réponse mais en revanche des arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* le 27 juillet 1990. Il regrette qu'une question d'un parlementaire sur un sujet de cette importance soit restée sans réponse. Les professeurs concernés et les associations de parents d'élèves ont protesté contre la décision qui vient d'être prise. Les

sociétés savantes (société française de physique, société française de chimie) ont adopté la même attitude. Les arrêtés du 27 juillet auraient été pris après avis du Conseil national des programmes, lequel pourtant s'accompagnerait d'un certain nombre de recommandations à propos de l'enseignement de la biologie en sixième et en cinquième, de l'équipement des établissements en matériel spécialisé et de la formation des enseignants scientifiques. Aucune mesure n'a été prise dans ces directions, si bien que l'avis du C.N.P. n'a pas été réellement respecté. Pour les raisons qui précèdent il lui demande de revenir sur une décision qui fait l'unanimité contre elle.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

33375. - 10 septembre 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement qui seraient au nombre de 40 000 dans notre pays. En effet, la loi d'orientation qui prévoyait leur intégration dans le corps des professeurs certifiés a été accompagnée de modalités d'application qui n'offrent pratiquement aucun avantage salarial aux intéressés. Par ailleurs, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement s'étale sur dix ans et ceux-ci ne reçoivent aucune bonification d'ancienneté. Une reconstitution de carrière est, en conséquence, à prendre en considération afin que les adjoints d'enseignement ne soient pas lésés. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre.

Bourses d'enseignement (conditions d'attribution)

33376. - 10 septembre 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Si des améliorations sensibles ont été apportées par la prise en compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, en ce qui concerne la déduction de l'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés, il n'en reste pas moins vrai que le problème de la dotation aux amortissements reste posé. En effet, actuellement, cette dotation est à réintégrer aux résultats ; or, pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent une charge. Aussi il lui demande s'il a l'intention de revoir ce problème qui se pose pour l'attribution tant de bourses d'enseignement supérieur que de celles du second degré.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

33316. - 10 septembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le fait que les établissements polluants sont astreints, pour bénéficier d'autorisation d'ouverture ou de fonctionnement, à respecter des seuils, notamment en ce qui concerne les rejets dans l'eau ou dans l'air. Il s'avère cependant que les obligations fixées ne sont pas toujours respectées. Or l'administration fait souvent preuve de la plus grande réticence pour communiquer aux tiers victimes de la pollution ou aux élus intéressés les résultats des analyses effectuées périodiquement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un particulier, une association ou un élu qui sollicite auprès de l'administration d'avoir accès aux résultats des contrôles de pollution détenus par celle-ci est en droit de l'obtenir.

Environnement (politique et réglementation)

33377. - 10 septembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la situation des gardes nationaux de la chasse. Le 22 juin 1990, au cours d'un débat au Sénat, le secrétaire d'Etat à l'environnement avait indiqué qu'il tiendrait compte des nombreuses interventions en faveur d'un corps, et pourquoi pas fonctionnarisé. La création d'un corps de police nationale de la nature répondrait à l'attente des gardes nationaux et irait dans le sens des indications données par le secrétaire d'Etat lors du débat du 22 juin. Il lui demande si la

création d'un corps de la police nationale de la nature est envisagée, et si oui, quels moyens sont prévus, quel est le calendrier arrêté.

Elevage (gibier)

33378. - 10 septembre 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier. Ce texte interdit tout transport ou vente des produits issus de l'élevage de certaines espèces animales (en particulier cerfs, daims et sangliers durant sept mois par an) et, s'il est maintenu, il entraînera inéluctablement la cessation d'activité de toutes les exploitations de gibier dans les prochains mois. Les élevages de ces espèces constituent pourtant de nouvelles opportunités, s'inscrivant dans une diversification de la production agricole. Si les marchés actuels des espèces précédemment citées sont modestes, puisqu'ils sont de 5 000 tonnes pour les cervidés et de 5 000 tonnes pour les sangliers, ils constituent cependant une contribution non négligeable à l'équilibre de notre commerce extérieur, car il est important de remarquer que 90 p. 100 des cervidés sont importés ainsi que 50 p. 100 des sangliers. Il convient de remarquer et de prendre en considération que les cerfs et sangliers de venaison sont des animaux élevés et non un gibier (le gibier est un animal sauvage prélevé dans une population non enclose par acte de chasse). D'ailleurs, ces animaux de venaison et les gibiers de même espèce constituent des produits différents, en particulier par leurs qualités propres et par l'image qu'ils ont auprès des consommateurs. Alors que l'agriculture française connaît actuellement de graves problèmes avec notamment la mise en jachère de milliers d'hectares, on peut raisonnablement penser que la diversification de certaines activités agricoles, orientées en particulier vers des espèces de venaison, peut apporter un débouché intéressant aux jeunes agriculteurs qui s'installent ou à d'autres tels que les éleveurs de moutons, mais aussi aux producteurs de lait, dont la production est limitée par les quotas, ainsi qu'aux éleveurs de bovins qui sont frappés durement par la faiblesse des cours de la viande. Il semble enfin que l'arrêté du 20 avril 1990 ait été pris sans consultation des organisations professionnelles concernées. Aussi, pour toutes les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de ce texte qui s'inscrit en totale contradiction avec la politique de diversification des productions, prônée par ailleurs, à juste titre, par le Gouvernement.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33379. - 10 septembre 1990. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que représenteraient les infrastructures lourdes envisagées par la Communauté européenne en Guyane française. L'expérience conduite au Brésil a prouvé que ces routes détruisent la faune et la flore. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'une protection de ce très riche patrimoine soit assurée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13760 Gabriel Kaspereit ; 26240 Charles Miossec.

Voirie (autoroutes)

33309. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que la société Scetauroute chargée par la société Paris-Rhin-Rhône des études relatives aux autoroutes A 5 et 160 dans le secteur de Sens a précisé que seul le tronçon Melun-Sens de l'autoroute A 5 serait aménageable dans l'avenir à deux fois trois voies mais que le tronçon Sens-Troyes de cette autoroute ainsi que « le barreau » autoroutier A 160 Sens-Courtenay ne ferait l'objet que d'un aménagement plus réduit. Cette décision apparaît en contradiction avec les conclusions d'un colloque national « La France et ses autoroutes » qui s'est tenu à Paris les 21 et 22 juin en présence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Par ailleurs, compte tenu de l'importance économique des

deux autoroutes à vocation européenne qui doivent se croiser au niveau de Sens, et tout particulièrement de la transversale A 160, il demande à M. le ministre de lui indiquer pour quelles raisons précises un tel blocage des caractéristiques autoroutières des autoroutes en cause a été décidé et s'il ne serait pas pour le moins opportun de se réserver la possibilité d'un aménagement des tronçons Sens-Troyes et A 160 Sens-Courtenay en deux fois trois voies.

Transports aériens (personnel)

33351. - 10 septembre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du personnel navigant des compagnies aériennes françaises face à la situation politique et militaire dans le golfe Persique. L'article L. 423 du code de l'aviation civile précise que le personnel navigant ne peut être astreint à un travail aérien en zone d'hostilités civiles et militaires, sauf s'il s'agit d'assurer un service public et s'il est volontaire. Mais à défaut d'une définition précise de la notion de zone d'hostilités civiles et militaires, une interprétation restrictive par les employeurs pourrait conduire ceux-ci à licencier ou à prendre des sanctions contre des personnels navigants qui refuseraient d'effectuer des vols commerciaux civils dans des zones d'hostilités civiles et militaires. Il lui demande s'il pourrait préciser cette notion de zones d'hostilités pour qu'il n'y ait aucune confusion entre les compagnies et leurs personnels.

Urbanisme (permis de construire)

33357. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la portée juridique de la décision d'octroi d'un permis de construire. Il souhaiterait notamment savoir si, lorsque l'administration accorde un permis de construire à un promoteur et dans l'hypothèse où il s'avère ensuite que la zone est inondable, le promoteur peut être exonéré de sa responsabilité à l'égard des accédants à la propriété, l'administration étant alors subrogée dans la responsabilité au motif qu'elle a octroyé ledit permis de construire.

FAMILLE

Prestations familiales (allocations familiales)

33381. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'attribution de prestations familiales propres aux familles monoparentales. Depuis plusieurs années, ces familles et les associations qui les représentent, réclament à juste titre que soit pris en compte par le biais d'une allocation spécifique les cas particuliers de l'enfant unique et du dernier enfant à charge d'une famille nombreuse. Interrogé sur ce sujet, le ministère a fait valoir à plusieurs reprises que les familles monoparentales bénéficient déjà de plusieurs prestations : de l'allocation de logement, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale. Or il convient de rappeler que ces aides ne concernent qu'indirectement et ne satisfont que partiellement les besoins des familles n'ayant qu'un enfant à charge. En effet, l'allocation de parent isolé n'est versée que pendant une année ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne trois ans. Quant à l'allocation d'éducation spéciale, elle vise spécifiquement la prise en charge d'un enfant handicapé, ce qui n'est pas le cas dans toutes les familles monoparentales. Dans ces conditions, plusieurs solutions peuvent être envisagées parmi lesquelles la restructuration des aides autour d'une prestation familiale unique basée sur le coût familial réel de l'enfant dès le premier et jusqu'au dernier lorsqu'il perd ses droits en devenant unique enfant à charge. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour répondre à l'attente des familles.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33382. - 10 septembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux

années et sous réserve des conditions de ressources, la famille ne touche qu'une seule A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit donc choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33383. - 10 septembre 1990. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années, et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs, sur ces deux ans (barème du 1^{er} janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissance multiples ne soient plus pénalisées.

Famille (politique familiale)

33384. - 10 septembre 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

33385. - 10 septembre 1990. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face des familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfants à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

Famille (politique familiale)

33386. - 10 septembre 1990. - M. Roger Lestas attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile/naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Une décision de principe au niveau de l'Etat serait nécessaire afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de natalité, il attend de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, une proposition de solution.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

33339. - 10 septembre 1990. - Lors du déplacement du Premier ministre à la chancellerie, en mai dernier, celui-ci avait annoncé, en liaison avec le garde des sceaux, la création d'une possibilité pour les magistrats de l'ordre judiciaire d'être détachés dans des administrations autres que l'administration centrale du ministère de la justice. M. Alain Juppé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir, à titre de réciprocité, que des administrateurs civils et des sous-préfets puissent être détachés dans des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

33387. - 10 septembre 1990. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le problème de la cessation progressive d'activité. La possibilité offerte aux fonctionnaires de cesser progressivement leur activité, créée à titre expérimental par des ordonnances de 1982, avait été prorogée chaque année. La loi du 13 janvier 1989 a prorogé le système jusqu'au 31 décembre 1990. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au-delà de cette date, et s'il ne serait pas possible de donner aux fonctionnaires intéressés par cette disposition plus d'assurance sur le long terme.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (financement : Pays de Loire)

33354. - 10 septembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur le fait que le Fongecif (Fonds de gestion du congé individuel de formation) des Pays de Loire refuse de prendre en charge le financement d'une formation linguistique se déroulant à l'étranger. Or le Fongecif est le seul organisme source de financement pour la formation, auquel peuvent s'adresser les petites entreprises de moins de dix salariés.

De nombreux personnels de ces entreprises souhaitent compléter par une formation financée les stages de formation qu'ils ont déjà suivis à leurs frais. Dans le cadre général de la formation linguistique, et dans le cadre notamment de l'ouverture des entreprises françaises au marché européen, elle lui demande quelles mesures l'envisage de prendre afin d'aider les chefs de petite entreprise à aborder le marché unique avec un personnel mieux formé.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Entreprises (entreprises étrangères)

33307. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire s'il peut évaluer le nombre d'entreprises étrangères implantées en France en 1989 et 1990 grâce au financement d'aides aux implantations et l'évaluation du nombre d'emplois créés.

Electricité et gaz (personnel)

33388. - 10 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les inquiétudes des personnels de l'E.D.F.-G.D.F. quant à l'avenir de leur protection sociale. En juin 1990, le rapport de la Cour des comptes fait état de « irrégularités » dans la gestion des œuvres sociales d'E.D.F.-G.D.F., il relève notamment le fait que de nombreuses personnes qui ne « remplissent pas les conditions prévues » bénéficient des activités sociales. Par conséquent, les intéressés très attachés au système des activités sociales et mutualistes craignent, d'une part, que soit remis en cause la reconnaissance de leur mutuelle conformément au statut d'E.D.F.-G.D.F., au règlement commun des C.A.S. et au code de la mutualité et, d'autre part, la suppression de leurs droits acquis dans le domaine mutualiste et celui des activités sociales. Il lui demande s'il envisage avant toute décision sur la base du rapport de la Cour des comptes de recevoir, en vue d'une concertation, les partenaires sociaux concernés.

INTÉRIEUR

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33300. - 10 septembre 1990. - M. Gilbert Gantler attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'usage de la nouvelle carte d'identité nationale créée par le décret du 19 mars 1987. Cette carte, qui présente des garanties de sécurité et d'authenticité certaines, n'est pourtant délivrée actuellement que dans quelques départements français. Il lui demande si son usage ne pourrait pas être rapidement étendu à l'ensemble du territoire.

Communes (personnel)

33322. - 10 septembre 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la grande diversité des situations des communes rurales et de montagne et sur les problèmes de recrutement, de rémunération et de promotion des secrétaires de mairie dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, il est pratiquement impossible pour un secrétaire de mairie d'accéder à la classification d'attaché, dans la mesure où seul le critère population est pris en compte. Or, très souvent, les tâches d'un secrétaire de mairie d'une commune chef-lieu de canton sont beaucoup plus importantes que celles de certaines communes rurales, même si la population recensée de la commune chef-lieu de canton est inférieure à celle des communes rurales voisines atteignant 2 000 habitants. En effet, le secrétaire d'une mairie chef-lieu de canton se trouve confronté à un surcroît de travail et de responsabilités résultant d'une activité commerciale, scolaire, associative, sociale, largement augmentée par la présence, au chef-lieu de canton, d'établissements tels que services publics et privés divers, maison de retraite et de soins (dossiers sociaux, état civil), collège (dossiers scolaires), prestataires de services (artisanat, commerce), associations diverses, etc. Si la majoration de l'indemnité de fonction des élus des communes chef-lieu de canton est possible, il n'en est rien pour le secrétaire

de mairie de ces mêmes communes, pourtant assujéti à un réel surcroît de travail. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les secrétaires de mairie des communes chef-lieu de canton d'une indemnité spéciale de fonction au titre de leur surcroît de charge et si, par ailleurs, l'accès de ces secrétaires de mairie à la classification d'attaché ne peut, éventuellement, leur être accordée compte tenu de leurs responsabilités effectives.

Associations (politique et réglementation)

33337. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les obligations faites aux associations pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire des premier et deuxième groupes à l'occasion des foires, ventes ou fêtes publiques. Considérant le surcroît de travail occasionné par ces formalités aux agents du Trésor public, que ces autorisations relèvent de la compétence du maire, il lui demande s'il envisage de simplifier cette procédure. Chaque société pourrait par exemple déclarer une seule fois pour l'année l'ensemble de ces manifestations, solliciter et obtenir les autorisations nécessaires. Le maire pourrait tenir également, en mairie, un registre à cette fin et transmettre en temps utile les renseignements à qui de droit.

Ordre public (maintien)

33341. - 10 septembre 1990. - M. Georges Colombier a été interloqué de constater que Paris ait été le théâtre, le dimanche 19 août 1990, de manifestations, « pour protester contre l'intervention américaine et affirmer leur solidarité avec Saddam Hussein ». Certes, elles n'ont rassemblé que quelques centaines de personnes, mais à l'heure où des ressortissants occidentaux, et notamment Français sont gardés en otages, tant en Irak qu'au Koweït à l'heure aussi où nous envoyons une partie de notre flotte - dont des appelés du contingent - vers le Golfe, ces manifestations avaient un caractère offensant et tout à fait inadmissible. Il est des moments où même les plus vieilles démocraties, empreintes d'un esprit de tolérance notoire et conquérant, doivent savoir dire « non ». Soit ces manifestations étaient autorisées, et alors le Gouvernement a fait preuve d'une légèreté intolérable, soit ces manifestations n'avaient pas obtenu d'accord préalable, et il fallait prendre les mesures pour les disperser. En tout état de cause il demande des explications nettes et motivées de la part de M. le ministre de l'Intérieur.

Presse (politique et réglementation)

33345. - 10 septembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la multiplication de l'affichage des revues ou annonces publicitaires présentant un caractère de nature à porter atteinte à la moralité publique. Elle lui demande la liste exhaustive des publications interdites d'exposition publique par le ministère de l'Intérieur.

Etrangers (immigration)

33360. - 10 septembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la progression de l'immigration en France. Le ministère du travail vient de publier une étude qui annonce une augmentation de 27,8 p. 100 du nombre d'immigrés en France pour la seule année 1989. Cette même étude précise que cette hausse atteint dans les faits 30 p. 100, puisque pour 70 p. 100 des travailleurs, il s'agit non d'une immigration mais d'une régularisation de leur situation de clandestin. Alors que l'intégrisme islamique démontre clairement dans l'actualité quotidienne son refus des structures stables, son mépris du droit international et des Occidentaux, on peut craindre les conséquences de la progression de l'immigration. La victoire du F.I.S. en Algérie lors des dernières élections laisse entrevoir une hausse significative des demandes, notamment des jeunes, alors qu'en 1989 la progression a déjà été de plus de 118 p. 100 ! Au moment où l'on parle de récession économique, d'austérité pour les Français et de plan de rigueur, elle lui demande s'il considère la situation comme tolérable.

Communes (finances locales)

33390. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la réponse faite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 août 1990), ne lui paraît pas s'appliquer exacte-

ment à la question posée, laquelle était ainsi formulée : « Quel jugement de valeur peut être porté sur une proposition de répartition de charges au sein d'un établissement public intercommunal en fonction des bases "brutes" et non pas des bases "nettes" ? » Ce sont donc ces deux notions qui, après analyse de leur signification à partir de leur contenu respectif, devaient être comparées pour permettre d'apprécier celle qui peut être considérée comme la plus équitable par rapport aux facultés contributives réelles.

Elections et référendums (réglementation)

33391. - 10 septembre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'intérêt que pourrait représenter la reconnaissance du bulletin blanc comme suffrage exprimé. Le bulletin blanc a, en effet, comme rôle de permettre à l'électeur qui ne serait pas satisfait des candidatures en présence, de le faire savoir. En outre, sa reconnaissance comme suffrage exprimé permettrait de le distinguer du bulletin nul. Ainsi, les pourcentages obtenus par les élus seraient calculés plus équitablement : l'ambiguïté serait moins grande ; la clarté prévaudrait et la démocratie avancerait. Il lui demande de bien vouloir étudier une réforme des modalités des scrutins en ce sens.

Communes (domaine public et domaine privé)

33395. - 10 septembre 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Aussi, il souhaiterait connaître les règles auxquelles sont assujetties : 1. La location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 2. La location à un instituteur d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal ; 3. La location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine privé communal ; 4. La location à une tierce personne d'un logement sis dans un immeuble appartenant au domaine public communal. En outre, il souhaiterait savoir si la procédure de désaffectation d'un logement réservé aux instituteurs et situé dans l'enceinte d'un bâtiment scolaire a pour conséquence de le faire entrer dans le domaine privé (communal) ou si, malgré cette désaffectation, un tel logement reste assujéti aux règles de la domanialité publique, en raison de son implantation dans un bâtiment affecté à l'usage d'un service public.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25368 Charles Miossec.

Fonction publique territoriale (recrutement)

33389. - 10 septembre 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'inégalité d'accès à l'Ecole nationale du patrimoine instaurée par le projet de cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. En effet, alors que ce projet préconise un recrutement d'élèves de niveau bac + 4 pour une formation à l'Ecole nationale du patrimoine dans les spécialités Archéologie, Bibliothèques du patrimoine, Inventaire général, Monuments historiques et Musée, pour l'option Archives le concours serait uniquement ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes (ayant obtenu leur 3^e année, soit bac + 5). L'accès à cette dernière spécialité serait ainsi fermé à tous les étudiants ayant un bac + 4, issus en particulier des formations universitaires spécifiques dispensées par les universités de Mulhouse et Lyon qui forment 80 p. 100 des archivistes municipaux, 2^e catégorie. Ce projet porte préjudice aux formations universitaires et contrevient au principe d'égalité des citoyens à l'accès aux emplois publics. Il lui demande par conséquent de le modifier afin de permettre l'accès à l'Ecole nationale du patrimoine, option Archives, à tout candidat titulaire d'un second cycle d'études supérieures.

Fonction publique territoriale (statuts)

33393. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les conditions de recrutement des techniciens territoriaux. En effet, le développement des compétences des collecti-

vités locales, dans le cadre de la décentralisation, nécessite plus que jamais l'existence d'une fonction publique territoriale de qualité. Or, l'évolution rapide des techniques implique, pour leur mise en œuvre, la présence de cadres compétents possédant des qualités de parfait gestionnaire. Cette nécessité conduit généralement à recruter des techniciens territoriaux titulaires d'une formation supérieure bac + 2, bien que le statut de ces agents prévoit un recrutement au niveau du bac. Ce décalage entre les textes en vigueur et la réalité des besoins se traduit par une difficulté croissante à recruter des techniciens compétents du fait d'une rémunération peu attractive par rapport au secteur privé. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le cadre de la construction statutaire en cours, une révision du statut externe de titulaires de diplômes homologués (bac + 2) au futur niveau III du cadre d'emploi. Cette mesure permettrait, compte tenu de l'accord du 9 février 1990 sur la grille de fonction publique, d'accéder à ce cadre d'emploi au classement indiciaire intermédiaire et de procurer par là même à ces agents une amélioration de leurs rémunérations ainsi qu'une reconnaissance de leurs compétences.

Fonction publique territoriale (statuts)

33394. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la carrière des dessinateurs municipaux. En effet, dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les organisations syndicales, il est indiqué, dans la partie « Restructuration de la filière ouvrière de la fonction publique territoriale, qu'une réflexion sur les missions et les conditions de recrutement des surveillants de travaux sera engagée sans délai ». La fonction des dessinateurs semble avoir été oubliée dans les négociations ayant abouti à ce protocole. En effet, l'accès à cet emploi, d'ailleurs avant comme après la réforme des cadres d'emploi de la filière technique, est réalisé par un concours d'un niveau d'épreuves supérieur à celui de surveillant de travaux. Il paraîtrait donc logique de conférer à cette fonction de dessinateur le même niveau de grade, c'est-à-dire l'accès direct à agent agent de maîtrise, alors que le décret n° 88-559 du 6 mai 1988 maintient le niveau de recrutement des agents assurant des fonctions de dessinateur dans le cadre d'emplois des agents techniques. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en faveur de la fonction de dessinateur.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires)

33297. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, d'une manière générale, pour des dettes diverses concernant des achats de marchandises et autres biens de consommation courants, la prescription des dettes est fixée à trente ans. Dans ces conditions il s'étonne que les enfants auxquels est due une pension alimentaire ne bénéficient que d'un délai de cinq ans de prescription. En effet, la loi du 16 juillet 1971 qui en fixe le cadre juridique estime que si, durant cinq ans, les enfants concernés ont pu subsister, leurs besoins ne sont pas réels et ne doivent pas excéder cette période. Ce faisant, la loi traite très certainement des conditions matérielles d'existence mais elle ne dit rien des conditions dans lesquelles l'éducation de ces enfants s'est déroulée, et notamment des conséquences morales souvent très graves qui en résultent. C'est pourquoi, afin de rétablir l'équilibre, il propose : 1^o d'instaurer un nouveau délai de prescription égal à trente ans ; 2^o prévoir que, lors du décès d'un parent débiteur, les notaires chargés de la succession soient tenus de retenir en priorité le montant des pensions impayées et qu'ils veillent également à fixer les intérêts moratoires qui pourraient s'y ajouter. A la lumière de ces propositions, il lui demande s'il envisage d'apporter des modifications à la loi sus-citée, répondant ainsi aux vœux de nombreuses associations familiales, et notamment du secteur des familles monoparentales.

Agriculture (politique agricole)

33336. - 10 septembre 1990. - M. André Berthol prend acte des récentes déclarations de M. le ministre de l'agriculture, selon lesquelles le Gouvernement estime ne pas être en mesure d'apporter une aide financière suffisante aux agriculteurs confrontés à des difficultés sans précédent (chute des cours de viandes bovine et ovine, deuxième année de sécheresse). De ce fait, de nombreux exploitants agricoles vont se trouver en état de cessation de paiements dans les prochaines semaines et auront recours aux procé-

dures instituées par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative au redressement judiciaire ou au règlement amiable. Il exprime son inquiétude en raison de l'encombrement des juridictions et du manque de moyens dont elles disposent. Dans ces conditions, il s'interroge sur la capacité des tribunaux de grande instance à faire face à l'accroissement du nombre des dépôts de bilans dans le secteur agricole. Il lui semble que seule la mise en œuvre rapide des mesures de redressement (inventaire du patrimoine, appréciation du montant des dettes, évaluation du potentiel productif, recherche d'un concordat avec les créanciers) peut préserver les chances de redressement de nombreuses exploitations. En conséquence, il demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître les mesures exceptionnelles qu'il entend éventuellement prendre pour faire face efficacement à cette situation.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

33396. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en réponse à sa question écrite n° 24654 concernant le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif, il lui a été indiqué que l'hypothèse de la création d'une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg n'était pas envisageable au motif que cette procédure n'était pas prévue par le code des tribunaux administratifs. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne la chambre détachée de la cour d'appel de Colmar qui fut créée à Metz, une telle hypothèse n'était pas non plus prévue par la réglementation existante et qu'elle a donc été introduite spécifiquement. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'importance du dossier, s'il ne serait pas envisageable qu'une mesure réglementaire pallie la carence sus-évoquée.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

33397. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que par la question écrite n° 24015, il a attiré son attention sur le profond mécontentement suscité à Metz par l'annonce de la suppression du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg, en application d'un décret du 7 septembre 1989. Dans sa question, il rappelait notamment que cette décision unilatérale et arbitraire va entraîner des difficultés importantes pour la population et pour tous les justiciables, d'autant que les délais de dépôt des documents sont, dans certaines affaires, très courts. A chaque fois, les Messins et les Mosellans devront donc effectuer inutilement le déplacement vers Strasbourg. La situation est d'autant plus intolérable que la ville de Metz est non seulement le seul chef-lieu de région à dépendre d'un tribunal administratif situé dans une autre région, mais également le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Récemment, on a créé un tribunal administratif en Corse pour 220 000 habitants, pourquoi n'en est-il pas de même pour les 1 008 000 Mosellans ? A de nombreuses reprises, par le passé, l'auteur de la présente question est intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle création à Metz. Avec la suppression du bureau annexe du greffe, cet intérêt se transforme en une nécessité absolue. Une telle mesure ne serait en outre pas un luxe car entre 1980 et 1985, le nombre des affaires en instance à Strasbourg est passé de 3 640 à 4 559, le délai de jugement atteignant trente-deux mois. De plus, les affaires enregistrées à Strasbourg pour le seul département de la Moselle sont nettement plus nombreuses que les affaires enregistrées dans plusieurs autres tribunaux administratifs du reste de la France. Il n'y a, dans ces conditions, aucune raison sérieuse justifiant le fait que les habitants du chef-lieu de la région lorraine et les habitants de la Moselle soient traités en citoyens de seconde zone. La réponse ministérielle à cette question se bornait à repousser l'idée de la création d'un tribunal administratif spécifique pour le département de la Moselle en précisant par ailleurs que seuls 10,7 p. 100 des recours enregistrés au tribunal administratif de Strasbourg avaient pour origine le greffe annexe de Metz. Un tel raisonnement relève soit d'une volonté délibérée de traiter la question avec désinvolture, soit d'une incompréhension totale. Il est en effet bien clair que les recours émanant d'habitants du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin n'ont aucune raison d'être présentés au greffe annexe de Metz. Ce qu'il convenait donc de prendre en considération, c'est le pourcentage des recours concernant le département de la Moselle qui étaient déposés à ce greffe annexe. Il lui pose donc à nouveau cette question en souhaitant que, cette fois, la réponse fasse preuve d'un minimum de bon sens et se prononce sérieusement sur l'opportunité ou non de rétablir le greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg.

Successions et libéralités (réglementation)

33398. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les désavantages que comportent pour les familles nombreuses les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 en matière de donation au dernier vivant. Actuellement la part transmise par donation au dernier survivant est de la totalité des biens en pleine propriété, s'il n'y a pas d'enfant ; la moitié, s'il y a un enfant ; le tiers s'il y a deux enfants ; le quart s'il y a trois enfants ou davantage. Cette disposition, qui concerne plus souvent l'épouse, pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants. Or, tel n'est plus le cas aujourd'hui en raison d'un comportement individualiste des jeunes générations lié, notamment, aux contraintes de l'emploi et du logement. De fait, le conjoint survivant parvenu au stade de la retraite doit de plus en plus envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile pour lesquelles lui-même ou sa famille ne peuvent pas toujours financièrement faire face. Dans ces conditions, ne pourrait-il envisager que, lorsqu'il y a donation au dernier vivant, la part dévolue au dernier conjoint, parent d'une famille nombreuse, corresponde automatiquement à la moitié des biens en pleine propriété, quel que soit le nombre d'enfants, s'il y a volonté du testateur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

LOGEMENT

Logement (prêts)

33333. - 10 septembre 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le devenir des prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.). Ces prêts étaient jusqu'à présent distribués par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier de France, partie sur ressources du livret A, partie sur ressources de marché. La dégradation de la collecte sur le livret A semble se traduire par la suppression du financement de ces prêts à partir du livret A. Ceux-ci ne seraient donc plus distribués en 1990 qu'aux départements de la région Ile-de-France. Cette décision ne peut avoir que des conséquences particulièrement graves sur les programmes de logements destinés à une population qui n'a pas accès au logement social mais ne peut faire face aux loyers du marché libre. Le département de l'Oise est à ce point de vue très vulnérable. Aussi il lui demande soit de mettre en place un système de substitution pour financer les P.L.I., soit d'assimiler l'Oise aux départements de l'Ile-de-France pour l'accès à ces prêts.

Logement (prêts conventionnés)

33343. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la demande formulée par l'ensemble des promoteurs constructeurs, concernant l'extension du relèvement du prix plafond des prêts conventionnés à l'ensemble du territoire français, et notamment aux grandes villes de province. Cette demande paraît en effet particulièrement justifiée, car les coûts de construction ont augmenté depuis 1986, sur l'ensemble de la France. D'autre part, il convient de souligner que le dernier relèvement des prix plafonds des prêts conventionnés en province remonte à mars 1986. Il est donc antérieur à celui de la région parisienne intervenu en octobre 1986. Le prix plafond de 8 990 francs par mètre carré en zone II est très insuffisant pour permettre d'acquérir un logement dans le centre ville des agglomérations où les prix atteignent couramment à l'heure actuelle 13 000 francs par mètre carré. Un nouveau plafond de 10 000 francs par mètre carré est une demande minimale raisonnable pour la zone II. Le relèvement de 8 p. 100 ou 10 p. 100 en région parisienne, qui correspond à l'évolution officielle des prix depuis 1976, est particulièrement modeste et très souvent inférieur à l'évolution effectivement constatée en pratique. Dans beaucoup de régions de France, les difficultés actuelles du P.A.P. liées à l'exigence immédiate d'un apport personnel de 10 p. 100 et les difficultés d'utilisation des prêts conventionnés conduiront à ne plus disposer d'un instrument adéquat de financement de l'accession sociale à la propriété ; cette situation semble être préoccupante par rapport aux objectifs affichés d'une diversité suffisante des catégories de logements que peuvent souhaiter les Français. L'augmentation récente des taux d'intérêt du secteur

libre redonne aux prêts conventionnés un rôle important qu'ils avaient quelque peu perdu depuis quelque temps et permet donc de conserver un coût relativement modéré du financement des opérations. Pour ces diverses raisons, il serait souhaitable que le prix plafond au mètre carré des logements financés par prêts conventionnés soit très rapidement relevé en province, comme il l'a été en région parisienne. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette demande qui semble légitime, tant sur le plan social que sur le plan économique.

P. ET T. ET ESPACE

Postes et télécommunications (télécopie)

33311. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Lequiller appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'incontestable intérêt que présenterait pour l'économie française la généralisation de l'appareillage fax dans tous les bureaux de poste, et bureaux dits annexes, situés aussi bien en France que dans les D.O.M.-T.O.M. Le télécopie dite système fax se répand de plus en plus, tant dans les entreprises industrielles et commerciales que parmi les professions libérales, permettant ainsi la transmission immédiate entre deux correspondants de tous documents (messages, plans, tableaux, etc.). Or, il est à déplorer qu'au cours de ses déplacements sur le territoire français, le public, en général, trouve fort peu de bureaux de poste (quelques préfectures et sous-préfectures seulement) équipés dudit système, contrairement à l'usage adopté par plusieurs pays étrangers. Aussi serait-il souhaitable qu'à l'occasion de la discussion prochaine, devant le Parlement, du budget 1991, le Gouvernement présente des propositions précises à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : téléphone)

33312. - 10 septembre 1990. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'écart sensible de tarification des communications pratiquées à l'île Maurice et en République d'Afrique du Sud par rapport à celle au départ de la Réunion. Un tel écart de coût porte préjudice à notre développement économique en plaçant le département de la Réunion en position de faiblesse face à nos concurrents de la zone de l'océan Indien. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître, avant 1993, cette différence de tarification.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21279 Gérard Léonard.

Professions médicales (médecins)

33310. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le conflit qui oppose actuellement les membres de l'organisation « S.O.S. Médecins » à leurs confrères, il estime qu'il pourrait mettre rapidement fin, par voie réglementaire, à ce contentieux qui ne peut qu'être contraire aux intérêts des patients eux-mêmes. La suggestion proposée consisterait : 1° à renouveler l'interdiction, édictée à l'encontre de tous les membres du corps médical, et quelle que soit l'organisation à laquelle ils appartiennent, d'apposer une publicité quelconque sur leurs véhicules ; 2° à rechercher si, et dans quelles conditions, le caducée apposé sur le pare-brise desdits véhicules, pourrait être rendu plus visible, de jour comme de nuit, tant des autres conducteurs que des autorités de police ; 3° à permettre à tous les médecins appelés à effectuer fréquemment des missions d'urgence, mais exclusivement dans ce cas, d'utiliser le gyrophare mobile qui caractérise actuellement les véhicules « S.O.S. Médecins ». La désignation de ces médecins dits « urgentistes » pourrait d'ailleurs s'inspirer des règles qui furent appliquées autrefois, dans une période douloureuse de notre Histoire, en matière d'« autorisations de circuler (S.P. médicaux) ». Il va de

soi que la réglementation à intervenir devrait prévoir des sanctions sévères dans l'éventualité où des abus manifestes seraient constatés dans l'usage du gyrophare.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

33317. - 10 septembre 1990. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'arrêt du 22 septembre 1989 pris pour l'application de l'article 12 du décret 74930 du 6 novembre 1974. Ce texte, en diminuant la participation de l'Etat aux frais de tutelle et de curatelle des majeurs protégés, a entraîné un prélèvement plus important sur les ressources de ces derniers. Ces prélèvements qui peuvent atteindre 10 p. 100 portent sur l'ensemble des ressources, y compris les allocations d'aides sociales, comme l'allocation compensatrice, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Ces dispositions étant particulièrement pénalisantes pour les majeurs protégés, non hébergés en établissement. Il lui demande de bien vouloir envisager un retour au dispositif précédant qui, comme le prévoyait l'arrêt du 22 août 1988, limitait ces prélèvements au seul revenu fiscal.

Pharmacie (médicaments)

33321. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les rumeurs persistantes selon lesquelles les services du ministère de la santé auraient l'intention d'interpréter d'une manière spécialement restrictive les indications thérapeutiques qui accompagnent les « autorisations de mise sur le marché » des spécialités pharmaceutiques remboursables par la sécurité sociale. De tels projets apparaissent, au niveau médical, en violation flagrante : 1° avec le serment d'Hippocrate qui laisse le médecin seul juge, sous sa responsabilité personnelle, des soins à administrer à son patient en vue de parvenir à sa guérison ; 2° avec le secret professionnel qui incombe à ce même médecin, puisque les services administratifs de la sécurité sociale seraient ainsi appelés, même a posteriori, à connaître la nature exacte de l'affection dont souffre le malade traité. Enfin, et toujours selon les rumeurs dont il vient d'être fait état, le pharmacien, chargé d'exécuter la prescription médicale qui lui serait confiée, serait incité à substituer d'office telle spécialité à telle autre selon leurs prix de vente respectifs. Ces dernières dispositions auraient pour effet, d'une part, d'être la source de conflits multiples entre les membres du corps médical et ceux du corps pharmaceutique, conflits toujours préjudiciables d'ailleurs aux patients, et, d'autre part, d'être en contradiction formelle avec les mesures édictées en la matière par le législateur tant par le code de la santé publique que par le code pénal et le code civil. Il souhaiterait que, dans les plus brefs délais, il lui fournisse tous apaisements sur les différents problèmes ainsi soulevés.

Chômage : indemnisation (allocations)

33324. - 10 septembre 1990. - Mme Gilberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui exercent une activité réduite. En effet, les revenus bruts de l'activité réduite ne doivent pas excéder 47 p. 100 du salaire antérieur. Elle lui cite le cas d'une femme, âgée de cinquante-neuf ans, licenciée pour raisons économiques qui, admise au bénéfice de l'allocation de base au taux journalier de 55 francs, se voit refuser le versement de cette allocation lorsque son salaire brut dépasse la somme de 1 071 francs. Cette personne se trouve ainsi financièrement pénalisée en acceptant de travailler. En conséquence, elle lui demande s'il lui semble possible d'envisager des modifications de cette réglementation afin de rendre la reprise d'une activité réduite réellement incitative.

Sécurité sociale (cotisations)

33334. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inégalité existant entre les salariés selon les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de repas engagés par les salariés à l'occasion de déplacements professionnels, inégalité soulevée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans sa lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de faire en sorte qu'il y soit mis fin.

Sécurité sociale (fonctionnement)

33340. - 10 septembre 1990. - M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, lorsqu'un assuré social et/ou les membres de sa famille se rendent dans un pays de la C.E.E. à l'occasion d'un séjour temporaire, les prestations de l'assurance maladie peuvent être servies par les organismes du lieu de séjour suivant la législation applicable sur ce territoire en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service et conformément aux conditions d'ouverture des droits propres à la législation française. Il lui rappelle que l'assuré doit simplement se munir en ce cas, avant son départ, d'un formulaire E 111 délivré par sa caisse d'assurance maladie, formulaires qui lui permet de justifier de ses droits auprès de l'organisme du lieu de séjour. Il lui fait remarquer que certaines caisses régionales d'assurance maladie de travailleurs indépendants ne délivrent le document E 111 que si l'assuré est parfaitement à jour de ses cotisations, appliquant ainsi strictement le principe suivant lequel le service de prestations d'assurance maladie est la contrepartie de cotisations préalablement versées. Ceci pose des problèmes réels aux nombreux assurés qui acquittent leurs cotisations par la voie du prélèvement automatique, éventuellement donc postérieurement à leur départ pour l'étranger. Il lui demande quel est son sentiment sur ce problème.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

33342. - 10 septembre 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'U.R.S.S.A.F. de la Haute-Garonne, à la suite du rapport de l'I.G.A.S. l'Agence centrale se serait engagée, selon l'I.G.A.S., dans un plan de relance informatique des traitements des U.R.S.S.A.F., aussi coûteux qu'inadapté. L'audit conduit par l'I.G.A.S. souligne la très bonne gestion des ressources ainsi que la qualité des performances des systèmes développés par le centre informatique de recouvrement de Toulouse qui, en synergie étroite avec l'université, a réussi à mettre en œuvre, dans Midi-Pyrénées, un produit comparable sinon supérieur à celui que l'A.C.O.S.S. tente d'adapter aux U.R.S.S.A.F., et dix fois moins coûteux. L'inspection générale recommande néanmoins la suppression, à moyen terme, du système développé à Toulouse par conformité à une politique nationale qui n'est même pas encore définie. A l'heure de la décentralisation, il conviendrait, pour une meilleure gestion de ce service public dans les U.R.S.S.A.F., de rétablir au sein de ces dernières les conditions d'une saine compétition informatique, en donnant aux expériences régionales qui ont aussi la possibilité de se poursuivre dans des conditions normales à partir d'un schéma directeur préalablement négocié au plan national et régional et évalué par l'autorité de tutelle. Il lui demande de bien vouloir examiner sa proposition, souhaitant qu'elle puisse être retenue dans l'intérêt tant du service public que des usagers. Son opinion est également sollicitée sur l'opportunité de doter l'agence centrale, au détriment des U.R.S.S.A.F. et de leurs centres régionaux de traitement informatique, de pouvoirs supplémentaires alors qu'elle utilise aussi mal les prérogatives qui sont actuellement les siennes.

Avortement (statistiques)

33344. - 10 septembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les interruptions thérapeutiques de grossesse (I.T.G.). Elle lui demande quel est le nombre des interruptions thérapeutiques de grossesse par an, depuis 1975.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33349. - 10 septembre 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des sapeurs-pompiers de Paris engagés volontaires au cours de la période 1941-1944. L'article du traité de la sécurité sociale, page 72, titre II, chapitre II 242-15, alinéa 3, stipule que les sapeurs-pompiers engagés volontaires n'ont pas été requis par les autorités d'occupation. Aussi certains d'entre eux voient-ils leur dossier de retraite remis en cause, et parfois même rejeté. Or, ces sapeurs-pompiers se sont très souvent engagés pour ne pas répondre à leur obligation de S.T.O. et, de ce fait, peuvent être considérés comme « réfractaires ». Il lui demande une modification de cet article, afin que les sapeurs-pompiers engagés volontaires soient reconnus « réfractaires » et obtiennent ainsi une retraite correspondante pour la période 1941-1944.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

33356. - 10 septembre 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés d'application du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales qui relèvent des établissements d'hospitalisation publics. En effet, l'article 4 de ce décret prévoit, « qu'un arrêté du ministre chargé de la santé fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de ces concours... ». Cet arrêté n'ayant pas paru, il est impossible aux établissements d'hospitalisation publics de pourvoir les postes de directeur des écoles paramédicales par la procédure du concours. Il en résulte que de nombreux postes sont actuellement vacants, ce qui n'est pas sans poser problèmes aux établissements concernés à la veille de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la publication dudit arrêté ou les raisons de la non-publication actuelle.

Pauvreté (R.M.I.)

33399. - 10 septembre 1990. - M. Francis Geag demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est possible de dresser un tableau, département par département, du nombre de bénéficiaires du R.M.I. depuis la mise en œuvre de la loi de décembre 1988. Il lui demande s'il existe des statistiques, département par département, faisant apparaître le taux de réinsertion des bénéficiaires du R.M.I. et de ceux qui retrouvent un travail. Il lui demande s'il existe des statistiques, toujours département par département, faisant apparaître la durée moyenne que mettent les bénéficiaires du R.M.I. pour retrouver un emploi.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

33400. - 10 septembre 1990. - M. Georges Durand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'attribution de la pension de réversion. En effet, la réglementation actuelle dispose que les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont droit à la pension de réversion correspondant à 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Or, ce système apparaît comme injuste à bien des égards. D'une part, il ne considère pas le prix des charges fixes auxquelles doit faire face une personne seule qui sont proportionnellement plus importantes que celles d'un ménage. D'autre part, il ne tient pas compte du rôle que le bénéficiaire de la pension de réversion a joué dans la constitution de ce droit à la pension. Enfin, lorsque des conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, il n'est pas normal que le droit du conjoint survivant se trouve amputé en raison des limites fixées par le cumul. Dans le cadre des retraites servies par le régime général, il lui demande s'il figure dans ses intentions de relever le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion dans des proportions qui répondent enfin aux besoins des personnes seules bénéficiaires.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33401. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les charges pesant sur les orthophonistes. En effet, la dernière revalorisation tarifaire date de fin 1988. Depuis, des négociations ont abouti à un accord cadre adopté par la C.N.A.M. le 1^{er} mars 1990. Cependant, la revalorisation tarifaire ne peut avoir lieu qu'après l'agrément ministériel. Il lui demande par conséquent dans quel délai il compte prendre sa décision qui attend maintenant depuis plus de quatre mois, alors que les charges pesant sur les orthophonistes n'ont cessé de croître.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33402. - 10 septembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les requêtes des orthophonistes. En effet, les intéressés, qui sont toujours dans l'attente du règlement du dossier « avenant tarifaire », souhaitent que soit réglé rapidement un autre dossier très important pour l'avenir de leur profession qui est en pleine expansion, à savoir l'obtention de règles professionnelles spécifiques qui constitueraient un cadre

légal pour tous. Il lui demande donc de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33403. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), créée par le décret n° 70-1277 du 23 septembre 1970 et appliquée au corps médical par décret n° 71-367 du 21 octobre 1971. Cet organisme connaît en effet une crise sérieuse, la progression de ses charges étant plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre afin de calmer les inquiétudes des médecins hospitaliers et assurer l'avenir de ce régime.

Santé publique (politique de la santé)

33404. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Auberger demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, dans la perspective des débats qui auront lieu prochainement à l'Assemblée sur les nouvelles techniques médicales et les recherches touchant aux sciences de la vie, soient associées, aux côtés des médecins et des juristes, les associations familiales. Il lui demande donc de les consulter sur les problèmes de bioéthique dans la mesure où celles-ci ont déjà développé une réflexion approfondie sur le sujet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33405. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. Ceux-ci s'inquiètent du retard apporté à l'étude de la juridiction professionnelle dont la création leur semble indispensable ; par ailleurs, la réactualisation de la nomenclature des actes de rééducation pour laquelle un projet a été établi, approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, n'a toujours pas été appliquée. En outre, en dépit de l'avis favorable en date du 22 janvier 1990 de la Caisse nationale d'assurance maladie, la réévaluation de la lettre clé AMM n'est pas entrée dans les faits. Face à cette situation, les masseurs-kinésithérapeutes se voient opposer la progression en volume des actes des auxiliaires médicaux, alors que le revenu horaire des membres de cette profession diminue d'année en année. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver aux requêtes formulées par les intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33406. - 10 septembre 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude des personnels administratifs des hôpitaux. Ceux-ci sont en lutte depuis le 7 juin dernier pour l'amélioration de leur statut. Le projet du nouveau statut qui leur est proposé ne prend pas en compte leur qualification et le niveau réel des fonctions qu'ils exercent. Il lui demande de bien vouloir engager la concertation nécessaire et d'assurer une meilleure prise en compte de leurs revendications dans les textes statutaires.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33407. - 10 septembre 1990. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'appel lancé par le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs au sujet de l'augmentation de leur lettre-clé et de l'agrément de la nouvelle nomenclature des actes issue d'un accord entre les syndicats représentatifs de la profession, de la C.N.A.M. et de la commission générale des actes professionnels. Depuis plusieurs années, le pouvoir d'achat de ces agents de santé ne cesse de se détériorer. Les frais d'installation, de maintenance vont croissant. Par contre, les prescriptions des médecins tendent vers une modération en nombre. A cela s'ajoute un déséquilibre enregistré par l'arrivée, dans cette profession, d'un nombre plus grand de nouveaux diplômés non

compensé par des départs en retraite proportionnels. Devant l'inquiétude manifestée, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard du problème évoqué.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33408. - 10 septembre 1990. - M. Charles Miossec a pris bonne note de la réponse de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à sa question écrite n° 27185 du 30 juillet 1990 relative aux préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle cependant que la Caisse nationale d'assurance maladie a émis un avis favorable, le 22 janvier 1990, à une demande de réévaluation de la lettre clé AMM, et que le rapport de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, concernant la refonte du titre XIV relatif à la rééducation et à la réadaptation fonctionnelle, lui a été remis en septembre 1989. Par conséquent, il lui demande sous quels délais une réponse concrète sera faite aux demandes de réévaluation tarifaire et de réforme de la nomenclature exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33314. - 10 septembre 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité de revoir des dispenses du port du casque pour certains conducteurs de deux-roues pour lesquels le port de ce casque présenterait une contre-indication médicale. Cette dispense pourrait s'appliquer aux véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm³ ou tout au moins à ceux d'une cylindrée de moins de 50 cm³. On peut constater en ce domaine que le port du casque n'est pas obligatoire pour les bicyclettes alors que la chute d'un cycle peut être aussi dangereuse pour les usagers que pour ceux d'un véhicule motorisé de faible cylindrée. Ces véhicules à deux roues de petite cylindrée sont encore fréquemment utilisés en milieu rural par des personnes âgées pour aller d'un village à l'autre lorsqu'il n'existe pas de transport collectif. L'audition déficiente de ces personnes ne peut que s'aggraver par le port du casque. Il serait donc souhaitable, pour tenir compte de ces remarques, qu'une commission médicale puisse statuer sur une dispense éventuelle du port du casque comme c'est actuellement le cas pour l'obligation de la ceinture de sécurité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Urbanisme (réglementation)

33358. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les services de la navigation sont parfois amenés à formuler des avis sur le caractère inondable ou non d'un terrain. Dans l'hypothèse où il s'avérerait qu'un tel avis de non-inondabilité a été donné à tort par le service de la navigation, il souhaiterait savoir si la responsabilité de l'administration peut être engagée et si, en conséquence, celle du promoteur est ainsi exonérée à l'égard des accédants à la propriété.

Permis de conduire (réglementation)

33380. - 10 septembre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les exploitants agricoles qui durant toute leur vie professionnelle ont pu conduire un tracteur se voient interdire de le faire dès qu'ils prennent leur retraite. Pour cultiver les terres qu'ils ont le droit de conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, les agriculteurs sans permis V.L. ne peuvent plus utiliser, eux-mêmes, un tracteur au motif qu'il n'est plus attaché juridiquement à une exploitation agricole. Cette obligation de posséder un permis V.L. faite à des gens qui ont, durant de nombreuses années, conduit leur tracteur est ressentie comme une brimade et une précaution infondée, voire injuste. Il lui demande de prendre des dispositions afin que les agriculteurs retraités puissent continuer d'utiliser leur tracteur aux mêmes conditions que les exploitants agricoles.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 826 Jean-Luc Reitzer ; 5499 Jean-Luc Reitzer ;
15789 Charles Millon.

Chômage : indemnisation (allocations)

33332. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs sans emploi bénéficiaires d'allocations spéciales de chômage versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), qui, à la suite d'un contrat de travail à durée définie passé avec une association de solidarité et d'un contrat de mise à disposition, perçoivent de la part de l'utilisateur une rémunération dont ils se voient retirer la plus grande partie par les Assedic au titre d'allocation indûment perçue. Il lui cite le cas d'une personne qui ayant travaillé douze heures suivant les conditions ci-dessus et gagné 352,82 francs, se voit retenir par les Assedic 255,50 francs, et par conséquent tire de son travail 97,22 francs, soit 8,10 francs de l'heure, les frais de transport pour 96 kilomètres restent à sa charge. Ce cas parmi d'autres, est une illustration d'un encouragement à ne pas travailler. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter le retrait des allocations Assedic revenant à ces personnes travaillant dans de telles conditions.

Règles communautaires : application (risques professionnels)

33346. - 10 septembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la recommandation de la Commission européenne relative à l'adoption d'une liste européenne de maladies professionnelles. Cette recommandation, publiée au *Journal officiel* n^o L/160 le 26 juin dernier recommande aux Etats membres, d'une part, d'établir une liste européenne des maladies reconnues scientifiquement comme d'origine professionnelle susceptibles d'indemnisation et devant faire l'objet de mesures préventives, d'autre part, d'envisager un droit à l'indemnisation pour une deuxième liste de maladies dont l'origine et le caractère professionnel peuvent être établis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de la législation et de la réglementation françaises au regard de cette recommandation et de lui faire savoir les intentions du Gouvernement dans le cas où le droit français, en la matière, serait en retrait par rapport aux propositions de la commission.

Emploi (A.N.P.E.)

33409. - 10 septembre 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité pour les maires d'obtenir les listes des personnes inscrites à l'A.N.P.E. et habitant leur commune, et ce avec précision de l'emploi recherché. En effet, il apparaît qu'après avoir fait une telle demande aux services de l'A.N.P.E. de leur commune, il leur a été répondu qu'il était impossible d'obtenir de telles précisions. Aussi, ils s'étonnent, dans la mesure où ces services sont informatisés, d'un tel état de fait. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour permettre aux élus locaux concernés, d'obtenir satisfaction, sachant que tout est important pour lutter contre le chômage.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Ausart (Gustave) : 32673, défense.
Auberger (Philippe) : 6269, agriculture et forêt.

B

Barnier (Michel) : 31460, défense.
Baudis (Dominique) : 30430, solidarité, santé et protection sociale ; 30588, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : 9570, affaires européennes ; 27193, handicapés et accidentés de la vie.
Bayron (François) : 23259, agriculture et forêt ; 30680, solidarité, santé et protection sociale.
Belx (Roland) : 28405, personnes âgées ; 29443, famille.
Bequet (Jean-Pierre) : 30460, consommation.
Berthelot (Marcelin) : 29839, justice.
Birraux (Claude) : 29117, agriculture et forêt.
Bols (Jean-Claude) : 27272, logement ; 27390, solidarité, santé et protection sociale ; 30105, solidarité, santé et protection sociale.
Bosson (Bernard) : 27836, logement ; 31094, solidarité, santé et protection sociale ; 31397, personnes âgées.
Boulard (Jean-Claude) : 30108, handicapés et accidentés de la vie.
Bourg-Broc (Bruno) : 31916, défense.
Boutlu (Christine) Mme : 27376, personnes âgées.
Brard (Jean-Pierre) : 29841, intérieur (M.D.)
Briauc (Jean) : 30920, solidarité, santé et protection sociale.
Brotzila (Louis de) : 28334, famille ; 30409, solidarité, santé et protection sociale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 26736, agriculture et forêt ; 31215, agriculture et forêt.
Cavaillé (Jean-Charles) : 30562, solidarité, santé et protection sociale.
Cazalet (Robert) : 31400, recherche et technologie ; 31411, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 30926, solidarité, santé et protection sociale ; 32373, défense.
Charette (Hervé de) : 30419, solidarité, santé et protection sociale.
Chavanes (Georges) : 27579, agriculture et forêt.
Collin (Daniel) : 26578, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 31694, intérieur ; 30476, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 30906, solidarité, santé et protection sociale.
Coussau (René) : 31251, solidarité, santé et protection sociale.
Coussulin (Yves) : 30420, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 28552, budget ; 32187, défense.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 30026, agriculture et forêt ; 31252, solidarité, santé et protection sociale.
Defontalac (Jean-Pierre) : 26881, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 28640, intérieur ; 31281, commerce et artisanat ; 31287, agriculture et forêt ; 32615, intérieur (M.D.).
Deniau (Jean-François) : 27151, agriculture et forêt.
Deprez (Léonce) : 19393, logement ; 23585, commerce et artisanat ; 28568, logement ; 29998, solidarité, santé et protection sociale.
Dessain (Jean-Claude) : 26118, solidarité, santé et protection sociale.
Dieuinard (Marie-Madeleine) Mme : 31267, solidarité, santé et protection sociale.
Dinet (Michel) : 27899, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : 25787, solidarité, santé et protection sociale ; 26747, solidarité, santé et protection sociale.
Dollo (Yves) : 18485, recherche et technologie.
Duraud (Adrien) : 29566, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Durieux (Bruno) : 27499, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 32874, Premier ministre.
Facon (Albert) : 31387, logement.
Frêche (Georges) : 30826, logement.
Freville (Yves) : 21001, budget.
Fuchs (Jean-Paul) : 29870, famille.

G

Gambler (Dominique) : 27698, solidarité, santé et protection sociale ; 31264, solidarité, santé et protection sociale.
Gautier (Gilbert) : 29311, Premier ministre.
Ganille (Jean de) : 27105, agriculture et forêt ; 30429, solidarité, santé et protection sociale.
Geug (François) : 28282, logement ; 31781, agriculture et forêt.
Germon (Claude) : 27955, solidarité, santé et protection sociale.
Girard (Michel) : 22145, justice.
Goldberg (Pierre) : 31246, solidarité, santé et protection sociale.
Grimault (Hubert) : 30903, solidarité, santé et protection sociale.
Guichon (Lucien) : 31253, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hermier (Guy) : 27793, famille.
Hollaude (François) : 31263, solidarité, santé et protection sociale.
Houssia (Pierre-Rémy) : 30560, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 29789, solidarité, santé et protection sociale ; 32185, défense.

I

Inchauspé (Michel) : 30425, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : 29876, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 30935, intérieur ; 31930, défense ; 32058, défense ; 32414, Premier ministre ; 32417, Premier ministre.

K

Kert (Christian) : 31258, solidarité, santé et protection sociale.
Koehl (Emile) : 30238, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

L

Labbé (Claude) : 28820, solidarité, santé et protection sociale.
Le Guen (Jean-Marie) : 30617, solidarité, santé et protection sociale.
Leculr (Marie-France) Mme : 30494, consommation.
Legras (Philippe) : 27539, solidarité, santé et protection sociale ; 29197, intérieur (M.D.).
Léotard (François) : 29282, personnes âgées ; 31257, solidarité, santé et protection sociale.
Lepercq (Arnaud) : 26760, agriculture et forêt.
Lequiller (Pierre) : 29183, solidarité, santé et protection sociale.
Lérou (Roger) : 29771, handicapés et accidentés de la vie.

M

Madelin (Alain) : 30904, solidarité, santé et protection sociale.
Madrelle (Bernard) : 32500, défense.
Mas (Roger) : 27433, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 26628, intérieur ; 27528, intérieur ; 28822, francophonie.
Manjohann du Gasset (Joseph-Henri) : 32078, défense ; 32079, défense.
Mayoud (Alain) : 28361, agriculture et forêt.

Mignos (Jean-Claude) : 29063, solidarité, santé et protection sociale.
 Millon (Charles) : 26175, intérieur.
 Miossec (Charles) : 30735, logement.
 Moutdargent (Robert) : 31245, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 27525, budget.
 Noir (Michel) : 30604, agriculture et forêt.

P

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de) : 5760, agriculture et forêt.
 Perrut (Francisque) : 26419, personnes âgées ; 29410, solidarité, santé et protection sociale ; 30559, solidarité, santé et protection sociale.
 Pierna (Louis) : 29861, logement.
 Posiatowski (Ladislas) : 27816, consommation.
 Pozz (Bernard) : 22045, justice ; 30221, solidarité, santé et protection sociale.
 Prœl (Jean-Luc) : 30908, solidarité, santé et protection sociale ; 30909, solidarité, santé et protection sociale.
 Prorioi (Jean) : 29984, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 22373, justice ; 28429, logement ; 30913, solidarité, santé et protection sociale ; 31526, défense.
 Reitzer (Jean-Luc) : 25239, Premier ministre ; 30672, budget.
 Reyman (Marc) : 31093, solidarité, santé et protection sociale.
 Richard (Lucien) : 30907, solidarité, santé et protection sociale.
 Rigaud (Jean) : 31404, solidarité, santé et protection sociale.

Rimbaut (Jacques) : 29071, logement ; 30871, consommation.
 Rochebloine (François) : 22534, solidarité, santé et protection sociale ; 30136, agriculture et forêt ; 31162, consommation.
 Rossi (André) : 30910, solidarité, santé et protection sociale.

S

Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 27734, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27948, relations culturelles internationales.
 Stirbols (Marie-France) Mme : 32100, Premier ministre.

T

Thiémié (Fabien) : 26910, agriculture et forêt.

V

Vachet (Léon) : 30561, solidarité, santé et protection sociale.
 Vasseur (Philippe) : 29184, solidarité, santé et protection sociale ; 30441, solidarité, santé et protection sociale.
 Voisin (Michel) : 32762, défense.

W

Wacheux (Marcel) : 31244, solidarité, santé et protection sociale.
 Weber (Jean-Jacques) : 25606, personnes âgées ; 31255, solidarité, santé et protection sociale ; 32822, défense.
 Wolff (Claude) : 30512, intérieur (M.D.).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques naturels (pluies et inondations : Alsace)

25239. - 5 mars 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le Premier ministre sur le bilan particulièrement lourd des inondations catastrophiques du 15 février dernier, notamment en Alsace. Il lui demande que la solidarité nationale s'exerce à l'égard des régions sinistrées et qu'une aide exceptionnelle puisse leur être accordée.

Réponse. - Les tempêtes qui ont affecté l'ensemble du territoire national de décembre 1989 jusqu'à février 1990 ont été caractérisées dès la mi-février par des précipitations importantes. La conjonction de ces précipitations et de la fonte simultanée des neiges a provoqué des inondations catastrophiques sur une grande partie du pays, notamment en Alsace. Compte tenu de l'intensité anormale de l'agent naturel, qui est ici l'inondation, la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a pu s'appliquer. Les dossiers déposés par 112 communes du département du Bas-Rhin et 111 communes du Haut-Rhin sinistrées par ces inondations catastrophiques ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission interministérielle chargée du constat d'état de catastrophes naturelles, lors de sa réunion du 8 mars 1990. L'arrêt de catastrophes naturelles sur ces communes a été signé le 16 mars 1990 par les ministres de l'intérieur, de l'économie, des finances et du budget et a été publié au *Journal officiel* du 23 mars 1990. Conformément à la loi, les sinistrés qui sont assurés et qui auront fait la déclaration de sinistre pourront donc se faire rembourser leurs dommages dans un délai maximal de trois mois. La protection s'impose aux assureurs. Pour les sinistrés non assurés, la loi ne s'applique pas. Aussi, un fonds de secours, géré par le ministère de l'intérieur, permet-il de venir en aide aux plus démunis.

Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)

29311. - 4 juin 1990. - M. Gilbert Gantier fait observer à M. le Premier ministre que si le Gouvernement a mobilisé au cours des semaines passées les moyens médiatiques les plus lourds pour affirmer bien haut l'engagement officiel et national dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, notamment à l'occasion de la profanation d'un cimetière juif, il n'en veille pas pour autant à ce que les modestes témoignages de fidélité au souvenir des crimes commis contre des juifs vivants soient assurés de la publicité qu'ils méritent. C'est ainsi que la plaque de marbre apposée au fond d'un très petit espace jardiné, 18, boulevard de Grenelle, à Paris, pour rappeler que le vélodrome d'Hiver se trouvait à cet endroit et que des milliers de familles juives y ont été rassemblées en 1942 avant d'être séparées et livrées à l'holocauste, est pratiquement illisible de la rue en raison tant de ses dimensions réduites que de son mauvais état de conservation. Il lui demande si, sans tomber dans des excès architecturaux également condamnable, le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative de faire apposer à cet endroit une plaque neuve et de plus grandes dimensions.

Réponse. - La succession de trois crimes à connotations racistes, la profanation d'un cimetière juif ont entraîné une émotion de toute la communauté nationale dont les médias ont légitimement rendu compte. Le Gouvernement a, il est vrai, cherché à prendre diverses initiatives, dont une table ronde sur le racisme, afin de réaffirmer solennellement mais aussi concrètement sa volonté de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Mais, il est vrai que c'est au quotidien que cette lutte doit se gagner. Faut-il rappeler que, début 1989, a été créée une cellule interministérielle de concertation sur la répression des actes racistes qui a pour rôle de coordonner très quotidiennement la lutte contre le racisme dans notre pays. Cependant, l'honorable parlementaire a parfaitement raison, les témoignages mêmes modestes de fidélité au souvenir des crimes commis contre les juifs doivent être assurés de la publicité qu'ils méritent. Il m'apparaît souhaitable d'envisager de faire apposer une plaque neuve et plus grande à

l'endroit où se trouvait le Vélodrome d'Hiver pour rappeler que des milliers de familles juives y ont été rassemblées en 1942 avant d'être séparées et livrées à l'holocauste. Cette nouvelle plaque pourrait d'ailleurs être inaugurée en 1992 dans une cérémonie du Cinquantenaire qui contribuerait à maintenir dans la mémoire collective ces heures sombres de notre histoire.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

32100. - 30 juillet 1990. - Mme Marie-France Stirbois s'interroge sur les révélations faites par un hebdomadaire publié le 12 juillet 1990, selon lequel M. le Premier ministre, Michel Rocard, aurait mobilisé ses services pour retrouver une invitation qui lui aurait été destinée, à seule fin de l'annuler. Cet acte pose en effet deux questions : est-il logique de monopoliser l'attention de fonctionnaires rétribués par les contribuables français pour une simple invitation, alors que ces services prétendent s'attaquer sans faillir aux douze tâches magistrales qui leur ont été assignées ? Ensuite, existe-t-il en France des députés à deux vitesses, à savoir ceux qui font partie de l'établissement et relèvent de l'idéologie dominante, et une seconde catégorie, les autres, tenus à l'écart ? Marie-France Stirbois, constatant que ladite invitation ne lui est pas parvenue, demande à M. le Premier ministre si ces allégations sont fondées : auquel cas, force serait de constater que le principe de la représentation nationale a été bafoué, et que le gouvernement actuel ne considère plus la volonté du peuple comme source de la légitimité.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il n'a évidemment donné aucune instruction dans le sens évoqué, et qu'à la suite de la question il a fait vérifier qu'aucune initiative n'avait été prise en ce sens. Aussi bien est-il en mesure d'affirmer qu'il reste totalement attaché aux principes d'égalité de dignité des élus de la nation au regard de leurs prérogatives protocolaires.

Télévision (politique et réglementation)

32414. - 6 août 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer de l'état du dossier relatif à la télévision à haute définition, suite notamment à la réunion des experts du comité consultatif des radiocommunications qui se sont penchés sur le sujet le 23 mai dernier. Ses interrogations principales portent sur la détermination du nombre de lignes par écran ainsi que du nombre d'images par seconde, pour lesquels il souhaite savoir si l'on tend vers une norme internationale unique qui serait préférée à des définitions différentes. Mme le ministre des affaires européennes ayant déclaré vouloir être déchargée de ce dossier, il aimerait enfin qu'il lui précise à qui va échoir cette responsabilité.

Réponse. - La télévision haute définition est un dossier aux enjeux très importants sur lequel différents ministères sont amenés à intervenir, en particulier le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les aspects technologiques et industriels, le ministère de la recherche et de la technologie sur les programmes Euréka qui regroupent les efforts de recherche européens, le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace sur les supports de communication, le ministère chargé de la communication sur les programmes, le ministère des affaires européennes sur la promotion européenne des nouvelles normes. Sur ces différents volets, le dossier a beaucoup progressé au cours des derniers mois : 1° l'assemblée plénière du comité consultatif des radiocommunications (C.C.I.R.), tenue à Dusseldorf, a validé l'intérêt des normes européennes : la recommandation qui a été adoptée fixe les paramètres sur lesquels existe un consensus et représente le niveau d'entente maximal qui pouvait être atteint. L'Europe a donc regagné le terrain perdu sur le Japon et a réussi à faire en sorte que les deux propositions japonaises et européennes soient traitées au même niveau, ce qui valide la stratégie européenne d'introduction compatible de la haute définition ; 2° la deuxième phase du projet Euréka

T.V.H.D. a été lancée au cours de la conférence ministérielle de Rome le 1^{er} juin dernier : cette deuxième phase représentera un effort d'environ 3 000 MF. Elle permettra l'organisation de démonstrations de grande ampleur lors des jeux Olympiques d'Alberville et de Barcelone, premiers pas vers la diffusion régulière de programme de T.H.V.D. à partir de 1995 : 3^o Thomson et Philips ont annoncé leur volonté de coopérer sur la T.H.V.D. : cet accord de coopération entre les deux groupes européens définit les recherches à mener en commun dans les cinq années à venir. Il prolonge sensiblement le programme Eurêka T.V.H.D. et renforce la crédibilité du projet ; 4^o les équipements de réception pour les programmes diffusés en norme D2 MAC ont été mis au point. Leur fabrication en série devrait s'accélérer très rapidement et permettra le lancement effectif avant la fin de l'année de l'ensemble des services prévus en D2 MAC sur satellite ou sur câble ; 5^o enfin, un groupement d'intérêt économique européen (Vision 1250) vient d'être mis en place pour assurer la promotion des nouvelles normes européennes. Sur le plan administratif, la coordination du dossier entre les services est assurée par un groupe interministériel sur le D2 MAC et la T.V.H.D. présidé par un haut fonctionnaire du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Ce groupe, créé au mois de février 1989, associe l'ensemble des ministères concernés et se réunit régulièrement au minimum une fois par mois. Cette coordination a permis de contribuer très largement aux progrès réalisés sur le dossier T.H.V.D. au cours des derniers mois. Le déroulement des différentes étapes d'introduction du D2 MAC et de la T.H.V.D. se poursuit conformément aux perspectives tracées dans la communication de M. Fauroux en conseil des ministres du 23 août 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : fonctionnement)

32417. - 6 août 1990. - M. Denis Jacquat s'indigne auprès de M. le Premier ministre de ce que les contribuables, via le ministère du tourisme, pourraient payer les frais d'enrôlement des figurants ayant participé au colloque de l'association Dialogues 2000, présidée par l'ancien titulaire de la charge ministérielle. Il lui demande de confirmer cette hypothèse ou de l'infirmier et, dans ce cas, de lui indiquer qui effectuera ce règlement.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il semble que ce soit sur des fonds personnels qu'ont été imputées les dépenses relatives au colloque de l'association Dialogues 2000. En tout état de cause, il peut lui assurer qu'il ne s'est nullement agi de fonds publics.

Partis et mouvements politiques (majorité)

32874. - 20 août 1990. - La presse nationale s'étant fait l'écho des propos de Pierre Mauroy selon qui « un essai de discussion et de clarification est nécessaire avec le parti communiste », M. Charles Ehrmann demande à M. le Premier ministre par ailleurs chef, au regard de la politique constitutionnelle et politique de la V^e République, de la majorité présidentielle, de bien vouloir lui préciser si les appels du pied du premier secrétaire de la principale formation de la majorité présidentielle à un parti qui s'est totalement discrédité par son soutien aux sanguinaires régimes marxistes, lesquels depuis 1917 ont opprimé une bonne partie du monde entier, ne le troublent pas.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique tout d'abord que les dirigeants de la principale formation politique de la majorité conduisent leurs actions partisans comme ils l'entendent et qu'il n'a pas à leur dicter leur conduite. Au demeurant, il n'est nullement troublé par un « essai de discussion et de clarification avec le parti communiste » et le serait bien plus si un tel essai n'était pas tenté à l'égard d'une formation qui a toujours occupé une place historique importante dans la gauche française et dont il n'entend pas inscrire les électeurs au compte des pertes et profits de la démocratie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Etrangers (cartes de séjour)

9570. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes si les titres de séjour délivrés en France à des étrangers permettront à ces derniers de se déplacer à partir de 1993 sans difficulté dans les autres pays

de la Communauté. La question est d'ailleurs à double sens : qu'en sera-t-il pour le séjour en France des étrangers ayant reçu des titres dans ces autres pays ?

Réponse. - L'examen de la possibilité, à partir de 1993, pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises, de se déplacer dans les autres pays de la Communauté européenne, et réciproquement, pour des étrangers ayant reçu des titres dans les autres pays de la Communauté de venir en France, appelle deux séries d'observations selon les pays auxquels il est fait référence. 1^o L'espace Schengen (France, R.F.A., Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) : l'accord de Schengen conclu le 14 juin 1985 entre la France, la R.F.A. la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas vise à supprimer progressivement les contrôles aux frontières communes des cinq pays signataires, l'objectif poursuivi étant de créer, dans « l'espace Schengen », un régime de libre circulation valable pour toutes les personnes indépendamment de leur nationalité (ressortissants des Etats de Schengen, des pays membres de la Communauté européenne ou des pays tiers). La convention complémentaire à l'accord de Schengen, qui a été signée le 19 juin 1990, définit les conditions concrètes d'application ainsi que les garanties qui permettront de mettre en œuvre cette liberté de circuler, sans diminuer la sécurité des citoyens. Dans la mesure où la libre circulation se traduira par l'absence de contrôle aux frontières communes des pays membres, les étrangers (ressortissants des pays non-membres de la C.E.E.) résidant dans l'un des cinq Etats membres, et donc titulaires d'un titre de séjour délivré par l'un des Etats membres, pourront circuler sans difficulté, et notamment sans avoir à demander de visa, de l'un à l'autre des pays parties à l'accord. S'ils doivent se rendre dans un des quatre autres Etats, ils seront simplement soumis à une « déclaration obligatoire ». Cette formalité, qui se fera soit à l'entrée du territoire, soit dans un délai de trois jours après l'entrée, le choix étant à la diligence de chacun des cinq Etats, est apparue nécessaire pour s'assurer qu'un étranger ne dépasse pas la durée du séjour autorisé et pour vérifier, le cas échéant, la régularité de sa situation. 2^o La Communauté des Douze : des négociations sont actuellement en cours entre les douze Etats membres de la Communauté européenne en vue de réaliser à partir de 1993 la libre circulation des personnes au sein d'un grand espace européen défini par une frontière extérieure commune et l'abolition progressive des contrôles aux frontières, dites « intérieures », communes aux seuls Etats membres de la C.E.E. Les projets et propositions actuellement à l'étude reposent sur des principes identiques à ceux adoptés dans le cadre de la convention complémentaire de Schengen. Il n'est toutefois pas possible de préjuger à ce jour des solutions susceptibles de réunir un consensus.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agro-alimentaire

(emploi et activité : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

5760. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les graves difficultés qui menacent les coopératives de céréales et d'oléoprotéagineux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les mauvaises conditions climatiques ont entraîné, d'une part, des pertes de récoltes et, d'autre part, un niveau moyen de qualité inférieur à la normale. Les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse sont les zones les plus touchées : dans ces deux départements, la récolte de blé a enregistré une diminution de 34 p. 100 pour le blé tendre et de 40 p. 100 pour le blé dur, alors que les diminutions de surfaces ne sont que de 11 p. 100 pour le blé tendre et de 6 p. 00 pour le blé dur. Les entreprises coopératives, qui représentent 75 p. 100 de la collecte et du stockage des céréales et oléoprotéagineux de la région subissent très durement le contrecoup de ce déficit de récolte qui s'ajoute à un contexte rendu déjà défavorable en raison de la réglementation européenne et de l'état du marché. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une aide soit apportée aux entreprises coopératives les plus touchées par ces graves problèmes.

Taxes parafiscales (taxe de stockage du secteur céréalier)

6269. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la reconduction de la taxe de stockage sur les céréales prévue dans le projet de budget pour 1989. En principe, selon l'article 1^{er} du

décret n° 87-676 du 17 août 1987, la taxe de stockage est destinée à la couverture des dépenses nationales de stockage et, plus précisément, au financement de la charge résiduelle du coût de stockage de l'intervention non couverte par les remboursements forfaitaires du F.E.O.G.A. Or, dès lors qu'il n'existe plus de dépenses nationales spécifiques de stockage depuis la suppression en 1986 du financement des stocks de sécurité en Corse et en région parisienne, cette taxe apparaît dénuée de sa finalité d'origine comme l'indique la structure budgétaire de l'O.N.I.C., les dépenses de stockage sont intégralement couvertes par les remboursements du F.E.O.G.A. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe qui, de plus, semble en contradiction avec le droit communautaire. En effet, par ses effets discriminatoires sur les échanges intra-communautaires au détriment des opérateurs nationaux, elle peut s'analyser comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane prohibé par les articles 9 et suivants du traité de Rome, voire comme une imposition intérieure discriminatoire interdite par l'article 95 du même traité. En outre, elle paraît méconnaître les principes posés par les articles 39 et suivant du traité C.E.E., en ce qu'elle perturbe indûment le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Enfin, par sa finalité véritable, elle peut constituer une aide publique prohibée au sens de l'article 92 du même traité.

Réponse. - La question des majorations mensuelles appliquées aux prix d'intervention des céréales et oléagineux se pose depuis plusieurs années. Elles ont été dans un premier temps réduites, au point qu'elles ne couvraient plus, dans un certain nombre d'Etats membres, le niveau des frais variables de stockage. Les conclusions du dernier paquet-prix sont inverses : les majorations mensuelles ont été relevées pour les céréales, afin notamment de prendre en compte la remontée des taux d'intérêt moyens communautaires. Pour ce qui concerne la France, le niveau actuel des majorations mensuelles couvre maintenant les frais variables de stockage. De ce fait, cette mesure a également une incidence positive sur le niveau du prix de soutien réel communautaire, puisqu'elle remonte le prix directeur théorique du marché à la hauteur du prix d'intervention en fin de campagne (majorations mensuelles relevées comprises).

Agro-alimentaire (céréales)

23259. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le caractère pénalisant du régime modifié de la taxe européenne de coresponsabilité céréalière, tel que prévu dans le cadre du projet de règlement adopté les 20 et 21 novembre derniers par le conseil des ministres de l'agriculture. En début de campagne, un prélèvement forfaitaire de 1,5 p. 100 sera automatiquement appelé pendant la durée de la campagne, quel que soit le niveau de la récolte de l'année, l'ajustement positif ou négatif étant réalisé sur la campagne suivante. Un seul exemple suffit à démontrer l'ambiguïté et le paradoxe de ce mécanisme de calcul applicable à compter de la campagne 1990-1991. Ainsi, si la récolte s'avérait inférieure à 160 M.T., le trop-perçu serait de 1,5 p. 100 et la coresponsabilité égale à 0 p. 100. Dans ce cas, les agriculteurs, qui n'auraient pas à acquitter de prélèvement l'année suivante, auraient tout de même payé 2 francs le quintal pour une récolte pourtant inférieure à la Q.M.G. Une hypothèse inverse aboutirait d'ailleurs à des conséquences tout aussi négatives pour le monde agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'attitude que compte adopter le Gouvernement français sur ce sujet.

Réponse. - Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté a adopté à la fin de 1989 un nouveau régime d'application du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire. Dorénavant, un taux provisionnel de 1,5 p. 100 sera perçu pour la campagne, majoré ou minoré selon le cas suivant le dépassement de la quantité maximale garantie (Q.M.G.) constaté l'année précédente. Ce système aboutit à déconnecter le niveau de la coresponsabilité supplémentaire du dépassement de la Q.M.G. constaté une année donnée. Ainsi, dans le cas signalé ici - qui ne s'est, il est vrai, encore jamais produit - où la récolte serait inférieure à la Q.M.G. en 1990, il faudrait que le producteur paie tout de même un prélèvement supplémentaire de 1,5 p. 100 pour la campagne 1990-1991, alors qu'il serait assuré de ne rien payer pour la campagne suivante, qu'il y ait ou non dépassement de la Q.M.G. Cette réforme, dont le seul mérite intrinsèque est de supprimer les incertitudes dues à la fixation de la récolte en cours de campagne, apparaîtrait donc peu opportune au ministre de l'agriculture et de la forêt. Il faut toutefois reconnaître que, dans le cas, qui s'est toujours produit jusqu'à présent, où la Q.M.G. serait dépassée d'un faible pourcentage, le nouveau système aurait surtout pour effet d'amortir les variations du taux de coresponsabilité supplémentaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt avait signalé ses réserves lors de la négociation ; il s'est

opposé jusqu'au bout à l'adoption du projet mais a finalement accepté, devant l'unanimité des autres Etats membres, un compromis final.

Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)

26736. - 9 avril 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la législation applicable en matière de taxe de défrichement, ladite taxe étant due à l'occasion de toute décision expresse ou tacite autorisant un défrichement en application des articles L. 311, L. 311-2 ou L. 363-2 du code forestier. Il s'avère que les articles L. 314-4 et L. 314-5 du même code prévoient un certain nombre d'exemptions notamment en cas de réalisation d'équipements publics, de mises en valeur agricoles, d'installations de plantations, ou encore de protection de la forêt. Or, les récentes intempéries ont mis en évidence des situations dans lesquelles c'est l'absence d'un défrichement suffisant du lit de certains cours d'eau qui explique en grande partie les inondations qui ont été provoquées par les crues et qui ont souvent entraîné des dommages conséquents. Il apparaît donc pour le moins paradoxal que, pour ce type d'opération, une telle taxe puisse être réclamée dès l'instant où les opérations qui justifient un règlement ont en réalité un objectif incontestable d'entretien de l'espace et de la protection de l'environnement qui s'accommode mal avec l'assujettissement au paiement de sommes qui grèvent ainsi injustement le budget des petites communes. Quand on sait en outre que, généralement, les zones défrichées en pareil cas ne sont constituées que d'une végétation arbustive difficilement assimilable à une véritable forêt puisqu'elle ne comprend que des espèces pauvres et sans valeur (aulnes, vernes, saules, etc.), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager à ce titre une cause d'exemption supplémentaire.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la taxe de défrichement est due en vertu de l'article L. 314-1 du code forestier à l'occasion de toute décision expresse ou tacite autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1 et L. 312-1 ou L. 363-2. Les opérations de défrichement sont celles qui ont pour effet de changer la destination forestière du terrain. Ne sont donc pas visées les opérations d'entretien ou de reconstitution des boisements qui peuvent, par exemple, être réalisées dans le lit moyen d'un cours d'eau. Les demandes de défrichement qui sont assorties d'une étude ou d'une notice d'impact, donnent lieu à une reconnaissance des bois où est apprécié le rôle rempli par ces bois en termes de protection des sols contre l'érosion et d'intérêt pour l'équilibre biologique de la région et le bien-être des populations. L'importance de ce rôle peut conduire à refuser le défrichement ou à le soumettre à des conditions (maintien d'une partie du boisement, boisement de terrains nus). Les défrichements entrepris en zone de montagne ou dans le lit majeur d'un cours d'eau font l'objet, à ce titre, d'une attention toute particulière, notamment ceux entrepris pour l'ouverture de carrières. Dans cette approche, les éléments prépondérants d'appréciation sont les valeurs de protection écologique ou sociale des boisements et du massif dont ils font partie, plutôt que leur valeur de protection. Ne sont pas soumis à taxation, en application de l'article L. 314-5 du code forestier, certaines opérations de remise en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage, certaines opérations de plantation (noyers, oliviers, chênes truffiers, châtaigniers à fruits), ainsi que des défrichements ayant pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts. L'article L. 314-4 énumère, d'autre part, les cas d'exemption de la taxe. Les exemptions les plus fréquentes portent sur : 1° les défrichements exécutés par les collectivités locales en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution dans un délai de cinq ans d'une surface forestière équivalente. Ce boisement n'est pas obligatoire si le défrichement est réalisé sur le territoire d'une commune dont le taux de boisement a été reconnu supérieur à 70 p. 100 par arrêté ministériel ; 2° les défrichements en montagne ou en zones défavorisées ayant pour objet l'installation d'un jeune agriculteur ou l'agrandissement d'une exploitation dans la limite de trois fois la surface minimale d'installation. D'autre part, l'article L. 314-8 accorde des possibilités de restitution de la taxe pour tout propriétaire qui aura procédé, selon certaines conditions et dans un délai de cinq ans, au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu au versement de la taxe. Les collectivités locales bénéficient donc, au titre des articles L. 314-4 et L. 314-8, de possibilités, soit d'exemption, soit de restitution, de la taxe. Le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ des exemptions de cette taxe de défrichement.

Agro-alimentaire (céréales)

26760. - 9 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la situation des marchés céréaliers. En effet, la gestion de la commission de Bruxelles a laissé prendre, en blé tendre, des débouchés par nos concurrents pendant le premier semestre, en blé dur, a permis au déficit italien de se combler à partir des pays tiers et en maïs de parodier chaque semaine la politique d'exportation sérieuse attendue par tous. Aussi, il lui demande d'intervenir directement auprès des instances européennes afin de défendre les intérêts des producteurs français. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Agro-alimentaire (céréales)

27579. - 23 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des cours des céréales constaté depuis le début de 1990 alors que paradoxalement les stocks mondiaux n'ont jamais été aussi bas. Il souligne qu'actuellement la gestion de la commission de Bruxelles ne permet pas la mise en œuvre d'une véritable politique d'exportation qu'attendent les politiques et professionnels de ce secteur. Il lui demande donc, en conséquence, s'il entend rapidement prendre des mesures visant à favoriser les exportations des céréales françaises afin d'enrayer l'effondrement des cours.

Agro-alimentaire (céréales)

28361. - 14 mai 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'effondrement des cours du maïs et du blé depuis le début de l'année. La déstabilisation des prix a pour origine un soutien insuffisant des marchés par la commission de Bruxelles, qui s'est laissé prendre des débouchés pour le blé par nos concurrents directs, sur le premier semestre de la campagne, et qui attribue pour le maïs des restitutions sur pays tiers totalement insuffisantes, alors qu'il ne manquerait que 800 000 tonnes pour réaliser un équilibre économique qui débloquerait la situation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées, afin que la seconde partie de la campagne soit meilleure.

Réponse. - La campagne d'exportations céréalières 1989-1990 vient de s'achever, on peut donc en dresser un premier bilan : au total, la Communauté aura délivré pour 32 millions de tonnes de certificats d'exportation (contre 34 millions de tonnes en 1988-1989), dont 19 millions de tonnes concernaient le blé tendre (comme en 1988-1989). Ainsi, malgré un marché mondial beaucoup plus difficile cette année et marqué par une forte chute des cours, et malgré une récolte européenne en repli, les parts de marché mondial de la C.E.E. ont pu être maintenues. Il n'en reste pas moins que les marchés communautaires ont été, pour certains produits, assez déprimés cette année, et que des mises à l'intervention importantes ont eu lieu, en blé principalement. Pour ce qui concerne le maïs, toutes les exportations nécessaires au vu du bilan des utilisations ont été réalisées, ce qui a contribué, avec d'autres facteurs, à la forte remontée des cours de cette céréale constatée depuis quelques mois. Le bilan que l'on peut dresser reste donc favorable, même s'il faut souligner les difficultés rencontrées au cours de la campagne. Le ministre de l'agriculture et de la forêt les a suivies avec attention et il est intervenu auprès des communautés européennes à leur propos. Il constate qu'au cours de l'année 1989, la France aura exporté en valeur plus de céréales qu'à aucun autre moment de son histoire.

Agro-alimentaire (entreprises : Nord)

26910. - 9 avril 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'entreprise Dumortier qui emploie 154 salariés à Tourcoing. Totalement intégrée sur la filière des corps gras elle réalise la trituration des graines oléagineuses, produisant ainsi des tourteaux et des huiles. Cette société, une des dernières entreprises nationales de cette branche, est menacée d'une délocalisation de ses activités dans le cadre de l'aménagement d'une Z.A.C. qui pourrait, selon les élus du personnel conduire à l'arrêt de l'atelier de trituration. Cet arrêt aurait des conséquences dramatiques pour l'entreprise, pour le département du Nord et pour la France. 35 p. 100 de l'effectif, soit 55 salariés verraient leur emploi disparaître. Indirectement, des sociétés de transports, d'entretien, de services divers seraient touchées par cette réduction de l'activité de l'entreprise Dumortier. Or, notre département connaît déjà un taux de chômage particulièrement élevé. Désé-

quilibrée de son activité mère : la trituration. Dumortier serait-elle viable ? Premier producteur européen de tournesol et de soja, la France n'est que le troisième triturateur. La France ne triture que 40 p. 100 de sa production. D'ores et déjà Dumortier est obligée pour satisfaire ses clients d'importer des huiles brutes. L'arrêt de la trituration renforcerait ce courant d'importation, dont le déficit extérieur contribuerait à cantonner la France dans la production de matières premières agricoles, valorisées à l'étranger puis réimportées sous forme de produits finis alors qu'il conviendrait de rééquilibrer nos échanges commerciaux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de ne pas laisser la place aux multinationales des corps gras, qui ont déjà trop pénétré le marché français.

Réponse. - L'entreprise qui fait l'objet de l'intervention a plusieurs activités, dont la trituration de graines oléagineuses. A l'occasion de l'implantation d'une zone d'aménagement concerté, la réimplantation de ces activités donne lieu à un audit pour en chiffrer le coût et les résultats ne seront connus qu'à la fin de l'été. En ce qui concerne la trituration française, il faut être conscient du fait que le sous-développement des capacités nationales de trituration n'est qu'apparent. En effet, après le démarrage en septembre 1989 d'une importante unité dans le Sud de la France et compte tenu de la décision de création d'une nouvelle usine en Basse-Seine, la France va être en mesure de traiter plus de la moitié de sa production qui, il faut le rappeler, a doublé au cours des cinq dernières années, atteignant désormais 5,4 millions de tonnes. Enfin, même si les firmes multinationales occupent une place importante dans les activités de trituration et de raffinage, les producteurs français, par le biais d'un établissement financier qu'ils ont constitué, détiennent une part significative du capital de plusieurs sociétés et participent ainsi à la prise de décision concernant l'avenir de la trituration en France.

Agro-alimentaire (céréales)

27105. - 16 avril 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs céréaliers. Les chiffres publiés récemment par l'I.N.S.E.E. font en effet apparaître une baisse de 4 à 5 p. 100 du revenu des exploitations céréalières, traduisant la faible capacité de résistance des producteurs concernés à la baisse des prix. Entre autres, apparaissent en cause l'application des quantités maximales garanties (Q.M.G.), qui entraîne une baisse constante des revenus, ou encore les distorsions de concurrence liées aux écarts fiscaux entre notre pays et ses concurrents (taxe sur le foncier non bâti notamment), alors que la taxe de coresponsabilité pose les problèmes que l'on sait. Ces difficultés se font particulièrement ressentir en Deux-Sèvres, où le marché des céréales a été gravement affecté par la germination sur pied d'une partie de la récolte 1989, engendrant pour les producteurs de lourdes conséquences financières, par une baisse des acomptes versés. Aussi, il lui demande quelles mesures et quels ajustements il entend mettre en œuvre pour pallier ces difficultés et pour plier nos producteurs dans les meilleures conditions concurrentielles.

Réponse. - Les conséquences de la politique communautaire des stabilisateurs sur les exploitations céréalières sont en effet préoccupantes par les baisses de prix qu'elle entraîne. Dans ce contexte, il est particulièrement important de maintenir la compétitivité de notre céréaliculture, en réduisant les taxes qui pèsent sur la production. C'est ainsi que le ministre de l'agriculture et de la forêt a clairement indiqué, lors du dernier paquet-prix, dans quel sens il convenait de s'orienter en matière de coresponsabilité de base. Il n'a pas été suivi sur ce point par le Conseil, bien que les décisions prises à cette occasion signifient une hausse du soutien réel à la production de plus de 2 p. 100 en France. En matière de taxes nationales, toutefois, des décisions importantes ont été prises pour cette campagne : baisse de 30 p. 100 de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.), de 10 p. 100 de l'A.N.D.A., de 5 p. 100 environ de la F.A.S.C. La question de la fiscalité locale sur le foncier non bâti a été mise à l'étude de façon précise entre le ministère des finances et celui de l'agriculture. Le ministre de l'agriculture et de la forêt reste déterminé à poursuivre cette politique, tant au plan communautaire, en matière de coresponsabilité, qu'au plan national.

Permis de conduire (réglementation)

27151. - 16 avril 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'interdiction qui est donnée aux exploitants agricoles à la retraite de conduire un tracteur sans permis de conduire. En effet, pour

cultiver les quatre hectares de terrain qu'ils peuvent conserver parallèlement au bénéfice de la retraite, ces agriculteurs sans permis V.L. n'ont plus la possibilité de conduire eux-mêmes leur tracteur au motif que celui-ci n'est plus attaché officiellement à une exploitation agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prolonger l'autorisation de conduire un tracteur pour les anciens exploitants agricoles.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. F.138-A, 1, 2, 3, et B) du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). Pour les exploitants agricoles retraités qui continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession, deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique. Si l'intéressé a touché la prime appelée indemnité annuelle de départ (I.A.D.), il n'est plus exploitant agricole, en vertu de la réglementation relative à cet avantage, et doit donc posséder un permis de conduire ; dans ce cas, il ne peut d'ailleurs plus conserver qu'une superficie minimale (moins d'un hectare « pondéré »). En revanche, s'il ne l'a pas obtenue, il continue à bénéficier de la dispense prévue par le code de la route. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne délivre qu'un nombre limité de catégories de dérogation eu égard, notamment, aux contraintes financières qu'elles entraînent pour les assureurs. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1990, date d'abaissement effectif de l'âge de la retraite à soixante ans, sauf cas particulier, aucune nouvelle I.A.D. n'est accordée, ce qui aura pour conséquence la diminution progressive du nombre de retraités exclus de la dispense de permis de conduire.

Bois et forêts (O.N.F. : Champagne-Ardenne)

27433. - 23 avril 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national de la forêt en région Champagne-Ardenne. Il lui expose que les représentants de ces personnels souhaitent obtenir une revalorisation de leurs salaires et un système d'indemnité plus favorable, dans le cadre de la définition d'un statut précis qui viendrait se substituer au système des contrats déterminés sur une année. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter afin d'améliorer la condition des forestiers.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des ouvriers forestiers employés par l'Office national des forêts (O.N.F.), établissement public à caractère industriel et commercial ; ces ouvriers possèdent la qualité de salariés agricoles de droit privé. Chargés de l'exécution de travaux sylvicoles dans les forêts soumises au régime forestier, ils sont embauchés au plan local par contrat à durée indéterminée pour la majorité d'entre eux et, seulement dans la mesure strictement nécessaire, du fait du caractère saisonnier et dispersé des tâches à exécuter, par contrat à durée déterminée d'ouvrier occasionnel. Leur gestion est largement déconcentrée. Au dernier recensement, les effectifs pour la région Champagne-Ardenne s'élevaient à 189 ouvriers forestiers sous contrat à durée indéterminée, contre 27 sous contrat à durée déterminée. Les emplois présentant un caractère de stabilité sont donc les plus nombreux. Les personnels ouvriers forestiers bénéficient des institutions représentatives du personnel prévues par le code du travail. L'Office national des forêts a développé une politique de relations contractuelles avec ces instances, s'appuyant, en ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, sur la convention collective d'établissement du 5 novembre 1976, complétée par quinze avenants ultérieurs. Cette convention et ces avenants sont eux-mêmes enrichis par des accords-cadres nationaux abordant les aspects majeurs de la vie professionnelle des ouvriers employés par l'établissement. Le volet social du contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Office national des forêts pour la période 1989-1993, et qui a été discuté en comité central d'entreprise le 15 novembre 1989, souligne la reconnaissance des efforts consentis par le personnel ouvrier forestier. En particulier, a été mis en place un dispositif d'intéressement à l'amélioration de la productivité et aux résultats obtenus ; à ce titre, chaque ouvrier permanent percevra une prime avoisinant 3 000 francs. Les intéressés (à l'exception des travailleurs saisonniers et intermittents) se voient appliquer depuis le 1^{er} janvier 1990, en l'absence de clauses convention-

nelles plus favorables, les dispositions de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, qui étend aux salariés agricoles dans leur généralité les avantages liés à la mensualisation. Par ailleurs, les négociations annuelles menées au sein de commissions mixtes ont permis de relever les plus bas salaires, tandis que des mesures d'ajustement ont ouvert l'éventail de la grille hiérarchique. La signature, le 15 mars 1989, de l'avenant n° 15 à la convention précitée a permis une amélioration sensible des échelles de qualification et de rémunération. Toutefois, les améliorations salariales demeurent nécessairement subordonnées au respect du cadrage fixé au plan national par les pouvoirs publics. Il convient de préciser qu'à la rémunération, constitutive de la contrepartie légale du travail, s'ajoutent diverses indemnités conventionnelles destinées à dédommager les intéressés des frais professionnels qu'ils engagent, telle la prime de panier. C'est ainsi que, dans le cas où le lieu de travail est éloigné de plus de cinq kilomètres de la résidence fixée dans le contrat d'embauche, et sous réserve que sa présence soit d'au moins sept heures, l'ouvrier forestier percevait en Champagne-Ardenne (à la date du 1^{er} février 1989) une prime de panier fixée à 40 francs. En outre, pour une distance de déplacement supérieure à trente kilomètres aller entre la résidence et le chantier, le temps passé au-delà d'une demi-heure de trajet est décomposé comme temps de travail, à raison d'une minute par kilomètre supplémentaire. Ces clauses, dont le champ d'application est régional, apparaissent comme favorables.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

29117. - 28 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'une des principales revendications des exploitants agricoles à savoir la suppression totale et définitive de la taxe de coresponsabilité laitière. En effet, en Haute-Savoie les producteurs laitiers de la zone de plaine sont encore redevables de cette taxe. Par conséquent, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'obtenir la suppression totale et définitive de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

30136. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebloine** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Il se félicite de la position française prise lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture. Il lui rappelle, s'il en était besoin, que le conseil avait pris en 1989 l'engagement de poursuivre le démantèlement de la taxe, que le Conseil économique et social de la Communauté et le Parlement européen ont demandé le démantèlement du prélèvement de coresponsabilité sur le lait. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir la suppression totale de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

31781. - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la taxe de coresponsabilité laitière. Il lui expose que, compte tenu des quotas instaurés en 1984, cette taxe n'a désormais plus de fondement juridique, ni de raison d'être, et qu'elle pénalise lourdement les producteurs. Conscient de ces problèmes, le Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. avait arrêté le principe de son total démantèlement. Or, il semble que la commission européenne envisage le maintien malgré les engagements pris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mettre en œuvre pour aboutir rapidement à la suppression complète de cette taxe.

Réponse. - Au cours des discussions sur la fixation des prix agricoles pour la campagne 1989-1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'était fait, auprès des instances communautaires, l'écho des professionnels qui souhaitent la suppression totale de la taxe de coresponsabilité. Les résultats obtenus, ont été tout à fait significatifs : la taxe de coresponsabilité a déjà été abolie en zone défavorisée : son montant est réduit d'un demi point en zone de plaine : elle est désormais de 1 p. 100 du prix indicatif du lait (2,11 centimes par kilogramme) pour les producteurs livrant moins de 60 000 kilogrammes et de 1,5 p. 100 (3,17 centimes par kilogramme) pour les autres. En France, la taxe de coresponsabilité avait rapporté 800 millions de francs en 1988 ; les exonérations et la baisse des taux décidées à Bruxelles ont entraîné une réduction de 300 millions de francs par an. Le

conseil et la commission des communautés européennes étaient tombés d'accord pour considérer cette baisse comme la première étape d'un programme de démantèlement total ; la commission s'était engagée à faire à l'occasion de la fixation des prix agricoles 1990-1991, des propositions en ce sens. La commission n'a pas tenu ses engagements dans ses propositions du paquet-prix 1990-1991, qui a été adopté au cours du conseil, des ministres de l'agriculture des communautés européennes, réuni les 23 et 24 avril dernier ; le Gouvernement français, s'est vivement élevé contre l'absence de nouveau démantèlement de la taxe de coresponsabilité à la charge des producteurs de lait. Devant l'impossibilité de faire prévaloir son point de vue sur cette question et afin de souligner toute l'importance qu'il attache au règlement rapide de ce dossier, le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est abstenu lors du vote sur le compromis final, adopté par le conseil. Il aurait voté contre, si ce compromis n'avait pas prévu, par ailleurs, une hausse significative des prix agricoles.

Animaux (animaux domestiques)

30026. - 18 juin 1990. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème grave que pose le manque de places dans les refuges, alors que le nombre d'animaux abandonnés augmente de plus en plus et que les adoptions connaissent une nette diminution. Elle lui fait part des suggestions qui lui ont été soumises par les membres de la commission refuges de l'office départemental de l'action animalière, afin de pallier les difficultés que rencontrent les refuges. Les intéressés proposent : 1° de rendre obligatoire la déclaration des chiens et chiennes dans les mairies avec précision du numéro de tatouage ; 2° de prévoir une taxe dissuasive sur les portées ; 3° d'encourager la stérilisation en offrant une aide sous forme de subvention qui serait financée par la taxe sur les portées. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces suggestions et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des refuges.

Réponse. - Une taxe sur l'animal de compagnie était prévue par le code des impôts qui pouvait être fixée dans chaque commune de façon facultative. Cependant, cette mesure s'est révélée peu efficace en raison de la non-déclaration de ces animaux par leurs possesseurs et du faible niveau du montant de la taxe. Elle a donc été finalement abrogée par la loi n° 71-411 du 7 juin 1971 portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales. De ce fait, pour tenter de pallier les inconvénients, le ministère de l'agriculture et de la forêt a pour sa part introduit à l'article 276-2 du code rural l'obligation d'identifier les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété. Par ailleurs les articles 213 et suivants du même code rural imposent aux maires de prendre des mesures pour éviter la divagation de ces animaux. Des efforts d'information et de sensibilisation sont également faits pour responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie et leur rappeler leurs devoirs vis-à-vis de leurs animaux et de leurs concitoyens. Quant à la stérilisation des animaux proposés à l'adoption, d'ores et déjà réalisée par certaines associations, elle ne peut qu'être vivement encouragée, en particulier pour les chats.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30604. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de retraite des non-salariés agricoles entre le 1^{er} février 1986 et le 31 décembre 1990 qui est lié à la cessation définitive d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre après le 31 décembre 1990.

Réponse. - L'obligation de cessation d'activité imposée par la loi du 6 janvier 1986 aux agriculteurs qui partent à la retraite ne peut que renforcer la politique des structures poursuivie par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature, en incitant à la libération des terres, à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation de jeunes agriculteurs. Le Gouvernement étudie actuellement les conséquences sur cette politique, d'une éventuelle reconduction au-delà du 31 décembre 1990 de la réglementation des cumuls entre revenus d'activité et pension de retraite telle qu'elle est appliquée actuellement dans le secteur agricole. Il est encore trop tôt pour indiquer les orientations qui seront retenues en définitive.

Mutualité sociale agricole (retraites)

31215. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteur qui ne bénéficient d'aucun avantage pour faire face aux difficultés liées au décès prématuré de leur conjoint. Ayant pu constater la situation de profonde détresse dans laquelle peuvent se trouver certaines veuves, il lui demande les mesures qu'il compte envisager pour étendre l'assurance veuvage instituée par la loi du 17 juillet 1980 au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture.

Réponse. - L'assurance veuvage qui a été instituée en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 n'a pas encore, il est vrai, été étendue aux membres des professions indépendantes, et notamment aux travailleurs non salariés de l'agriculture, comme le prévoit l'article 9 de cette loi. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est, pour sa part, tout à fait favorable à la réalisation d'une telle mesure. Il vient d'ailleurs de renouveler aux organisations professionnelles agricoles les propositions d'adaptation qui leur ont déjà été faites en les invitant à faire connaître leur position sur les modalités d'extension de cette assurance aux non-salariés agricoles.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

31287. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui préciser les conséquences en cas de non-information d'une S.A.F.E.R. de la vente d'une parcelle à vocation agricole. Plus précisément, il souhaiterait savoir si cette aliénation peut être annulée ou si des indemnités peuvent être réclamées par la S.A.F.E.R. qui n'a pu exercer son droit de préemption.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, le droit de préemption des S.A.F.E.R. s'exerce dans les conditions des articles L. 412-8 à L. 412-12 du code rural régissant le droit de préemption du fermier en place. Ces dispositions mettent à la charge du propriétaire ou du notaire chargé d'instrumenter l'acte de cession à titre onéreux un certain nombre d'obligations dont celle d'informer le titulaire du droit de préemption du projet d'aliénation. Lorsque ce titulaire est la S.A.F.E.R., cette obligation de déclaration s'étend à toute aliénation à titre onéreux de biens agricoles, sous réserve de la mise en œuvre par la S.A.F.E.R. de la procédure prévue à l'article 4 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption de ces sociétés. L'application conjointe de l'article L. 412-12 du code rural et de l'article 7 de la loi de 1962 susmentionnée permet à la S.A.F.E.R., en cas de non-respect de l'obligation d'information qui lui est due, d'introduire une action en nullité de la vente et en dommages et intérêts auprès du tribunal de grande instance, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion.

BUDGET

Finances publiques (statistiques)

21001. - 4 décembre 1989. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, par ministère et par catégorie d'investissement (investissements de catégorie I réalisés au niveau central, de catégorie I réalisés au niveau local, voire de catégorie II et de catégorie III), le montant des affectations et des engagements d'autorisations de programme pour 1988 jugées non localisables par région selon le rapport du Gouvernement sur la gestion des autorisations de programme annexé au projet de loi de finances pour 1990, page 12, à l'exception de ceux du compte d'affectation des produits de la privatisation. Il lui demande en outre de lui faire connaître ces mêmes données par chapitre pour les budgets des charges communes et des services financiers.

Réponse. - Le ministre délégué chargé du budget a indiqué à l'honorable parlementaire lors de la séance du 13 juin 1990 à l'Assemblée nationale que seuls les ministères concernés détiennent les informations sur la localisation de l'intégralité de leurs opérations. Les comptables ne détiennent que des informations partielles qui ne permettent pas de satisfaire à la demande. Il appartient à chaque ministère de fournir les informations sollicitées sur la localisation des investissements de l'Etat.

*Impôts et taxes
(taxe de protection sanitaire
et d'organisation des marchés des viandes)*

27525. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'application du décret relatif à la redevance sanitaire d'abattage. La loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936), article 55, a remplacé la taxe de protection sanitaire et d'organisation du marché des viandes par une redevance sanitaire d'abattage. Les conditions d'application et le tarif de cette redevance devaient être fixés par un décret et un arrêté ultérieurs. Compte tenu de la publication tardive de ce décret du 4 avril 1990 et du caractère non rétroactif d'un décret, cette nouvelle redevance ne devrait s'appliquer qu'à compter du 6 avril 1990. Il semblerait qu'aucune redevance ne soit à verser puisque la taxe de protection sanitaire a été supprimée le 29 décembre 1989, tandis que le décret d'application de la redevance sanitaire d'abattage entre en vigueur à compter du 6 avril 1990. Il lui demande quelle attitude doivent adopter entre le 1^{er} janvier et le 6 avril 1990 les usagers des abattoirs et les gestionnaires de ceux-ci, ces derniers étant les collecteurs desdites taxes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 35-11 modifié de la loi de finances rectificative pour 1988 a supprimé la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes à compter du 1^{er} janvier 1990 et institué une redevance sanitaire d'abattage. Les nouvelles dispositions relatives à la redevance sanitaire d'abattage sont entrées en vigueur dans les délais normaux de publication des textes pris pour leur application, soit le 9 avril 1990. Dès lors aucune taxe ou redevance ne pouvait être légalement exigée pour les opérations d'abattage effectuées antérieurement à cette date. Les abattoirs qui ont versé spontanément la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes sur la base des dispositions légales abrogées peuvent obtenir la restitution de cette taxe par voie de réclamation contentieuse présentée aux services des impôts dans les formes et délais prévus aux articles R.190-1 et suivants du livre des procédures fiscales. Les conditions dans lesquelles les usagers des abattoirs pourront obtenir de ces derniers le reversement de la taxe qui leur a été facturée dépendent des relations commerciales qu'ils entretiennent et les litiges qui pourraient en résulter relèvent du droit privé.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28552. - 14 mai 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités de versement des indemnités de logement aux instituteurs mariés. Depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1990 des dispositions de la circulaire n° 8900367 du ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale dispense une indemnité unitaire d'un montant de 934,57 francs. La différence pour que les enseignants mariés puissent obtenir les 1 200 francs qui leur sont dus doit alors être versée par les services communaux. Il lui demande donc pour quelle raison la commune doit s'acquitter du logement des enseignants mariés et s'il ne serait pas plus logique que l'Etat règle sans distinction l'intégralité de l'indemnité.

Réponse. - Afin d'alléger les tâches administratives supportées par les communes lors du versement aux instituteurs de l'indemnité communale tenant lieu de logement, telle qu'elle est prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1989, le Gouvernement a accepté un amendement parlementaire réformant la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au cours de la discussion de la loi de finances pour 1989. L'article 85 de cette loi de finances prévoit que la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, qui demeure un prélèvement sur les recettes de l'Etat, est divisée en deux parts. La première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement. Elle est perçue directement par les communes. La seconde part est destinée à verser l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit à un logement mais auxquels les communes ne sont pas en mesure de fournir un logement convenable. Elle est versée, au nom des communes, par le Centre national de la fonction publique territoriale, établissement public administratif intercollectivités locales, aux instituteurs ayant droit sur la base du montant déterminé, pour chaque commune, par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national. Ce montant unitaire est arrêté par le comité des finances locales après recensement des instituteurs logés et indemnisés. En conséquence, et conformément au paragraphe IV de l'article 85 de la loi de finances pour 1989, les

communes sont tenues de verser directement aux instituteurs ayant droit à l'indemnité communale la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale et le montant de l'indemnité communale, lorsque ce dernier est supérieur au montant unitaire. La situation de famille de l'instituteur n'intervient donc que si, tous éléments pris en compte, l'indemnité communale est supérieure au montant unitaire.

Sécurité sociale (cotisations)

30672. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la date d'exigibilité de la contribution sociale au titre de l'année 1989. En effet, la contribution sociale qui vient d'être réglée par les contribuables est celle de l'année 1988. La loi de finances rectificatives n'ayant été votée au Parlement que le 31 décembre 1989, la contribution sociale due au titre de l'année 1989 n'a pu être incluse dans le solde des impôts à payer en décembre 1989. Devant l'inquiétude de nombreux contribuables il lui demande à quelle date ceux-ci auront à payer le 1 p. 100 exigé pour l'année 1989.

Réponse. - La loi de finances rectificative n° 89-936 du 29 décembre 1989 a reconduit le prélèvement social de 1 p. 100 sur certains revenus de 1989. Sa date limite de paiement sera le 30 novembre 1990, le 15 avril 1991 ou le 30 janvier 1992 selon le calendrier prévisionnel d'émission.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

23585. - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude sur la formation professionnelle des artisans-taxi, entreprise dans le cadre de l'observatoire des qualifications et des formations de l'artisanat mis en place par son ministère, étude annoncée il y a quelques mois (*J.O.*, Sénat, 23 novembre 1989, page 1940).

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession prévues par le décret du 2 mars 1973, en améliorant la qualification des chauffeurs et le service rendu aux usagers. A cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'ouvrir une table ronde avec la participation des ministères concernés et des organisations représentatives de la profession. Une étude menée par l'observatoire des qualifications servira de base de travail et de discussion afin de proposer la mise en place d'un parcours de formation à la profession de chauffeur de taxi. Le ministère étudie également en liaison avec le ministère de l'intérieur la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de façon efficace, des stages de durée généralement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leurs entreprises (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi). Le F.A.F. transport dispose de plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts à tous les chefs d'entreprise de taxi immatriculés au répertoire des métiers.

Baux (baux à usage professionnel)

31281. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser la durée de location des baux dits de « gérance libre » ou de « location-gérance », régis par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Cette catégorie de baux ne serait pas soumise, en effet, au statut des baux commerciaux et, par là-même, à la règle des neuf ans en ce qui concerne la durée de location.

Réponse. - La location des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et celle des fonds de commerce ou des établissements artisanaux ne sont pas soumises au même statut. Le régime des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. La location-gérance ou gérance libre est quant à elle régie par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée qui requiert du loueur la satisfaction de plusieurs conditions. Celui-ci doit, sauf dérogation, avoir été commerçant pendant sept ans et avoir exploité personnellement pendant deux ans le fonds qu'il souhaite mettre en location-gérance. Outre le fait qu'elles portent sur des objets différents, ces deux réglementations se distinguent sur plusieurs points. Tout d'abord sur la durée : un bail commercial est conclu pour une période qui ne peut être inférieure à neuf ans, tandis qu'un contrat de location-gérance prend fin au terme que les parties ont conventionnellement fixé, la législation en vigueur n'imposant aucune durée minimum ou maximum. Ensuite sur le régime des loyers : le décret de 1953 réglemente précisément les augmentations de loyer à l'occasion des révisions triennales et des renouvellements de baux commerciaux, en basant dans la plupart des cas la méthode de calcul sur la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., intervenu soit depuis la dernière révision, soit depuis le dernier renouvellement. La location-gérance est conclue moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant ainsi que la périodicité sont fixés lors du contrat. Lorsque celui-ci est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé. Une des différences fondamentales entre les deux régimes de location consiste dans la reconnaissance du droit au renouvellement de son bail commercial pour le propriétaire du fonds de commerce exploité dans les lieux loués alors qu'aucun droit de cet ordre n'est reconnu au locataire-gérant en ce qui concerne le contrat de location-gérance. Ainsi, en cas de refus de renouvellement, le locataire des murs peut réclamer le paiement d'une indemnité d'éviction représentant le préjudice qu'il subit, qui peut aller jusqu'à la perte du fonds de commerce. Dans l'hypothèse où le propriétaire du fonds sur lequel porte un contrat de location-gérance est également propriétaire des murs dans lesquels ce fonds est exploité, le locataire-gérant peut, lorsqu'il quitte les lieux, recevoir une indemnité correspondant à la plus-value qu'il aura pu apporter soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble dans les conditions prévues par l'article 37 du décret du 30 septembre 1953. Il arrive que certains contrats soient qualifiés à tort de contrat de location-gérance et constituent en réalité un bail commercial. Dans ce cas, la qualification de la nature du contrat relève de l'appréciation souveraine du juge judiciaire.

CONSOMMATION

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

27816. - 30 avril 1990. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les clauses abusives qui figurent encore trop souvent dans les contrats de garantie commerciale qui accompagnent les ventes de voitures en France. Le code civil oblige tout vendeur à garantir ce qu'il vend même en l'absence de contrat de vente. Or, d'un constructeur automobile à l'autre, la protection - ou l'absence de protection - est variable voire même abusive. En ce qui concerne les conditions d'octroi, pour ne pas perdre le bénéfice de sa garantie, un acheteur doit faire entretenir son véhicule au sein du réseau de la marque et respecter les préconisations du carnet d'entretien. Mais certains constructeurs exigent que les réparations soient effectuées chez le concessionnaire vendeur, ce qui est une clause abusive. Par ailleurs, les garanties ne s'appliquent pas aux pièces d'usure, c'est-à-dire les pneus, les plaquettes de freins, les bougies, etc. Ces pièces sont pourtant susceptibles d'usure anormalement rapide qui peuvent provenir de matériaux défectueux ou d'un mauvais montage. Il y a là une extension abusive de la notion d'usure. L'usure anormale de toute pièce doit pouvoir être prise en charge par le constructeur. Chez certains constructeurs, les contrats de vente contiennent des clauses interdisant au propriétaire d'intenter une action contre le vendeur. Cela constitue une clause abusive. Les garanties ou absences de garanties sont un des éléments commerciaux de la vente d'une automobile et c'est en définitive le consommateur qui pourra en tenir compte dans son choix. Cependant, trop de clauses abusives n'ont toujours pas disparu des contrats de vente. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir afin d'y remédier.

Réponse. - La recommandation n° 85-02 de la commission des clauses abusives concernant l'achat de véhicules automobiles de tourisme prescrit une information claire du consommateur sur le jeu des garanties légale et contractuelle et recommande notamment l'élimination des clauses soumettant la garantie légale aux restrictions de la garantie contractuelle. Par ailleurs, l'article 4 du décret n° 78-464 du 24 mars 1978 prévoit l'obligation d'indiquer, dans les contrats faisant état d'une garantie contractuelle, que s'applique en tout état de cause la garantie légale. Les professionnels ne respectant pas cette obligation sont passibles d'une amende. Malgré l'existence de ces textes, il semble que trop de contrats recèlent encore des clauses abusives, voire illégales. Aussi, une enquête a-t-elle été effectuée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, au mois de juin 1990, dans un premier temps, sur les contrats de vente et de garantie des véhicules d'occasion, pour vérifier l'application des deux textes précités. Cette enquête a porté sur 1 056 contrats et a donné lieu à près d'une centaine d'avertissements et de procès-verbaux.

Politique économique (prix et concurrence)

30460. - 25 juin 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences à terme du développement rapide de la contrefaçon (+ 500 p. 100 entre 1983 et 1986). Il apparaît en effet que de plus en plus de pays produisent des objets contrefaits, dans des domaines aussi divers que les produits de luxe, l'informatique, l'horticulture ou encore l'alimentation. Outre le manque à gagner que ces contrefaçons représentent pour les entreprises françaises, elles s'attaquent directement aux droits du consommateur par le manque de qualité souvent constaté des produits contrefaits, et le manque de garanties légales après-vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec M. le ministre du commerce extérieur, pour lutter contre ce phénomène.

Réponse. - Le développement rapide de la contrefaçon et ses effets néfastes, à la fois pour les entreprises et les consommateurs, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 votée par l'honorable parlementaire a élargi les moyens de lutte contre ce véritable fléau en donnant compétence aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.G.C.C.R.F.) pour relever et poursuivre les infractions aux articles 422 et suivants du code pénal qui répriment la contrefaçon. Cette action de la D.G.C.C.R.F., qui s'inscrit dans ses missions traditionnelles de protection du consommateur et de lutte contre toutes les formes de concurrence déloyale, vient compléter celle déjà exercée par les services de police judiciaire et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Des contacts ont été pris entre ces différents services pour rendre les plus efficaces possibles leurs interventions respectives tant sur le marché intérieur que vis-à-vis des agissements répréhensibles effectués hors des frontières nationales.

Pauvreté (surendettement)

30494. - 25 juin 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une conséquence sérieuse de la loi sur le surendettement des familles. En effet, les commissions *ad hoc* ne peuvent statuer dans les deux mois requis sur de nombreux dossiers du fait de leur nombre important. Les huissiers requis pour le recouvrement des créances relancent donc les débiteurs à l'issue des deux mois écoulés, tout à fait légalement. Elle lui demande s'il ne faudrait pas préciser, par voie réglementaire, le droit à la prolongation du délai d'examen quand une décision n'a pu être rendue dans le délai légal.

Réponse. - Les commissions départementales instituées par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, votée par l'honorable parlementaire, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers, ont été saisies d'un nombre très important de dossiers dès la mise en place de la procédure, le 1^{er} mars dernier. Conscient des difficultés inhérentes à la période de démarrage de la procédure, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a adressé une lettre au président de l'Association française des établissements de crédit pour recommander aux établissements de crédit de répondre le plus rapidement possible aux demandes ou propositions qui leur sont faites dans le cadre de la procédure amiable et demander qu'en

tout état de cause ils n'ont pas d'opérations de recouvrement à l'issue du délai de deux mois tant que la recherche d'un accord amiable n'est pas terminée. Par ailleurs, les articles 1^{er}, 10 et 11 de la loi permettent, d'une part, à la commission de saisir le juge d'instance aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur, d'autre part, au débiteur de demander au juge de prononcer la suspension provisoire des procédures d'exécution pour une durée de deux mois, renouvelable une fois.

*Consommation
(Information et protection des consommateurs)*

30871. - 2 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'envoi, par voie postale, à de nombreux habitants du département : commerçants, artisans, professions libérales, associations d'usagers ou industriels, de factures dont la présentation laisse penser aux destinataires qu'il s'agit d'un règlement Télécom. La fédération des familles du Cher a ainsi enregistré plus de deux cents plaintes en trois jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces procédures et protéger par là même les consommateurs.

Réponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est pas limitée au département du Cher. Depuis le début de l'année, la France fait l'objet d'une vaste campagne d'offres d'abonnement à des annuaires privés internationaux, imitant les factures de France Télécom. Ces documents émanent, pour la plupart, de sociétés qui se font adresser les montants réclamés en Suisse ou au Lichtenstein. Les actions intentées sur le plan international à l'encontre de ces sociétés n'ont pas abouti jusqu'à présent, car celles-ci exercent leurs activités sous le couvert de multiples boîtes postales disséminées en Europe. Au plan interne la justice réprime de tels agissements. Une entreprise établie en France et agissant sous l'enseigne commerciale FM Télécom avait lancé en mai 1990 une campagne d'abonnement de ce type. Dès réception des premières plaintes, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont dressé procès-verbal et saisi le Parquet avec demande de cessation de publicité, sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant de réprimer la publicité mensongère. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris a eu lieu le 4 juillet 1990. Le président-directeur général de la société incriminée a été condamné à des sanctions particulièrement sévères : deux ans de prison avec sursis ; trois ans de mise à l'épreuve ; cessation immédiate de ses campagnes de publicité ; amende de 4 MF ; dommages et intérêts (dont 50 000 F à l'U.F.C. et 10 000 F à l'U.D.A.F.) ; publication de jugement dans « Le Monde » et d'autres quotidiens. Enfin, France Télécom met en œuvre des mesures destinées à améliorer l'information de ses abonnés, telles que des mises en garde adressées en même temps que les factures téléphoniques.

Téléphone (politique et réglementation)

31162. - 9 juillet 1990. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une campagne promotionnelle lancée par une entreprise de services de télécommunications qui adresse aux acheteurs potentiels un courrier ressemblant à s'y méprendre à une facture de France Télécom, et semblant enjoindre les destinataires à payer le prix de l'abonnement. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'interdire de tels agissements destinés à induire en erreur les consommateurs.

Réponse. - Depuis le début de l'année, la France fait l'objet d'une vaste campagne d'offres d'abonnement à des annuaires privés internationaux, imitant les factures de France Télécom. Ces documents émanent, pour la plupart, de sociétés qui se font adresser les montants réclamés en Suisse ou au Lichtenstein. Les actions intentées sur le plan international à l'encontre de ces sociétés n'ont pas abouti jusqu'à présent, car celles-ci exercent leurs activités sous le couvert de multiples boîtes postales disséminées en Europe. Au plan interne la justice réprime de tels agissements. Une entreprise établie en France et agissant sous l'enseigne commerciale « FM Télécom » avait lancé en mai 1990 une campagne d'abonnements de ce type. Dès réception des premières plaintes, les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ont dressé procès-verbal et saisi le Parquet avec demande de cessation de publicité, sur le fondement de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 permettant de réprimer la publicité mensongère. L'audience devant le tribunal de grande instance de Paris a eu lieu le 4 juillet 1990. Le président-directeur général de la société a été condamné à des sanctions particulièrement sévères : deux ans de prison avec sursis ; trois ans de mise à l'épreuve ; cessation immédiate de ses campagnes de publicité ; amende de trois millions de francs ; dommages et intérêts (dont 50 000 francs à l'U.F.C. et 10 000 francs à l'U.D.A.F.) ; publication de jugement dans *Le Monde* et d'autres quotidiens. Enfin, France Télécom met en œuvre des mesures destinées à améliorer l'information de ses abonnés, telles que des mises en garde adressées en même temps que les factures téléphoniques.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Politique extérieure (Pologne)

26578. - 2 avril 1990. - M. Daniel Colla appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'existence d'une exposition ouverte en novembre dernier dans un musée de Cracovie, en Pologne. Cette exposition est consacrée au massacre de Katyn, cette forêt de Russie où, le 3 avril 1940, 4 500 officiers polonais furent assassinés d'une balle dans la nuque par le N.K.V.D. L'exposition de Cracovie réunit 435 photographies, essentiellement les portraits des victimes. Il lui demande s'il ne serait pas possible à la France d'accueillir cette exposition à l'occasion de ce cinquantième anniversaire, associant ainsi notre pays à hommage rendu aux victimes de ce massacre et contribuant par là même à donner à Katyn sa juste place dans l'Histoire.

Réponse. - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire est très soucieux de contribuer à la réalisation d'une manifestation consacrée à des événements aussi importants et douloureux que le massacre de Katyn, et à participer ainsi au rétablissement des indispensables vérités historiques. Il rappelle que cette exposition commémorative s'inscrit dans le cadre des échanges culturels entre la Pologne et notre pays, arrêtés en novembre 1989. Il précise qu'un accord de principe a été récemment confirmé à ce titre auprès du directeur des arts visuels du ministère de la culture de Pologne. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, en collaboration avec les autres institutions compétentes, est prêt à accueillir l'exposition et à réserver un crédit à cet effet. Il reste à déterminer un lieu d'accueil approprié en liaison avec les responsables des institutions et organismes plus particulièrement concernés par la photographie.

T.V.A. (taux)

27734. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'extension du marché français de la vidéo-cassette. Après des débuts laborieux, ce marché est en passe de devenir un des plus dynamiques des prochaines années. C'est le film qui demeure le produit leader de l'édition vidéo, comme aux Etats-Unis où elle représente plus de 45 p. 100 des revenus du cinéma, loin devant les salles et les télévisions payantes. Deux obstacles existent encore en France : la T.V.A. et les délais de diffusion. Il lui demande quel est son sentiment face à une diminution de la T.V.A. appliquée à la vidéo en échange d'une contribution de celle-ci au compte de soutien aux industries du cinéma et de l'audiovisuel et sur l'avis des producteurs, qui souhaitent pouvoir vendre les films sur cassettes après la fin de leur carrière en salles, mais avant leur utilisation par les chaînes payantes. Il lui demande en conséquence s'il souhaite une évolution de la législation française dans ces deux domaines.

Réponse. - Le marché français de la vidéocassette préenregistrée a connu une forte croissance en 1989, notamment en raison de l'essor du marché de la vente, qui est aujourd'hui prépondérant (70 p. 100 du marché contre 30 p. 100 pour le marché locatif). Ce développement se caractérise par une diversification de l'offre de programme. La mise sur le marché de produits « non film » (musicaux, sportifs, variétés, documentaire, vie pratique) rencontre un succès croissant et accentue le dynamisme d'un marché qui élargit sa clientèle. En ce qui concerne le cinéma, les éditeurs ont enrichi leurs catalogues, jusque là repré-

sentatifs des succès commerciaux récents, en lançant des collections de films d'auteur et de films du patrimoine, contribuant ainsi à une diffusion culturelle du cinéma. Toutefois, ce bilan encourageant doit être nuancé compte tenu de la part encore insuffisante du cinéma français : elle est en effet évaluée à 20 p. 100 seulement du marché total. L'incitation à un développement plus rapide du marché et à un engagement plus vigoureux des éditeurs vidéo dans la production cinématographique peut éventuellement reposer sur une évolution de la fiscalité applicable à ce secteur d'activité qui doit néanmoins être intégrée dans le processus plus général d'harmonisation communautaire en matière de finances publiques. En ce qui concerne le délai de diffusion des œuvres cinématographiques sur support vidéo, il faut noter que la réglementation en vigueur, qui prévoit l'octroi de dérogations pour raccourcir ce délai en fonction des résultats d'exploitation en salle, permet dans de nombreux cas de laisser à l'exploitation vidéo une période satisfaisante entre la fin de la carrière vidéo entre la salle et les chaînes payantes. Un aménagement de ce délai ne peut toutefois être recherché qu'en concertation avec tous les partenaires de l'industrie cinématographique et les diffuseurs.

Télévision (A 2)

29566. - 4 juin 1990. - **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la protection morale de l'enfant. Il lui indique qu'au moment où la France devait signer la convention des droits de l'enfant les droits moraux ne devraient pas être oubliés. Or, à deux reprises et de façon croissante, il semble qu'ils soient bafoués volontairement. Dans le premier cas, le *Journal officiel* du 25 février 1990 a publié un arrêté qui, en son article 15, est particulièrement pernicieux. Il concerne l'abaissement de l'âge auquel les enfants sont admis à voir des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ceux des visas qui comporteront une interdiction aux mineurs de treize ans sont transformés en visas comportant une interdiction aux mineurs de douze ans. Quant à l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans, elle est transformée en une interdiction aux mineurs de seize ans. Dans le deuxième cas, Antenne 2 a diffusé une série intitulée « L'amour en France ». Il lui précise que le fait d'avoir incité de jeunes enfants à « intervenir » pour les besoins du tournage lors des séquences a heurté de nombreux parents et éducateurs. De tels agissements déshonorent une chaîne publique dont le temps de programmation permet de diffuser des émissions à caractère de formation et d'information dans le respect des individus. Il lui demande, en conséquence, si une telle programmation traduit une politique délibérée ou si elle n'est qu'un accident de parcours néanmoins néfaste aux valeurs éducatives familiales.

Réponse. - La représentation des œuvres cinématographiques est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire conformément aux articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique. Un décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques se substituant au décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 a notamment abaissé les limites d'âge d'interdiction de représentation des œuvres cinématographiques. Le nouveau décret opère ainsi les distinctions suivantes : visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; l'interdiction totale de l'œuvre cinématographique ; l'interdiction à toutes les personnes mineures de la représentation d'une œuvre cinématographique classée dans la catégorie des œuvres à caractère pornographique ou d'incitation à la violence (en application des articles 11 et 12 de la loi de finances du 30 décembre 1975). L'adoption de ce nouveau texte ne modifie en rien la situation antérieure en ce qui concerne les conditions de projection des œuvres « classées X » ou d'incitation à la violence qui restent interdites aux mineurs. Il est vrai par contre que toutes les autres œuvres sont concernées par l'abaissement de seuils d'âges qui passent de treize à douze ans et de dix-huit à seize ans. Cette réforme était devenue nécessaire. En effet, le décret du 23 février 1990 remplace un décret qui datait du 18 janvier 1961, et, ces trente années qui les séparent ont entraîné une transformation des données sociologiques, nécessitant une adaptation parallèle de la législation. Depuis 1961, l'âge de la majorité est passé de vingt et un à dix-huit ans, le niveau moyen d'étude a beaucoup progressé : tous ces facteurs ont contribué à l'évolution des mentalités. Le décret maintient une protection spécifique des enfants jusqu'à douze ans, âge qui a été jugé plus adapté que celui de treize ans, car il correspond à l'âge où l'enfant, entrant à l'école secondaire fait preuve de réflexion, d'analyse, de maturité intellectuelle et affective. Quant à l'abaissement à seize ans de la

limite d'âge autrefois fixée à dix-huit ans, elle résulte de la libéralisation des mœurs, d'une certaine indépendance liée à un esprit critique et à une personnalité plus affirmée des adolescents de 1990. Ceux-ci se révèlent aptes à se forger une opinion personnelle tout en se préservant des influences extérieures. Parallèlement, d'autres mesures de protection ont été adoptées. A cet effet, le nouveau décret oblige désormais à côté des distributeurs et des exploitants, les chaînes de télévision à avertir le public des interdictions qui auraient pu être prononcées à l'égard d'un film qu'ils annoncent ou qu'ils programment. De même les journaux, les affiches, les bandes-annonces, les cassettes vidéo et tous les moyens de publicité devront comporter obligatoirement la mention de ces interdictions. Dans ce même esprit, la composition de la commission a été modifiée dans le sens d'une réduction du nombre de représentants de l'Etat, au profit de représentants du public de dix-huit à vingt-cinq ans, et le rôle des experts (médecins, éducateurs, psychologues), des élus et représentants des associations familiales, a été confirmé. Ainsi, les familles disposeront de toutes les informations concernant les œuvres cinématographiques qui leur permettront d'orienter leurs enfants vers les programmes les mieux adaptés à leur âge. Il en va de même pour les conditions de diffusion des émissions télévisées. Il importe, à cet égard, de préciser que les décisions concernant la programmation d'une émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants des sociétés de programme. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci a écrit aux dirigeants d'Antenne 2 et a publié le communiqué suivant : « à l'occasion de la diffusion, par Antenne 2, du premier épisode de la série documentaire « L'Amour en France », consacré à l'éducation sexuelle des jeunes enfants, le C.S.A. a rappelé qu'aucune atteinte ne doit être portée à la dignité de la personne humaine. En particulier, toutes les précautions doivent être prises, dans la programmation des chaînes, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligée aux enfants. En conséquence, le conseil a demandé aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe ». Antenne 2 a parfaitement assumé ses responsabilités. L'émission « L'Amour en France » a été conçue et réalisée par deux personnalités dont l'indépendance et le talent sont reconnus. En outre, en raison du caractère sensible du sujet traité, la liberté de revenir sur leur accord a été laissée aux personnes filmées jusqu'à la diffusion de cette émission. Cette diffusion a d'ailleurs été effectuée en dehors des heures de grande écoute. Par ailleurs, la chaîne a décidé d'organiser à l'antenne un débat à l'issue des dernières émissions de cette série, ce qui constitue une bonne réponse aux questions, critiques et inquiétudes qu'elle a suscitées. Ce débat a été programmé le 24 avril dernier dans le cadre de l'émission « Les dossiers de l'écran ». Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ne méconnaît donc nullement les préoccupations légitimes des familles. Il entend, tout en éliminant les atteintes inutiles à la liberté d'expression et de création, garantir la nécessaire protection des enfants et des adolescents face à des œuvres de nature à blesser leur sensibilité ou provoquer une confrontation brutale avec des réalités qu'ils ne sont pas encore à même de comprendre et d'assumer.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

29876. - 11 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la lourdeur des charges à supporter par les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, lorsque celles-ci sont organisatrices de manifestations gratuites à caractère social. L'Association des maires de France a émis le vœu que ces charges soient allégées. Il lui demande quelles sont ses intentions, au regard de la S.A.C.E.M., à ce sujet.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, suivant l'article 35 de cette loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». De la même manière la loi du 3 juillet 1985, votée à l'unanimité, reconnaît aux titulaires de droits voisins, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes des droits patrimoniaux. Un dispositif spécifique a toutefois été mis en place pour prendre en compte les utilisations strictement privées et pour tenir compte de préoccupations d'ordre social. Sont ainsi autorisées par l'article 41 de la loi de 1957 et l'article 29 de la loi de 1985 les représentations ou reproductions privées et gratuites effectuées dans le cercle de famille. Pour le secteur social, en plus de dispositions en faveur du secteur associatif, l'article 46 de

la loi de 1957 permet aux communes pour l'organisation de leurs fêtes locales de bénéficier de réductions sur les redevances. Les réductions sont calculées en fonction du montant des recettes. Dans le cas où il n'est pas possible, du fait de la nature de la manifestation, de prendre pour base les résultats financiers, un forfait est appliqué qui sera très modique si le budget de dépenses engagées est faible. Pour les autres cas, un protocole d'accord lie la S.A.C.E.M. à l'Association des maires de France depuis 1957. Cet accord est régulièrement remis à jour. Des négociations sont en cours pour la conclusion d'un avenant pour la fin de l'année et le ministère a fait part, à cette occasion, à la S.A.C.E.M. des préoccupations des élus locaux. Le ministère de la culture fait observer qu'une trop grande extension des dérogations ne peut cependant être envisagée car elle irait à l'encontre des principes sur lesquels repose notre législation fondée sur le droit exclusif d'autoniser et d'interdire les diffusions et priverait les auteurs compositeurs de la contrepartie de leur travail qui ne permet actuellement qu'à 10 p. 100 d'entre eux de disposer d'un revenu supérieur au S.M.I.C.

Sécurité sociale (cotisations)

30238. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'interprétation de l'article 762-1 du code du travail qui institue une présomption de contrat de travail entre un artiste de spectacle et un organisateur de concert. Actuellement, les caisses de retraites complémentaires françaises estiment que les artistes membres de formation constituées étrangères (orchestres, compagnies de danse) doivent être soumis à cotisation et certains tribunaux leur ont donné raison. Pour régler ce problème, un amendement avait été déposé par M. le député Jacques Barrot stipulant : « La présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lors d'un premier examen de ce texte, le 11 décembre 1989, à l'Assemblée nationale avait déclaré : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement ». La fédération française des festivals internationaux de musique estime qu'il est anormal que l'on impose aux festivals des charges sociales supplémentaires pour l'engagement de troupes étrangères qui bénéficient déjà de la protection sociale de leur pays. Cette discrimination au détriment d'artistes étrangers est contraire au Traité de Rome. Par ailleurs, juridiquement, on ne peut confondre le contrat de travail entre le festival et un artiste et le contrat d'entreprise entre le festival et l'employeur, seul responsable des salariés de sa formation, véritable entreprise. Il lui demande d'intervenir auprès des instances compétentes afin qu'une solution soit trouvée rapidement, les festivals français éprouvant beaucoup de difficultés pour équilibrer leurs budgets tout en conservant la qualité qu'exige la compétition internationale.

Réponse. - La proposition citée par l'honorable parlementaire et tendant à écarter la présomption de contrat de travail instituée par l'article 762-1 du code du travail, ne permet pas de régler les difficultés rencontrées dans la production des spectacles vivants. Elle est en revanche de nature à mettre en péril la protection sociale des artistes, à laquelle le Gouvernement attache une importance primordiale. La présomption de salariat est en effet une garantie très importante pour les artistes-interprètes qui ne saurait être détruite à la seule fin de régler les problèmes posés aux organisateurs de spectacles faisant appel à des formations étrangères, pour le règlement des charges sociales correspondantes. Ce ne peut être que dans le cadre d'une réforme de la législation sur les spectacles, actuellement à l'étude, que le développement des échanges culturels et l'accueil de productions artistiques étrangères pourront être facilités, tout en assurant l'égalité de traitement des spectacles étrangers et nationaux, en particulier au regard de la législation sociale.

DÉFENSE

Coopérants (statut)

31460. - 16 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans une interview donnée à un quotidien le 30 juin 1989 il estimait qu'une diversification excessive du service militaire aboutirait à un service à « plusieurs

classes ». Ces déclarations devaient être suivies de décisions qu'il envisageait de prendre avant le mois de septembre 1989. Il lui demande si des décisions à cet égard ont été ou vont être prises et s'il envisage en particulier, comme on le lui a assuré, qu'un projet tende à limiter le nombre de volontaires au service national en entreprises à 150 par mois. Il lui fait observer que si une certaine inégalité résulte effectivement des conditions d'exercice de ce service la solution pourrait être trouvée dans une extension des bénéficiaires des services effectués à titre civil. Les services nationaux non militaires : V.S.N. en administration ou en entreprise, aide technique, coopérants dans les pays en voie de développement, représentent incontestablement une occasion de faire valoir la présence française à travers le monde sur le plan économique ou social. Si actuellement ce type de service est réservé à des jeunes gens ayant un niveau d'études supérieures, ne lui semble-t-il pas possible d'envisager d'élargir le cadre d'application du statut de coopérant à plus de jeunes possédant des qualifications moins élevées (B.E.P., C.E.P., brevet de technicien). En effet, les pays en voie de développement et les entreprises françaises à l'étranger ont autant besoin d'ouvriers ou de techniciens que d'ingénieurs ou de médecins. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui faire connaître sa position sur la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le nombre de postes ouverts chaque année dans les différentes formes civiles du service national est fixé par un décret du Premier ministre. Le ministre de la défense a souvent exprimé sa volonté que soient diversifiées et développées les formes civiles du service national car, outre l'utilité qu'elles ont pour la nation, elles contribuent à l'universalité du service national. C'est en ce sens que le Gouvernement agit, en veillant à éviter les dérivés par trop inégalitaires que souligne l'honorable parlementaire. C'est ainsi que le nombre des postes offerts dans la police nationale a sensiblement été augmenté et que deux formes nouvelles de service civil sont expérimentées en 1990 : le service actif de défense, dans les corps de sapeurs-pompiers et dans les S.A.M.U. et le service d'aide aux handicapés. L'élargissement de la coopération à des jeunes titulaires d'un B.E.P. d'un brevet de technicien relève de la responsabilité des ministères chargés des coopérants et la réponse à cette question dépend aussi de la demande des pays d'accueil.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

31526. - 16 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie. En effet, leurs ayants droit ne peuvent se contenter de voir attribuer sous forme de primes des avantages pécuniaires nouveaux non pris en compte pour le calcul des droits à pension. La réforme en cours d'étude de la grille indiciaire dans la fonction publique, dont les armées sont tributaires, doit tenir compte du devenir du retraité ou des ayants droit de la gendarmerie. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves orphelins de la gendarmerie ont cotisé aux taux fixés par le régime du moment, quand ils étaient en activité de service, ils sont conformés aux règles particulières de leur arme, différentes des autres armes, tant en servitudes ou risques qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour qu'enfin leur spécificité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le présent et l'avenir. Ils souhaiteraient voir s'engager la concertation sur les points suivants : 1° accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge ; 2° participation en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation sur le devenir de l'arme, ses personnels, ses familles ; 3° pour tenir compte de la spécificité gendarmerie dans le cadre des armées, de la fonction publique, il importe d'inclure dans la solde sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres fonctionnaires laissant le jeu des primes, ne servir qu'à l'émulation. Les retraités de la gendarmerie s'élèvent avec force contre la notion qualifiant exceptionnel tous les niveaux de rémunération nouvelle. 4° plus que d'autres concernés par la pension de réversion, parce que partie prenante de la servitude gendarmerie depuis toujours, les veuves ont droit au respect des promesses faites, dans une Europe se voulant cohérente, suivant un plan sérieux, allant vers les 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé ; 5° chaque jour les médias font état de nombreuses personnalités obtenant une décoration d'un Ordre national ou toute autre distinction. Les militaires de la gendarmerie souhaitent être au moins placés sur un plan d'égalité avec le monde du travail puisque beaucoup trop de nos sous-officiers méritants, partent en

retraite sans obtenir la Médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au sujet de la situation des retraités de la gendarmerie.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32058. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la défense** de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie qui demandent qu'il soit tenu compte des primes et indemnités (primes de technicité ou qualification, ancienneté, habillement, indemnité pour charges militaires) dans le calcul des pensions des gendarmes. Il rappelle qu'une mesure analogue vient d'être décidée en faveur des fonctionnaires des finances. Il précise que, conscientes des problèmes qui pourraient poser aux cotisants le rattrapage sur la période restant à courir d'un alignement sur leurs collègues, les deux associations souhaitent que la période d'intégration soit ramenée à douze ans, ce qui porterait à 1,33 p. 100 par an l'augmentation de cotisation au lieu de 2 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence s'il entend donner une suite favorable à ces requêtes.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32185. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie. Elle lui demande s'il compte établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, compte tenu des spécificités de ce métier, notamment de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des responsabilités qui incombent aux gendarmes. Par ailleurs, elle serait heureuse d'apprendre l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, des primes, et des indemnités pour charges militaires dans les pensions, ainsi que l'augmentation du taux de la pension de réversion et l'attribution du bénéfice de la « campagne double » pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Enfin, elle souhaite que les avantages de la loi nouvelle soient appliqués à tous, actifs et retraités, dès sa promulgation.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32187. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les intéressés rappellent que depuis de nombreuses années ils demandent : la pension d'invalidité au taux du grade, la majoration pour enfants, l'augmentation du taux de la pension de réversion, l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des gendarmes en dix ans au lieu de quinze, l'attribution d'un contingent spécial « Indochine » de croix de chevalier de la Légion d'honneur aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations, l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations. Les retraités civils et militaires souhaitent également que les associations de retraités soient représentées dans les organismes qui traitent de leurs problèmes, ainsi que la revalorisation et la modification du mode de calcul des pensions. En ce qui concerne plus spécifiquement les militaires, les intéressés mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer dans la solde de base des militaires d'active la totalité des charges militaires et demandent la création d'échelons nouveaux au profit des sous-officiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32373. - 30 juillet 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes revendications émises par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie, lors de leur congrès national, qui s'est tenu à Saint-Malo, les 17, 18 et 19 mai 1990. Ceux-ci souhaiteraient une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de leurs pensions de retraites. Il importerait par ailleurs d'inclure dans la solde, sous forme d'indice comptant pour la retraite le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres fonctionnaires. De même, une attention toute particulière doit être portée au problème de la pension de

reversion. Il serait souhaitable par ailleurs que les militaires de la gendarmerie puissent être traités du point de vue des décorations sur un plan d'égalité avec le monde du travail. Enfin, les associations de retraités attendent d'être associées aux concertations engagées sur le devenir de l'armée, de ses personnels et de ses familles. C'est pourquoi il lui demande l'attitude qu'il entend adopter face à ces diverses requêtes particulièrement légitimes.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32500. - 6 août 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie au regard de l'évolution générale de leur statut et de leur arme. Les intéressés réclament : l'intégration des primes dans la solde de base ; la création d'une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie ; l'augmentation à 66 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves ; l'application à tous, actifs et retraités, des lois nouvelles en matière de pension, et ce dès leur promulgation. En outre, ils réclament également l'augmentation des effectifs et la préservation du maillage de la gendarmerie sur tout le territoire français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux différents souhaits exprimés par les retraités de la gendarmerie.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

32673. - 6 août 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie et leurs ayants droit, qui ne peuvent se contenter de voir attribuer, sous forme de primes, des avantages pécuniaires nouveaux non pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, donc à réversion. Ils souhaitent que la réforme en cours d'étude de la grille indiciaire dans la fonction publique tienne compte du devenir du retraité ou des ayants droit. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves, orphelins de la gendarmerie ont cotisé au taux fixé par le régime du moment, quand ils étaient en activité de service se sont conformés aux règles particulières de leur arme, tant en servitudes ou risques, qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour qu'enfin leur spécialité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le passé, le présent et l'avenir. Ils demandent : 1° qu'un plan d'accélération décent du paiement de l'indemnité spéciale de police intervienne au plus vite ; 2° qu'il soit tenu compte de la spécificité gendarmerie dans le cadre des armées, de la fonction publique ; il importe d'inclure dans la solde, sous forme d'indice comptant pour la retraite, le principal de ce qui fait la différence avec le traitement des autres « fonctionnaires » laissant le jeu des primes ne servir qu'à l'émulation ; 3° que les militaires de la gendarmerie puissent être au moins placés sur un plan d'égalité avec le monde du travail, puisque beaucoup trop de sous-officiers méritants partent en retraite sans obtenir la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces vœux.

Réponse. - Les problèmes des retraités militaires et des veuves de militaires sont suivis avec la plus grande attention par le ministre de la défense et leurs représentants sont associés aux réflexions les concernant dans le cadre du Conseil supérieur de la fonction militaire ou du Conseil permanent des retraités militaires. Les souhaits qu'ils expriment font l'objet d'études approfondies à l'occasion desquelles il convient toutefois de tenir compte des implications financières souvent très importantes des mesures susceptibles d'être prises, notamment pour celles qui devraient être appliquées à l'ensemble des militaires et des agents de la fonction publique. Le ministre de la défense n'en est pas moins très attaché à ce que la spécificité de la condition militaire et les contraintes particulières qui en résultent dans chaque armée entraînent la mise en œuvre de dispositions adaptées lorsque cela apparaît justifié. Le récent plan de revalorisation de la condition militaire répond à cette exigence. Il veille également à ce que la situation des militaires actifs ou retraités ainsi que de leurs veuves, appréciée globalement, ne puisse se trouver décalée par rapport à celle des autres catégories sociales. Le statut général des militaires, ainsi que le code des pensions civiles de retraite, permettent notamment de poursuivre ce but. Ainsi, toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires et les retraités bénéficient régulièrement des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat prises en leur faveur dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et mili-

taires de retraite. Les modalités de mise en œuvre au profit des militaires de la récente réforme de la grille indiciaire de la fonction publique ont ainsi été étudiées au niveau interministériel et les premières d'entre elles entreront en application, avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990. Elles feront bien évidemment l'objet d'une transposition aux retraités.

Service national (appelés)

31916. - 23 juillet 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact, comme l'a indiqué un journal politique français, que « le service national foisonne de régimes privilégiés admettant ici le remplacement, là la libération anticipée, moyennant le versement d'une somme d'argent ». Il souhaite savoir, si tel est le cas, quelles sont les conditions pour raccourcir la durée du service militaire et quel est le montant exigé en contrepartie.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} du code du service national, le service national est universel. Il est régi par une réglementation précise qui ne s'accommode évidemment pas d'hypothétiques régimes privilégiés au profit de certains jeunes gens. Les mutations prononcées éventuellement d'une unité à une autre tiennent à des nécessités opérationnelles ou à des cas familiaux graves faisant l'objet d'un contrôle rigoureux par les directions des personnels militaires des trois armées. Par ailleurs, l'article L. 35 du code du service national dispose que « peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article L. 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article L. 32 (soutiens de famille). Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit ». La situation des appelés est ainsi étudiée cas par cas sur le plan familial ou social. Seule l'autorité désignée pour prendre la décision est donc en mesure d'apprécier si, au regard de données objectives décrites par la réglementation, la libération anticipée demandée par chaque postulant peut ou non être ordonnée. L'allégation d'un journal politique français, évoquée par l'honorable parlementaire, selon laquelle une libération anticipée pourrait être accordée « moyennant le versement d'une somme d'argent » est sans aucun fondement.

Gendarmerie (fonctionnement)

31930. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa promesse de créer 3 000 emplois. Cette mesure nécessaire et bénéfique est cependant jugée insuffisante par les associations de gendarmes, qui souhaitent une augmentation beaucoup plus importante des effectifs, afin notamment de raccourcir les délais d'intervention et d'éviter qu'une personne qui se déplace porte close à la gendarmerie locale. Il lui demande en conséquence s'il entend réévaluer à la hausse les besoins en gendarmes et prendre les mesures adéquates.

Gendarmerie (fonctionnement)

32762. - 20 août 1990. - **M. Michel Voisin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la « grogne » des gendarmes l'été dernier une augmentation de 3 000 gendarmes a été promise sur quatre ans. Cependant, bien que cette mesure soit bénéfique et encourageante, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle doit être considérée comme un début de ce qui doit être réalisé pour arriver à 10 000 emplois nouveaux.

Gendarmerie (fonction)

32822. - 20 août 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la « grogne » des gendarmes l'été dernier, une augmentation de 3 000 gendarmes a été promise sur quatre ans. Cependant, bien que cette mesure soit bénéfique et encourageante, il lui demande s'il ne pense pas qu'elle doit être considérée comme un début de ce qui doit être réalisé pour arriver à 10 000 emplois nouveaux.

Réponse. - Le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus amé-

liorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme en outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre du budget 1990 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de l'institution, parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et, son corollaire, la réorganisation du service. Celle-ci est conduite de manière à conserver la disponibilité permanente de la gendarmerie. C'est ainsi que l'accueil du public est toujours assuré, quelles que soient les circonstances, et que le jumelage des brigades est conçu de telle sorte que les délais d'intervention ne soient pas allongés. Ces nouvelles dispositions visent ainsi précisément à maintenir la qualité du service public de la gendarmerie tout en améliorant les conditions de vie des gendarmes.

Armée (fonctionnement)

32078. - 30 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il faut penser de l'abandon de la conscription au profit d'une armée de métier.

Service national (durée)

32079. - 30 juillet 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certains bruits, le service national serait réduit à dix mois. Il lui demande ce qu'il en est.

Réponse. - Le 14 juillet 1990, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'une réduction de deux mois de la durée du service militaire. Cette réforme est rendue possible par le resserrement prévu des effectifs de l'armée de terre. Elle appelle en contrepartie un accroissement sensible du nombre des volontaires pour un service long et une augmentation de leur solde mais ne s'inscrit nullement dans la perspective d'un abandon de la conscription qui correspond à notre tradition républicaine et répond aux besoins de la défense du pays. Elle permettra en revanche d'incorporer un plus grand nombre de jeunes gens dans le contingent, pour un nombre de postes donné, renforçant ainsi l'universalité du service national.

FAMILLE

Prestations familiales (politique et réglementation)

27793. - 30 avril 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les légitimes revendications de l'Union des femmes françaises concernant les prestations familiales : prise en compte du premier enfant ; revalorisation des prestations familiales ; déblocage des excédents des C.A.F. sous forme de prestations supplémentaires aux familles pour chaque enfant. Il lui demande si dans le cadre de sa politique familiale, définie par le Gouvernement, il entend prendre ces mesures dont bénéficieraient toutes les familles de notre pays. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Aussi le Gouvernement estime-t-il nécessaire de poursuivre l'orientation retenue jusqu'à présent qui consiste à concentrer l'aide monétaire disponible, sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus lourdes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses et celles ayant de jeunes enfants à charge. Il faut souligner que les mesures en cours de mise en œuvre représentent un effort de 1,2 milliard de francs. Elles intéressent de façon privilégiée les familles les moins favorisées (relèvement de l'âge limite de versement des prestations familiales de dix-sept à dix-huit ans pour les enfants inactifs, relèvement à dix-huit ans de l'âge limite de versement de l'allocation de rentrée scolaire, extension du service de cette prestation aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion. Soucieux d'améliorer la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant, le Gouvernement a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine, par la légalisation de la prestation spéciale assistante maternelle, qui

n'est plus réservée aux seuls allocataires des caisses d'allocations familiales, mais concerne toutes les familles ayant recours à ce mode de garde pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Par ailleurs, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge bénéficient des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'enfant handicapé. Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base au calcul de l'ensemble des prestations familiales, est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix : les remises à niveau s'effectuent en janvier, au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. Compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, établi à 3,3 p. 100, une remise à niveau de 0,88 p. 100 s'est avérée nécessaire au 1^{er} janvier 1990. Le montant de la base mensuelle revalorisée de 2,24 p. 100 à cette date, a été, après une nouvelle majoration de 1,35 p. 100, porté à 1 872,35 francs au 1^{er} juillet 1990. Ces revalorisations garantissent aux familles le maintien de leur pouvoir d'achat, auquel le Gouvernement demeure très attaché.

Famille (politique familiale)

28334. - 7 mai 1990. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'aide à domicile, chez les familles à naissances multiples, par les travailleuses familiales. En effet, cette aide se heurte à trois difficultés : 1^o l'insuffisance des prises en charge ; 2^o la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3^o le quotient familial, butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile pour naissances multiples », intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, relèverait de la solidarité nationale et représenterait l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. Il conviendrait donc qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années : loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile. Cette prestation est un complément nécessaire à l'allocation parentale d'éducation dans le cadre du dispositif qui consiste à permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et se présente comme une alternative aux modes de garde institutionnels. Il faut souligner que la loi du 29 décembre a prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources, puis de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Des prestations supplémentaires sont, de plus, accordées à ce type de famille dans le cadre du programme d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales habilitées de ce fait à déterminer la nature, le taux, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution de l'aide ainsi consentie. La participation financière à la rémunération des travailleuses familiales s'inscrit au nombre de ces aides spécifiques et doit, comme toute prestation extra-légale destinée aux seules personnes en ayant un besoin évident, être accordée sous condition de ressources. En matière d'aides aux familles, le Gouvernement vient de mettre en œuvre un ensemble de mesures dont le coût s'élève à 1,2 milliard de francs en année pleine. Notamment, soucieux d'améliorer la vie quotidienne des familles et le bien-être de l'enfant, il a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine par la légalisation de la prestation spéciale assistance

maternelle qui concerne désormais toutes les familles ayant recours à ce mode de garde, pour leurs enfants âgés de moins de six ans. Il paraît difficile dans l'immédiat d'accroître cet effort non négligeable, intéressant de façon privilégiée les familles défavorisées, sans compromettre les grands équilibres de la sécurité sociale.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29443. - 4 juin 1990. - M. Roland Belx demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend donner des directives nationales afin que l'ensemble des objecteurs de conscience, dont les statuts ont été clairement reconnus, puissent bénéficier, de la part des différentes caisses d'allocations familiales, des prestations auxquelles il peut normalement prétendre (prestations familiales et allocation logement) pendant toute la durée d'agrément de leur statut d'objecteur de conscience. Il s'avère, en effet, que les différentes caisses locales procèdent de manière différente et qu'une directive d'harmonisation au niveau de la Caisse nationale d'allocations familiales est tout à fait nécessaire. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - Toute personne peut prétendre au bénéfice des prestations familiales dès lors qu'elle assume la charge d'enfants. La qualité d'allocataire lui est reconnue à ce titre. La notion de charge d'enfants au sens des prestations familiales est une notion de fait qui repose sur des éléments matériels et financiers (frais d'entretien de l'enfant) et sur la responsabilité affective et éducative de l'enfant. La réalité de la charge doit être appréciée au regard de ces différents critères. Le service accompli par les objecteurs de conscience étant une forme civile du service national, les intéressés sont considérés comme étant des appelés du service militaire et peuvent obtenir les prestations familiales sous réserve cependant que les conditions particulières s'attachant à chaque prestation soient remplies par ailleurs. Les disparités de traitement évoquées semblent résulter de la situation de l'allocataire au regard de ces conditions spécifiques et non de sa qualité d'objecteur de conscience. Si tel n'était pas le cas, l'honorable parlementaire serait invité à fournir les précisions nécessaires à la régularisation des dossiers concernés.

Famille (politique familiale)

29870. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation pénalisante des familles qui assurent elles-mêmes la garde de leur(s) enfant(s). En effet, elles ne bénéficient pas de l'aide qui est accordée aux familles qui ont recours à une assistante maternelle. Il semble souhaitable à une mère ou à un père de famille de pouvoir choisir entre le souhait de travailler et la possibilité d'élever son enfant en bas âge sans exercer une profession. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder ultérieurement une allocation pour mère au père de famille qui n'ont pas recours à une assistante maternelle. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.*

Réponse. - La branche famille de la sécurité sociale comprend bien au nombre de ses objectifs celui d'une aide à la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Plusieurs prestations telles que l'allocation pour jeune enfant (plus de 16 milliards de francs/an), le complément familial (6,5 milliards de francs/an), l'allocation parentale d'éducation (5 milliards de francs/an), pour l'essentiel, ont notamment cette vocation. Ces dernières prestations ont, de surcroît, des finalités bien particulières : aider les familles lorsqu'elles en ont le plus besoin en raison de leurs ressources et de la charge d'un jeune enfant ou lorsqu'elles ont à faire face à la charge d'un nombre élevé d'enfants. La branche famille réalise également un effort non négligeable au profit des droits à pension de retraite de ces mères de famille, en prenant en charge lorsqu'elles bénéficient de ces prestations les cotisations vieillesse permettant de constituer des droits à pension ou de reconstituer une durée complète d'assurance pour celles d'entre elles n'interrompant que temporairement leur activité. Cette prise en charge représente environ quelque 15 milliards de francs l'an pour la branche famille. Les dernières mesures famille votées par le Parlement (loi n° 90-590 du 6 juillet 1990) représentent un effort de 1,2 milliard de francs. Elles sont orientées vers le soutien à la garde des jeunes enfants lorsque les parents, tous deux actifs, sont confrontés à cette sujétion particulière. Elles concernent également par l'extension de certaines limites d'âge

les familles ayant de grands enfants à charge, inactifs, et celles les moins favorisées percevant l'allocation de rentrée scolaire. Ces mesures constituent des choix pertinents, répondant à des objectifs sociaux qui profitent à l'institution familiale dans son ensemble. Ils sont, de plus, compatibles avec le nécessaire effort de maîtrise des grands équilibres nationaux, engagé dans la perspective de 1993. Aussi et bien que comprenant la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire, ne semble-t-il pas possible, dans l'immédiat, d'ajouter une charge financière supplémentaire pour la sécurité sociale, en créant une autre prestation (aux finalités identiques à l'allocation parentale d'éducation notamment) au profit des parents restant à leur foyer.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

28822. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que l'Asnor (Association française de normalisation) a lancé récemment une enquête probatoire sur l'utilisation des radio-émetteurs mobiles (CB sur la bande de 27 MHz). Cette enquête réalisée conjointement avec des organismes européens correspond au projet dit « ETS BA PR 27 ». Or, l'ensemble du questionnaire diffusé aux associations d'utilisateurs de CB en France est rédigé en anglais sans aucune traduction. Ceci est d'autant plus inadmissible qu'il est envisagé d'utiliser les réponses comme support d'une future réglementation européenne. Par ailleurs, certaines des questions sont totalement extravagantes compte tenu des us et coutumes des utilisateurs français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de rappeler l'Asnor à l'ordre en commençant bien entendu par lui interdire la diffusion de questionnaires de sondage en langue étrangère.

Réponse. - L'Asnor (Association française de normalisation) a été saisie le 15 septembre 1989 par l'Institut européen des normes de télécommunications (E.T.S.I.) d'un projet de norme sur les conditions de fonctionnement des appareils de radio émission-réception dans la bande de canaux banalisée, plus connue sous le nom d'appareils de CB. Ce projet a été soumis en France à enquête probatoire du 2 septembre 1989 au 20 décembre 1989. Si le questionnaire adressé par l'Asnor aux destinataires de l'enquête probatoire était rédigé en langue française, le projet de norme soumis à enquête publique l'a en revanche été en langue anglaise. La raison en est que seul l'anglais est la langue de travail dans laquelle sont élaborés et adoptés les projets de normes, l'allemand, l'anglais et le français étant uniquement langues officielles de cet organisme. Cet état de fait résulte d'un compromis élaboré lors de la discussion des statuts de l'E.T.S.I. en 1988, plusieurs délégations demandant à l'époque, par souci de rentabilité, que l'anglais fût non seulement la seule langue de travail, mais également la seule langue officielle. Il apparaît en effet que d'une manière générale, les délais impartis pour le traitement des enquêtes publiques sur les projets de normes européennes rendent difficile aujourd'hui leur traduction en langue française, compte tenu de la technicité des sujets abordés, de la rareté des experts à même de se consacrer à cette tâche, et de leur indisponibilité due à l'urgence des travaux de normalisation en cours dans la perspective de l'ouverture du grand marché européen. Ces mêmes difficultés sont d'ailleurs partagées par les autres pays européens non anglophones. Le changement d'échelle pris par ces questions de normalisations techniques n'a pas échappé aux administrations françaises concernées, notamment la Délégation générale à la langue française, le ministère de l'industrie et le ministère de la recherche et de la technologie, et une concertation permanente s'est instituée entre eux sur ce sujet afin d'élaborer un plan d'action cohérent et réaliste. L'Asnor s'est, de son côté, engagée à déployer tous les efforts en vue d'assurer la publication en langue française des textes définitivement adoptés.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

27193. - 16 avril 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de beaucoup de

bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep lors de leurs demandes de renouvellement de l'A.A.H. Des retards de plus de six mois sont constatés dans certains départements, mettant ces personnes handicapées dans des situations financières extrêmement préoccupantes, les caisses d'allocations familiales suspendant le versement des prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures concrètes qu'il entend mettre en place pour éviter cette situation où des personnes handicapées se retrouvent privées de toutes ressources pendant plusieurs mois.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est prise pour une durée déterminée, pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable, la Cotorep peut fixer une période d'attribution excédant cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Les caisses d'allocation et les Cotorep ont été activement invités à renforcer leurs liens afin d'éviter des interruptions dans le versement des prestations. De même, les caisses d'allocations familiales veillent à conseiller aux bénéficiaires de déposer leur demande de renouvellement plusieurs mois avant l'expiration de leurs droits. Enfin, la généralisation progressive de l'informatisation des Cotorep contribue à accélérer les procédures. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est néanmoins conscient que peuvent encore se présenter les situations décrites par l'honorable parlementaire. Si les personnes handicapées ne doivent pas évidemment être les victimes de retards qui ne leur sont pas imputables, il convient cependant de veiller à ne pas déresponsabiliser les Cotorep qui doivent se sentir impérativement tenus d'agir dans les délais prescrits. La réflexion actuellement menée sur le fonctionnement des Cotorep est l'occasion d'analyser l'ensemble des procédures dont certaines pourraient encore être sensiblement allégées. Des instructions précises sont actuellement données aux Cotorep pour qu'elles attribuent, chaque fois que nécessaire, c'est-à-dire lorsque le handicap ne paraît pas susceptible d'évoluer positivement, des cartes d'invalidité à titre définitif. Peut-être faudrait-il, en s'en-tourant des précautions nécessaires pour éviter des abus, envisager d'étendre cette possibilité à d'autres types de décision. La question est posée et est examinée dans le cadre de la réflexion précitée.

Handicapés (allocations et ressources)

27899. - 30 avril 1990. - M. Michel Dinet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des handicapés placés dans des établissements hospitaliers pour de très longues durées. Ne percevant alors qu'une allocation réduite de 50 p. 100, ils doivent acquitter le forfait journalier prévu par l'article L. 174-4. Après paiement éventuel de cotisation auprès de caisses complémentaires, il ne leur reste qu'une faible somme mensuelle pour couvrir leurs dépenses personnelles : habillement, loisirs, visites à la famille. Il lui demande si des améliorations, en particulier pour les handicapés issus de familles à revenus modestes, ne pourraient être envisagées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Institué par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Pour les adultes handicapés admis en établissement de soins, les articles R. 821-8 et R. 821-9 du code de la sécurité sociale prévoient qu'au-delà du soixantième jour d'hospitalisation le montant de l'allocation est réduit de 20 p. 100 si l'allocataire est marié, de 50 p. 100 s'il est célibataire, sous réserve que l'intéressé conserve, après acquittement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 du montant de l'A.A.H. à taux plein. Pour les personnes handicapées admises en maison d'accueil spécialisée, l'article R. 821-13 prévoit qu'à partir du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours l'allocation subit une réduction calculée de telle sorte que le bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, 12 p. 100 du montant mensuel de l'A.A.H. à taux plein. Aucune réduction n'est effectuée : 1° lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Cotorep ; 2° lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants, ou un ou plusieurs ascendants à charge. En toute hypothèse, la réduction de l'allocation n'est opérée que pendant les périodes où l'adulte handicapé séjourne effectivement dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Ce dispositif vise à préserver

les ressources des personnes handicapées hospitalisées ou hébergées en maison d'accueil spécialisée et à favoriser leur réinsertion sociale à l'issue du séjour. En cas d'insuffisance de ressources, l'aide sociale peut prendre en charge le forfait journalier sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

29771. - 11 juin 1990. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les modalités de calcul de l'allocation adulte handicapée. Le droit à l'allocation adulte handicapée s'examine individuellement pour chaque personne reconnue handicapée par la Cotorep. Pour déterminer ce droit, on applique les dispositions prévues notamment par circulaire ministérielle n° 28SS du 28 juin 1976, tenant compte en particulier des ressources du ménage telles qu'elles sont fixées pour l'attribution de l'A.P.J.E. (conformément à l'art. R. 821-4 du code de la sécurité sociale). Dans le cas où l'allocation n'est pas attribuée à taux plein, ce mode de calcul désavantage les couples mariés quand les deux parents sont handicapés. On calcule indépendamment l'A.A.H. qu'on rapporte ensuite à l'ensemble du revenu du ménage, et non au seul revenu de l'handicapé (après abattement). Cela exclut nombre de couples handicapés du dispositif, créant ainsi une différence notable de traitement. Aussi, ne pourrait-on pas envisager une modification du mode de calcul de l'A.A.H. pour ces cas : 1° soit en intégrant ces deux allocations dans le calcul, selon si une personne ou deux dans le couple est handicapée, et en réévaluant de ce fait le plafond applicable ; 2° soit en se référant pour le calcul de l'A.A.H. aux revenus non plus du ménage mais de l'individu pour lequel le droit est ouvert ; 3° soit enfin en tenant compte non plus seulement des abattements fiscaux de 10 à 20 p. 100 pour l'appréciation du revenu imposable de référence mais de l'ensemble des déductions possibles. Il lui demande donc d'étudier ses propositions et de lui faire part des suites qu'il compte leur donner.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) est un revenu minimal garanti par la collectivité nationale à l'égard de ceux des handicapés qui ne peuvent accéder à un certain seuil de ressources et présente le caractère d'une prestation de solidarité à l'égard des plus défavorisés. Il est donc logique et conséquent que l'on prenne en considération l'étendue des ressources dans le cadre de son attribution. C'est une prestation non contributive soumise à condition de ressources. Pour la calcul de l'A.A.H. les ressources prises en compte s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, perçus durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Il est tenu compte de la totalité des revenus de la personne seule ou du ménage, s'il y a lieu, après abattements fiscaux normaux (10 et 20 p. 100, frais réels, etc.) et des abattements spécifiques aux invalides. Il convient de préciser que l'A.A.H. qui n'est pas imposable, conformément à l'article 81 (2°) du code général des impôts, n'est pas prise en compte dans l'assiette des ressources précitées. Si la loi a entendu prendre en considération les ressources du conjoint, c'est dans la mesure où celles-ci, conformément au droit du mariage (art. 214 du code civil), constituent les revenus du ménage. Cette même loi a prévu que la plafond de ressources requis (34 890 francs) est porté au double (69 780 francs) lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement et même majoré de 50 p. 100 (+ 17 445 francs) par enfant à charge. Selon la présence et l'importance des ressources susvisées l'A.A.H. est servie à taux plein ou à taux différentiel. Il est ainsi précisé à l'honorable parlementaire que par exemple pour un ménage dont le revenu total mensuel s'élève à 130 p. 100 du S.M.I.C. Il est servi à chacun des conjoints titulaire de l'A.A.H. une allocation à taux plein soit 2 930,83 francs au 1^{er} juillet 1990.

Handicapés (allocations et ressources)

30106. - 18 juin 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des familles ayant un enfant handicapé à charge. La présence permanente d'un des deux parents au domicile conduit souvent à l'abandon de l'un des deux salaires, l'aménagement de l'habitation, les soins, le suivi éducatif nécessités par le handicap occasionnent des dépenses importantes en particulier pour les familles les plus modestes. La loi du 30 juin 1975 a prévu l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale, à toute personne assurant la charge d'un enfant handicapé. Si les

dépenses occasionnées sont particulièrement coûteuses ou lorsque la gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, l'allocation en question peut recevoir, en fonction des dépenses supplémentaires ou de la permanence de l'aide nécessaire, un complément. Cependant les dépenses engagées pour assurer la meilleure situation possible, affective, physique et matérielle à l'enfant handicapé sont très largement supérieures aux frais que peuvent couvrir les allocations perçues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles mesures sont envisagées par ses services afin de compléter de façon sensible le dispositif existant d'aide aux familles ayant un enfant handicapé à charge.

Réponse. - Si les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas dans l'immédiat de modifier le dispositif d'aide aux familles assurant la charge d'un enfant handicapé, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de mesures ont été prises en leur faveur. Pour compenser la lourde charge non seulement morale mais encore financière que représente un ou des jeunes handicapés, l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale (A.E.S.) à la personne qui en assume la charge effective et permanente, c'est-à-dire dans la plupart des cas la mère. Cette prestation, non soumise à conditions de ressources, est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) à tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100 ou compris entre 50 et 80 p. 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins à domicile. Lorsque les dépenses occasionnées par un handicapé sont particulièrement coûteuses ou lorsque sa gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, un complément d'A.E.S. peut être accordé suivant l'importance des dépenses supplémentaires ou la permanence de l'aide nécessaire. Le tiers personne est, selon le cas, une personne rémunérée à cet effet ou un membre de la famille qui reste au foyer pour s'occuper de l'enfant de manière permanente (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 1^{re} catégorie) ou discontinue (auquel cas s'ouvre le droit au complément de 2^e catégorie). Par ailleurs, l'allocation compensatrice permet aux parents qui assument le rôle de tiers personne auprès d'un ou des enfants handicapés majeurs, de compenser partiellement le manque à gagner que constitue cette prise en charge. Enfin, les personnes, notamment les mères ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 p. 100 peuvent, sous conditions de ressources et si cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, bénéficier de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général. De même, tout parent au foyer n'exerçant pas d'activité professionnelle et se consacrant à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à sa charge peut, depuis la loi du 5 janvier 1988, se prémunir contre le risque d'invalidité en adhérant à un régime d'assurance volontaire invalidité parentale.

Handicapés (allocations et ressources)

36476. - 25 juin 1990. - M. Georges Collin interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les pensions d'invalidité attribuées aux travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle. A chaque revalorisation de salaire la pension diminue puisque le cumul des deux ne doit pas procurer à l'intéressé des revenus supérieurs à ceux dont il disposait avant son arrêt de travail. D'où l'absence de motivation du travailleur handicapé à augmenter son temps de travail et la diminution de son pouvoir d'achat annuellement amputé du pourcentage de l'inflation. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter à cette réglementation afin que les travailleurs handicapés puissent au moins préserver leur pouvoir d'achat. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.

Réponse. - La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à compenser pour partie la perte de gain subie par un assuré du fait de son état d'invalidité. Pour cette raison, elle est calculée par rapport au salaire annuel moyen de dix années d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé. La pension d'invalidité peut se cumuler avec des revenus professionnels. Cependant, en application de l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, la pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et des salaires ou gains de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, le salaire trimestriel moyen de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. En cas de dépassement, la pension d'invalidité est réduite à due concurrence. Il serait en

effet inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie, par totalisation de la pension et de revenus d'activité professionnelle, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

INTÉRIEUR

Impôts et taxes (politique fiscale)

26175. - 26 mars 1990. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application des mesures fiscales relatives à la déductibilité des versements des entreprises, ou des dons et libéralités des particuliers effectués au profit des fondations, associations ou organismes régis par la loi du 1^{er} juillet 1901. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiant l'article 238 bis du code général des impôts, représente un notable élargissement des incitations fiscales en faveur du financement privé des associations. Ainsi, à l'image de la pratique des « comptes d'associations » transitant par la Fondation de France, les fondations ou associations reconnues d'utilité publique peuvent désormais recevoir des versements affectés à une association seulement déclarée. Dans ce cas, le donateur bénéficie de la déduction maximale autorisée pour les versements aux organismes reconnus d'utilité publique. Cependant, l'article 238 bis 8° du code général des impôts précise que cette possibilité n'est offerte aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique que « lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat. » Or, la procédure classique d'approbation des modifications statutaires d'une fondation ou association reconnue d'utilité publique, auprès du secrétariat d'Etat, ne suit aucune règle définie et nécessite souvent plus d'une année. Bien plus, un refus semble parfois opposé aux pétitionnaires, de manière discrétionnaire. Ces difficultés constituent pour les fondations et les associations une entrave considérable à la mise en œuvre des incitations fiscales instituées par la loi du 23 juillet 1987. L'attitude de l'administration peut même apparaître dans certains cas comme des manœuvres ou moyens mis en œuvre pour empêcher la loi de disposer de son plein effet. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'assurer une application immédiate et concrète des dispositions de l'article 238 bis 8° du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Conformément aux dispositions du 8° de l'article 238 bis du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, les établissements reconnus d'utilité publique peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Eu égard aux importantes incidences fiscales de cette disposition, un modèle de statuts-type a été soumis par le ministère de l'intérieur à l'examen des services relevant du ministre chargé du budget. La réponse favorable de ce département venant d'être connue, le texte en sera soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Il demeure toutefois entendu que le législateur de 1987 a souhaité limiter le bénéfice de cette mesure à un petit nombre d'importantes associations ou fondations afin, comme le précise l'exposé des motifs de la loi précitée sur le développement du mécénat, de « mieux structurer le tissu associatif autour de quelques grands organismes ». Une fois les statuts types approuvés par la Haute Assemblée, il sera possible, dans un délai bien inférieur à un an, de se prononcer sur les demandes présentées par les organismes candidats à une telle capacité élargie.

Mort (crémation)

26628. - 9 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi interdit d'inhumer deux corps dans le même cercueil. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il est par contre possible de rassembler dans une même urne funéraire les cendres de deux personnes incinérées.

Réponse. - Aux termes de la réglementation funéraire relative à la mise en bière du corps d'une personne décédée, il ne peut, en effet, être admis qu'un seul corps dans chaque cercueil. Néanmoins, l'article R. 363-17 du code des communes, qui fixe cette règle, prévoit qu'est toutefois autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps, soit de plusieurs enfants mort-nés de la même mère, soit d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée. En revanche, la réglementation relative à l'incinération n'interdit pas expressément de rassembler dans une même urne funéraire les cendres de deux ou de plusieurs corps incinérés. Elle pose, au contraire, le principe général de la libre disposition, pour les familles, des cendres de leurs défunts. Ainsi, l'article R. 361-14 du code des communes dispose qu'après la crémation, l'urne prévue à l'article R. 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un columbarium ou une propriété publique ou privée. Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, mais ne peuvent l'être sur les voies publiques. Le conseil municipal peut décider la création, dans l'enceinte d'un cimetière, d'un « jardin du souvenir » où les cendres pulvérisées des corps incinérés peuvent être répandues à la demande des familles. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à ce que les cendres de deux ou plusieurs corps incinérés soient rassemblées dans une même urne, ou bien que les cendres d'une même personne soient déposées dans plusieurs urnes distinctes. Ce regroupement, ou cette séparation, pourraient même être réalisés directement par la famille. Toutefois, l'article R. 361-45 du code des communes précisant qu'aussitôt la crémation, les cendres sont pulvérisées, puis, en présence de la famille ou celle-ci dûment appelée, recueillies dans une urne munie extérieurement d'une plaque métallique portant le numéro de l'acte de décès, dans le cas où les cendres de deux personnes incinérées seraient rassemblées dans la même urne, la plaque apposée sur celle-ci devrait donc mentionner les numéros respectifs de l'acte de décès de ces deux personnes. En outre, les articles R. 361-14 et R. 361-45 du code des communes, précisant que l'urne est remise à la famille, il paraît nécessaire, dans le cas où les cendres de deux personnes seraient recueillies dans la même urne funéraire, que ces deux personnes aient été unies auparavant par des liens tels qu'aucun litige ne pourrait naître en ce qui concerne la désignation de la personne habilitée à se voir remettre ladite urne funéraire et à déterminer la destination ultime des cendres.

Mort (pompes funèbres)

27528. - 23 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'un rapport a été rédigé, à sa demande, en juillet 1989 sur le problème du monopole des pompes funèbres. En janvier dernier, ce rapport général a été rendu public. Malheureusement il semblerait que, pour l'instant - et contrairement aux indications fournies par certains membres du Gouvernement - le projet de loi correspondant n'ait toujours pas été transmis au Conseil d'Etat. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les mesures correspondantes seront prises. Il souhaiterait également qu'il lui indique si, comme cela avait été initialement indiqué, il est toujours envisagé de saisir le Parlement au cours de la session de printemps.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funèbres. Dans le cadre de cette réflexion, une mission d'enquête et d'étude a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission a établi un bilan des conditions d'application de la réglementation actuelle et a fait des propositions dans la perspective d'une évolution du service public des pompes funèbres. Le Gouvernement envisage de réformer ce service public. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préjuger la teneur de cette réforme.

Mort (cimetières)

28640. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'occasion de la donation d'une concession funéraire perpétuelle par son titulaire à un tiers et lorsque la catégorie des concessions perpétuelles a été supprimée dans la commune, le maire ou le conseil municipal peut convertir d'office cette concession perpétuelle en une concession à durée déterminée.

Réponse. - Lorsqu'une concession funéraire perpétuelle a fait l'objet d'une donation régulière de la part de son titulaire initial à un tiers, celui-ci est subrogé dans les droits du titulaire initial.

Ladite concession perpétuelle ne pourrait éventuellement faire retour à la commune qu'en application de la seule procédure de reprise des concessions abandonnées telle que définie aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes. Si une commune décidait de ne plus octroyer de concessions perpétuelles dans son cimetière, en supprimant la catégorie concernée de concession funéraire privative, une telle mesure ne pourrait concerner que l'avenir et n'affecterait en aucun cas l'existence des concessions perpétuelles octroyées antérieurement.

Fonction publique territoriale (statuts)

30935. - 2 juillet 1990. - En application de la loi de janvier 1982, les statuts des personnels territoriaux devraient voir le jour. Celui des enseignants des conservatoires, directeurs, professeurs, adjoints d'enseignement des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, écoles municipales agréées ou non, devrait prochainement être promulgué. Il semblerait qu'aucune concertation véritable avec les instances représentatives de ces professions n'ait eu lieu ; que la suppression des emplois de directeurs d'école municipale de musique soit envisagée ; que les conditions de nomination rendraient obligatoire pour tous ces enseignants l'inscription pendant deux, trois ou quatre années dans des « centres de formation pédagogique » qui n'existent pas encore et dont on ne peut prévoir les résultats ; que les rémunérations de ces personnels, notamment les directeurs, dont les responsabilités vont maintenant - pour les conservatoires nationaux de région - jusqu'à la préparation au Capes ou à l'agrégation de musique, n'est même pas alignée sur celle des proviseurs de lycée. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser si ces informations sont exactes, et si une concertation est envisagée avec les instances professionnelles représentatives avant publication de ces statuts.

Réponse. - Les notes d'orientation relatives à la construction statutaire de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été remises aux membres du Conseil supérieur de la fonction territoriale lors de la séance du 12 juin dernier. Ces notes ont été élaborées en concertation avec les ministères concernés et les syndicats et associations de professionnels intéressés. En ce qui concerne l'enseignement culturel, ces documents prévoient des recrutements sur titres et sur épreuves. Une formation postérieure au recrutement dans des « centres de formation pédagogique » n'est pas envisagée. L'indice brut terminal du futur cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique devrait atteindre l'indice brut 901, celui du futur cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique devant quant à lui atteindre l'indice brut 935 s'agissant des directeurs de conservatoires nationaux de région et d'école régionale des beaux-arts, et l'indice brut 920 s'agissant des directeurs d'école nationale de musique et d'école municipale des beaux-arts contrôlés par l'Etat.

Enfants (garde des enfants)

31694. - 23 juillet 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation salariale des directrices puéricultrices de crèches. Ces puéricultrices exercent une profession para-médicale et médico-sociale faisant appel à des responsabilités de gestionnaire, d'organisatrice et d'éducatrice. Titulaires du bac, elles effectuent quatre années de formation avant de pouvoir présenter un diplôme d'Etat. Prenant en compte la qualité, le niveau de formation et les responsabilités qu'elles exercent, il lui demande s'il n'est pas possible d'améliorer leur salaire sur la base d'une revalorisation indiciaire.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices majorés 297 et 528, les infirmières et les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660), selon l'échéancier annexé à l'accord.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Communes (finances locales)

29197. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur le coût important que représente pour les communes des suppressions de poste consécutives à la fermeture d'une classe ou d'une école. En effet, bien souvent, les communes rurales ne peuvent proposer un autre emploi au fonctionnaire territorial qui occupait, généralement à temps partiel, un emploi de gardiennage, de ménage ou autre. Dans le cas de fermeture de classes ou d'écoles, dont la responsabilité n'incombe pas aux communes, la charge financière d'une suppression de poste paraît tout à fait anormale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - En application des dispositions combinées des articles 13-1 et 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, l'ouverture ou la fermeture d'une école ou d'une classe constitue une compétence partagée entre la commune qui a la responsabilité de la construction, de l'équipement et du fonctionnement de la classe ou de l'école et l'Etat qui implante ou retire les emplois d'instituteurs au titre des responsabilités qui sont demeurées les siennes, soit le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et, s'agissant du premier degré, la gestion des seuls personnels enseignants. Dans ce cadre, l'emploi et l'affectation de fonctionnaires territoriaux à l'entretien ou au gardiennage des écoles relèvent de la seule compétence de la commune responsable de leur fonctionnement. La majeure partie de ces personnels échappe à l'autorité hiérarchique du directeur d'école, le ministre de l'éducation nationale n'exerçant aucune responsabilité à l'égard de ces agents municipaux. Le redéploiement de ces personnels, après la suppression d'une classe ou d'une école, relève ainsi de l'entière responsabilité de la commune qui les emploie et ne saurait donner droit à une quelconque compensation en sa faveur. Seul le dialogue Etat-communes requis par le dispositif de compétences partagées rappelle plus haut et dont les modalités sont décrites par la circulaire intérieur-éducation nationale du 21 février 1986, paraît de nature à aplanir les difficultés, réelles pour les communes, susceptibles de surgir à l'occasion d'une telle suppression.

Logement (expulsions et saisies : Paris)

29841. - 11 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'expulsion des occupants sans titre des ilots de la rue des Vignoles, intervenue le 2 mai dernier, à Paris, dans le vingtième arrondissement. En réponse à une question posée à ce sujet lors de la séance du 16 mai 1990, il a en effet déclaré que les squatters ne sauraient avoir aucune priorité de logement et qu'en ce domaine « seule, la ville de Paris peut intervenir par son bureau d'aide sociale et les organismes de logement qu'elle contrôle ». Toutefois, il a précisé qu'« à titre humanitaire des négociations sont en cours afin de rechercher des solutions possibles pour ces familles et des propositions leur ont été faites, à Paris et en banlieue ». En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les villes concernées par cet éventuel logement ; 2° de préciser la nature exacte des propositions qui ont été faites et qui, en raison de l'absence d'une véritable politique du logement social dans la capitale, mettraient ainsi à contribution les communes de la région parisienne. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les propositions de logement qui ont été faites à titre humanitaire aux squatters expulsés de la rue des Vignoles concernent à ce jour 39 familles, soit 187 personnes. Ces logements d'accueil se répartissent entre Paris et les villes de la proche couronne, à l'exception de cinq logements dans le département de l'Essonne, deux dans le département des Yvelines et un dans le département de Seine-et-Marne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30512. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la décision des conseils généraux de donner suite à l'article 1^{er} du projet de loi

relatif à la participation des communes au financement des collèges, le 19 décembre 1989, en procédant à l'extinction de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990. Il faut se féliciter de cette disposition. Il paraît cependant paradoxal que les communes aient encore à acquitter les annuités des emprunts qu'elles ont réalisés au moment de la construction de ces établissements alors qu'elles n'en ont nulle propriété effective. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions pour la prise en compte par l'Etat de cette charge qui est, compte tenu du contexte, particulièrement grotesque et difficile à concevoir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Si les communes demeurent tenues d'acquitter les annuités des emprunts qu'elles ont réalisés au moment de la construction des collèges, c'est parce que ces derniers n'ont pas donné lieu à un transfert de propriété, mais uniquement à une mise à disposition. Aussi, en cas de désaffectation d'un collège par un département, la commune retrouverait la propriété effective des locaux en cause. Il convient de rappeler qu'en application de l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 les charges financières résultant pour le département du transfert de compétences en matière de fonctionnement des collèges ont fait l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'investissement, les crédits transférés par l'Etat la première année du transfert étaient d'un montant égal à celui consacré aux constructions scolaires constaté en moyenne au cours des trois exercices budgétaires précédant le transfert. Il n'est pas prévu de laisser l'Etat supporter une charge supplémentaire qui résulte de décisions relevant de l'initiative des collectivités concernées.

Communes (logement)

32615. - 6 août 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les critères et conditions de majoration de la redevance demandée au locataire d'un logement faisant partie du domaine public communal.

Réponse. - Le contrat de location d'un logement faisant partie du domaine public communal ne peut revêtir que la forme d'un contrat administratif d'occupation du domaine public, précaire et révoquant. Le titulaire du contrat est assujéti au paiement de redevances qui, en principe, ne peuvent pas être modifiées en cours d'exécution du contrat sauf stipulation contraire. Ce principe ne s'applique toutefois pas aux contrats d'occupation du domaine public national. Le montant des redevances d'occupation du domaine public communal est fixé par le conseil municipal, qui bénéficie d'une entière liberté d'appréciation en la matière. La redevance comporte le plus souvent deux éléments, l'un fixe, correspondant à la valeur locative de l'emplacement déterminé par rapport aux prix généralement pratiqués pour des emplacements de même nature, l'autre variable, établi en considération des avantages et profits qui résultent de l'occupation du domaine public. Le taux de la redevance doit enfin tenir compte de la précarité inhérente à tout contrat d'occupation du domaine public. Le montant de la redevance peut toujours être modifié à l'occasion du renouvellement éventuel du contrat. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucun texte ne régit le domaine public des collectivités locales ; il a toutefois toujours été recommandé à celles-ci, dans un souci d'harmonisation, de s'inspirer des dispositions applicables au domaine public national.

JUSTICE

Retraites complémentaires (politique et réglementation)

22045. - 18 décembre 1989. - M. Bernard Pons rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans le cadre de la Constitution et du fonctionnement du régime complémentaire des salariés, l'article R. 731-8 du code de la sécurité sociale dispose : « Les obligations et avantages des adhérents et les obligations des employeurs peuvent être révisés soit par accord entre les employeurs et la majorité des travailleurs intéressés constatée par un vote à bulletin secret, soit par une convention collective. A défaut d'entente, le différend est réglé conformément à la procédure applicable en matière de conflits collectifs de travail. » Il lui expose la suggestion qui lui a été faite de confier le règlement de ces litiges aux conseils de pru-

d'hommes, afin de faciliter les conditions de recours des retraités et de rendre ceux-ci moins onéreux. Un tel transfert de compétences se justifie également par le fait que les conseils d'administration de ces caisses de retraites sont paritaires comme le sont les conseils de prud'hommes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article R. 731-8 du code de la sécurité sociale confie aux salariés et aux employeurs le soin de procéder à la révision des règles fixant leurs obligations et avantages dans le domaine du régime complémentaire des salariés. L'esprit de ce texte est d'obtenir l'accord des parties intéressées y compris lorsque, dans un premier temps, elles ne sont pas parvenues à s'entendre. Le différend est alors réglé, comme en matière de conflit collectif du travail, par le biais de procédures dont l'objet est d'inciter au rapprochement des positions divergentes (conciliation, médiation). Confier le règlement de ce type de litiges au conseil de prud'hommes conduirait donc à opter pour une solution de nature contentieuse alors que l'efficacité des règles en cause dépend principalement de leur acceptation par les parties. Surtout, à l'instar des autres juridictions, le conseil de prud'hommes n'a pas pour mission de résoudre les différends relatifs à l'élaboration des règles de droit mais ceux qui procèdent d'une application erronée de ces règles. Enfin, le conseil de prud'hommes bénéficie d'une compétence strictement limitée au domaine du droit du travail et plus précisément des litiges afférents au contrat de travail. Or le contentieux du régime complémentaire des salariés relève du droit de la sécurité sociale. Attribuer aux juridictions prud'homales un contentieux aussi spécialisé et étranger à leur compétence d'origine que celui de la sécurité sociale conduirait à leur retirer toute spécificité. Pour cet ensemble de raisons, il n'apparaît pas souhaitable de confier une telle attribution aux conseils de prud'hommes.

Copropriété (syndics)

22145. - 25 décembre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que peuvent rencontrer les syndics de copropriété pour se faire régler des charges à l'occasion et à la suite d'une mesure d'expropriation. En la matière, le transfert de propriété résulte de l'ordonnance d'expropriation mais l'exproprié conserve la jouissance du bien ainsi que l'obligation de payer les charges jusqu'au jour du paiement ou de la consignation de l'indemnité. Il en résulte que l'autorité expropriante ou le notaire chargé de régulariser la quittance d'indemnité devrait, avant tout dessaisissement, recueillir auprès du syndic le certificat libérateur de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 et non simplement l'exiger, dans le cadre de la signification de l'ordonnance car, entre ces deux dates, plusieurs trimestres ont pu courir, générant des charges à payer et qui n'ont pu être valablement portées sur une opposition d'origine puisqu'à l'époque elles n'étaient ni liquides, ni exigibles. Or, dans la pratique et dans la grande majorité des cas, le comptable du Trésor ou le notaire débloquent les fonds représentant l'indemnité d'expropriation au mépris des dispositions d'ordre public de l'article 20, c'est-à-dire sans être inquiété au préalable des sommes que l'exproprié pourrait rester devoir au syndicat de copropriété. L'article 20 doit trouver application quel que soit le cadre juridique dans lequel se règle la vente dès le moment où « le vendeur n'a pas présenté au notaire (ou au comptable du Trésor) un certificat du syndic... attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat ». Il souligne donc la nécessité pour l'autorité expropriante de se conformer à la législation sur la copropriété et lui demande de veiller à ce qu'elle s'acquitte régulièrement de ses obligations légales en la matière.

Réponse. - Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que les transferts de propriété, effectués dans le cadre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, entrent dans les prévisions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété ni dans celle des articles 4 et 5 de son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967. En effet, il convient d'observer qu'en matière d'expropriation le transfert du droit de propriété, la fixation de la valeur du bien concerné et le paiement de l'indemnité au plus tard un mois avant l'entrée dans les lieux relèvent de procédures distinctes non nécessairement successives dans cet ordre ni même concomitantes. Toutefois, dans la mesure où l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas pour objet et ne doit pas avoir pour effet de permettre à un copropriétaire d'échapper au paiement de ses charges de copropriété, l'autorité expropriante, devenue copropriétaire, doit, par application de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 précité, signifier au syndicat de la copropriété l'ordonnance d'expropriation du lot de copropriété pour permettre à celui-ci d'établir le montant des charges échues au jour de l'ordonnance et de lui faire connaître le nom

et l'adresse du bénéficiaire de l'expropriation désormais seul débiteur desdites charges. Cette procédure ne porte pas préjudice bien entendu aux droits que détient l'exproprié en vertu de l'article L. 15-1 du code de l'expropriation de rester dans les lieux jusqu'à un mois après le paiement de l'indemnité d'expropriation. Ainsi, le syndic de copropriété pourra néanmoins, faire état de la créance de la copropriété arrêtée au jour de l'ordonnance d'expropriation auprès de l'organisme chargé de payer l'indemnité d'expropriation et en obtenir le paiement lorsque celle-ci, après avoir été fixée, sera effectivement payée.

Délinquance et criminalité (peines)

22373. - 25 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rétablir la peine de mort pour les assassins d'enfants. Ces quinze derniers mois, les assassinats des petites (et petits) Magali, Céline, Sandrine, Ludivine, Delphine, Christelle, Fabrice sont autant de drames horribles qui interpellent profondément la communauté nationale et posent aujourd'hui en France un réel problème de société. Il paraît donc tout à fait indispensable que ce débat soit ouvert, éventuellement par voie référendaire, pour obtenir un rétablissement de la peine de mort pour les assassins d'enfants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Le garde des sceaux partage l'émotion ressentie par l'honorable parlementaire en présence d'un acte aussi odieux que le meurtre d'un enfant. De tels forfaits doivent être sanctionnés avec la plus grande sévérité. Toutefois, il ne saurait être envisagé, sous peine au demeurant de violer nos engagements internationaux, de rétablir la peine de mort. Il convient d'ailleurs de noter que, dans le cadre de la discussion du projet de réforme du code pénal (livre 1^{er} : dispositions générales), l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord sur la nouvelle échelle des peines sans que, au cours des deux lectures dans chacune des assemblées, aucun amendement visant au rétablissement de la peine de mort n'ait été déposé.

Justice (conseils de prud'hommes : Ile-de-France)

29839. - 11 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le conseil de prud'hommes de Bobigny. Les suppressions de postes et donc le manque d'effectif sont à la base de ces dysfonctionnements d'autant que, parallèlement à ces compressions budgétaires, la compétence du conseil s'est étendue à Roissy et au Bourget. Cette situation a des répercussions négatives sur le service public de la justice. Les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. Aujourd'hui, un dossier prud'homal, sans incident de procédure, est traité, au mieux, dans un délai de douze mois, alors qu'il y a un an il était de cinq à six mois au maximum. Cela est inacceptable ! Les justiciables doivent voir leur situation examinée et jugée dans des délais convenables d'autant que les litiges concernent, pour nombre d'entre eux, des salariés licenciés venant réclamer des arriérés de salaire et ont donc, pour la plupart d'entre eux, un caractère alimentaire. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - A la suite des suppressions d'emplois des services judiciaires prévues au budget du ministère de la justice pour l'année 1988, trois postes ont dû être supprimés au conseil de prud'hommes de Bobigny, ramenant l'effectif budgétaire de cette juridiction à vingt-huit fonctionnaires dont quatre agents de catégorie A, six de catégorie B, dix-huit de catégorie C et D dont un agent de service. L'effectif réel du conseil de prud'hommes de Bobigny compte vingt-six fonctionnaires dont trois greffiers en chef, quatre greffiers et dix-neuf agents de catégorie C et D dont un agent de service. Le temps partiel toutes catégories confondues s'élève à 60 p. 100. Il apparaît donc que le conseil de prud'hommes de Bobigny subit la vacance d'un emploi de greffier en chef mis à la disposition du médiateur et de deux emplois de greffier mais bénéficie d'un agent en surnombre en catégorie C et D. Pour mettre fin à ces vacances d'emplois, la Chancellerie a décidé de faire figurer les deux postes de greffiers vacants sur la liste des emplois offerts à la sortie de l'École nationale des greffes. Les effectifs du conseil de prud'hommes de Bobigny seront donc renforcés par l'arrivée, dès le mois de septembre 1990, de deux nouveaux greffiers qui achèvent actuellement leur scolarité à l'École nationale des greffes de Dijon. En outre, le poste de greffier en chef vacant, qui n'a pas été pourvu à la suite de la dernière commission administrative paritaire faute

de candidature utile, sera proposé en vue d'une prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente qui se tiendra à la fin du quatrième trimestre 1990. L'arrivée de nouveaux agents devrait permettre d'améliorer sensiblement le fonctionnement du greffe du conseil de prud'hommes de Bobigny, et notamment de réduire le délai de traitement des procédures. Il convient toutefois de souligner que ce délai, qui était de 8,6 mois en 1989, reste inférieur à la moyenne nationale qui s'élève à 9,5 mois. Ce résultat n'a pu être atteint que grâce au dévouement et à la compétence des fonctionnaires travaillant dans cette juridiction. Le renforcement des effectifs du conseil de prud'hommes de Bobigny sera, bien entendu, étudié avec attention par la Chancellerie dans l'hypothèse de la création d'emplois supplémentaires au budget pour 1991.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

19393. - 30 octobre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, son interprétation de l'article 17 a de la loi du 6 juillet 1989 et ce qu'il faut entendre par logements conformes aux normes et faisant l'objet d'une première location dont le loyer peut être fixé librement. S'agit-il d'une première location par rapport au lot afin de favoriser la mise sur le marché locatif de logements qui ne l'étaient pas jusqu'alors ou d'une première location par rapport au propriétaire qui vient de se rendre acquéreur d'un logement, mesure destinée à encourager l'investissement dans l'ancien ?

Réponse. - L'article 17 a de la loi du 6 juillet 1989 précise que le loyer est fixé librement entre les parties, notamment dans le cas où le logement est conforme aux normes fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et fait l'objet d'une première location. La notion de première location ainsi retenue vise les logements qui n'ont jamais été loués pour un quelconque usage, et ceci que le logement ait ou non changé de propriétaire, ou faute de certitude sur ce point, les logements pour lesquels aucune trace de location antérieure ne peut être retrouvée.

Assurance (assurance construction)

27272. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur un aspect posé par la garantie décennale dans le domaine des assurances et du bâtiment. Depuis quelques années, une certaine dégradation de la qualité du travail dans le bâtiment est constatée et entraîne une prise en charge de plus en plus importante des malfaçons par les compagnies d'assurances, qui de ce fait ne peuvent plus commercialiser dans les mêmes conditions cette garantie. De plus, le nombre grandissant d'actes juridiques accentue les litiges et les artisans assurés se voient plus fréquemment condamnés, souvent de façon excessive du fait de la jurisprudence. Outre les difficultés rencontrées par les compagnies d'assurances, les artisans risquent de ne plus pouvoir se garantir devant les contrats trop onéreux. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il n'y a pas lieu de repenser le principe de la garantie décennale en se référant aux autres pays d'Europe.

Réponse. - Afin de promouvoir une politique de qualité dans la construction pour satisfaire les aspirations de chacun à une meilleure qualité de vie et renforcer la compétitivité des entreprises françaises dans le cadre de la réalisation du marché unique européen, le ministre délégué chargé du logement vient de proposer, en avril dernier, un plan qualité dans la construction et l'habitat. Le développement de la qualité est en effet une œuvre collective dans laquelle chacun des partenaires doit apporter sa contribution. Pour leur part, les pouvoirs publics apporteront leur soutien aux entreprises et aux artisans qui participeront à la démarche. Ainsi, outre la poursuite de l'action menée par l'agence qualité construction, parmi les mesures prises, et à titre d'exemple, les fonds régionaux d'aide au conseil dans le secteur du bâtiment et des travaux publics seront pour partie utilisés dans le financement de diagnostics et d'interventions qualité dans les entreprises. Facteur essentiel de qualité, l'effort des entreprises en faveur de la formation continue de leurs salariés sera également soutenu. Cette promotion de la qualité dans la construction doit se traduire à terme par une diminution des coûts d'assurance construction qui, aujourd'hui, ont d'ores et déjà été très sensiblement minorés pour les constructeurs du fait de la concurrence introduite dans le marché de l'assurance

construction. Dans l'ensemble, le système de responsabilité et d'assurance de la construction donne satisfaction même s'il est nécessaire de la faire évoluer régulièrement en fonction des besoins nouveaux de protection du consommateur et de compétitivité des professionnels. Il convient d'ailleurs de constater que l'existence d'une garantie décennale est très largement répandue en Europe. Toute réflexion sur le dispositif actuel de responsabilité et d'assurance construction ne peut être que globale et doit s'inscrire dans le cadre des orientations susceptibles d'être prises par les institutions européennes.

Baux (baux d'habitation)

27836. - 30 avril 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conclusions et les propositions du groupe de travail présidé par M. Bernard Carton, député du Nord, sur la situation des hôtels et logements meublés. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire part des conclusions de cette étude.

Baux (baux d'habitation)

30735. - 25 juin 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de location des logements en meublés. Les dispositions de la loi du 2 avril 1949 paraissant aujourd'hui inadaptées, il semble nécessaire de modifier la réglementation en vigueur, en définissant, notamment, la notion de meublés, et en prévoyant une meilleure protection du locataire par l'établissement d'un contrat écrit. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Au mois de novembre 1989, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil national de l'habitat, avec mission de réfléchir à l'avenir des hôtels meublés. Des études et réflexions ont déjà été menées sur l'utilité du rôle d'habitat refuge ou relais que ce parc est amené à jouer, mais aussi sur l'ampleur des dysfonctionnements liés à un entretien trop souvent médiocre, à des pratiques de gestion critiquables, sans parler d'inadmissibles comportements liés à des opérations d'aménagement à but exclusivement spéculatif. Le groupe de travail est donc chargé de dégager les orientations qui lui paraîtraient souhaitables quant au devenir de ce parc et aux implications d'ordre juridique et financier pouvant en découler. Celles-ci peuvent concerner notamment les modalités de gestion et d'entretien des hôtels existants, les problèmes de sécurité des biens et des personnes, le statut très fragile de leurs occupants et la définition même du rôle de ces hôtels, à l'évidence insuffisamment précisée par la réglementation actuelle. Le sujet étant fort complexe, les membres du groupe de travail ont souhaité poursuivre leurs travaux au-delà du délai qui leur était imparti. Toutefois, les premières conclusions de cette réflexion seront disponibles dès l'automne prochain, et seront suivies d'un rapport ultérieur circonstancié.

Logement (H.L.M.)

28282. - 7 mai 1990. - M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à prendre récemment, par décret, des mesures qui modifient les conditions de placement de la trésorerie des organismes d'H.L.M. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît normal de financer une partie de l'effort budgétaire supplémentaire par une taxe déguisée sur la trésorerie des organismes d'H.L.M. du secteur locatif. Il lui demande, enfin, si ces décisions sont compatibles avec les déclarations de M. le Président de la République, selon lesquelles le logement social doit être une priorité nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire a fait part au ministre délégué chargé du logement de ses préoccupations au sujet de la parution du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. La trésorerie de ces organismes s'est accrue considérablement, passant de 9 milliards de francs en 1980 à 36,2 milliards en 1987 pour atteindre un niveau supérieur à 45 milliards en 1989, soit l'équivalent de treize à quatorze mois de loyer. Cet accroissement est surtout alimenté par des excédents d'exploitation. On constate en effet de fortes

augmentations de loyers au cours des dernières années alors que l'entretien et les réparations restent souvent à un niveau largement insuffisant. C'est pourquoi il a été recherché des solutions permettant une utilisation socialement et économiquement plus efficace de cette trésorerie. Le décret n° 90-213 du 9 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 10 mars 1990, crée une obligation de placement d'une partie de la trésorerie des offices et des sociétés anonymes d'H.L.M. sur un compte sur livret dénommé « Livret A H.L.M. ». Ce compte ouvert auprès de la caisse des dépôts sera rémunéré au même taux que le livret A des caisses d'épargne (4,5 pour cent). Son objectif essentiel est de mettre fin à une situation où certains organismes privilégiaient la rentabilité financière au détriment de leurs obligations normales, notamment en matière d'entretien de leur patrimoine. Cependant, les pouvoirs publics sont prêts à étudier toutes les voies qui permettent d'atteindre cet objectif essentiel. C'est pourquoi ils ont répondu positivement à la demande du mouvement H.L.M. de rechercher une solution contractuelle. Ainsi les organismes qui s'engageraient, par convention, dans un « projet de qualité » dont les objectifs, dans le domaine de l'entretien, seraient précisément quantifiés pourraient être exonérés en tout ou partie de l'obligation de placement. Une concertation est en cours à ce sujet. S'agissant des déclarations de M. le président de la République, selon lesquelles le logement social doit être une priorité nationale, elles ont trouvé leur traduction dans le budget 1990 dont la forte progression marque une inversion nette de tendance par rapport aux programmations antérieures.

Logement (H.L.M. : Seine-Saint-Denis)

28429. - 14 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'état de délabrement de la cité de la Renardière, située sur la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis). Cette cité, localisée à la limite de Romainville et de Montreuil, dans le quartier de la Boissière, mais sur Noisy-le-Sec, regroupe 130 logements sur deux groupes d'immeubles et appartient à l'O.P.H.L.M. de Romainville. Cette cité de la Renardière connaît un état de délabrement particulièrement important et de nombreux problèmes d'insécurité. Une réhabilitation de cette cité s'avérerait particulièrement nécessaire, éventuellement dans un programme de développement social des quartiers. Il lui demande quelles mesures il compte initier en ce sens.

Réponse. - La cité de la Renardière, à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), a été construite en 1964 et appartient à l'office public d'habitations à loyer modéré (O.P.H.L.M.) de Romainville. Elle comporte 142 logements répartis en deux bâtiments. Ces deux bâtiments sont effectivement très dégradés et il existe également d'importants problèmes sociaux qui se traduisent notamment par des taux d'impayés élevés. La réhabilitation de cette cité a été retenue au titre de la programmation pour 1990 arrêtée par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, toutes les mesures nécessaires pour la réhabilitation de cet ensemble sont donc initiées.

Logement (accession à la propriété)

28568. - 14 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux récents rapports de l'A.N.I.L. qui a parfaitement mis en valeur les difficultés de l'accession à la propriété pour de nombreux Français, difficultés dues à des pratiques discutables, notamment financières. Il lui demande donc la nature des mesures qu'il envisage de proposer pour mettre fin à ces pratiques, comme le souhaite d'ailleurs l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles (U.N.C.M.I.).

Réponse. - La construction d'une maison individuelle est la voie choisie par beaucoup de ménages, notamment les plus modestes, pour accéder à la propriété et au logement individuel. Mais elle conduit un trop grand nombre d'entre eux dans des situations difficiles, voire dramatiques, dans tous les cas inacceptables : malfaçons, maison inachevée, vente à perte... Pour que soient évitées de telles situations, le Gouvernement a élaboré un projet de loi relatif à la construction d'une maison individuelle. Ce projet vise à renforcer la protection des consommateurs et à établir les conditions de fonctionnement harmonieux de ce secteur d'activité. L'obligation faite au constructeur de contracter une garantie de livraison auprès d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme financier assure au maître d'ouvrage que sa maison sera achevée, même en cas de faillite du constructeur, et

qu'il sera indemnisé des préjudices causés par un retard de livraison ou un dépassement de coût. Le contenu du contrat de construction, avec ou sans fourniture du plan, sera précisé et renforcé. Ceci permettra au consommateur de s'engager sur la base de l'ensemble des dispositions relatifs à la construction de sa maison. Par ailleurs, l'obligation d'un contrat écrit entre constructeurs et sous-traitants régularise leurs rapports. Les dispositions de ce projet de loi contribueront à accroître la protection des consommateurs et des sous-traitants et à renforcer le professionnalisme des constructeurs dont l'image auprès du public sera ainsi meilleure. Ce projet de loi a déjà fait l'objet d'une très large concertation avec l'ensemble des professionnels du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.), les banquiers et assureurs et les associations de consommateurs. Il sera examiné par le Parlement à la session d'automne.

Logement (allocations de logement)

29071. - 28 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés que rencontrent de jeunes travailleurs de plus de vingt-cinq ans qui, passé cet âge, ne bénéficient plus de l'allocation logement. Or, quand on se retrouve du jour au lendemain avec un S.M.I.C. ou moins, payer son loyer devient difficile, voire impossible. Ce sont très souvent les premiers pas dans la précarité et parfois la pauvreté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette limite d'âge de vingt-cinq ans dans les plus brefs délais.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) a été créée en 1971 afin de venir en aide à des catégories de personnes autres que les familles et caractérisées par le niveau modeste de leurs ressources. Parmi ces catégories, se trouve celle des jeunes travailleurs salariés de moins de vingt-cinq ans. Plusieurs mesures très importantes d'extension des aides à la personne ont été prises au cours des dernières années et profitent directement aux jeunes travailleurs de plus de vingt-cinq : la généralisation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) dans le parc locatif social qui a été entreprise à compter du 1^{er} janvier 1988 et qui devrait être achevée en 1991 ; l'extension de l'A.P.L. aux foyers de jeunes travailleurs qui n'ont pas fait l'objet de réhabilitation ; la modification du code de la construction et de l'habitation permettant de mettre en œuvre cette réforme doit être prochainement soumise au conseil national de l'habitat ; l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) depuis 1989 ; l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion, prévue par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement ; le décret d'application vient d'être soumis au Conseil d'Etat. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre l'extension progressive des aides à la personne afin d'aboutir rapidement à leur généralisation.

Logement (H.L.M.)

29861. - 11 juin 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité de renforcer les moyens des organismes de H.L.M. dans la mise en œuvre de travaux de réhabilitation de logements vétustes. Il lui cite l'exemple de l'office départemental de H.L.M. de la Seine-Saint-Denis. Sur les 270 MF prévus pour financer la réhabilitation de 2 100 logements sociaux, la législation en vigueur ne lui permet d'escompter recevoir que 30 MF. Pourtant, pour ces mêmes travaux, il versera plus de 50 MF de T.V.A. De plus, les délais d'instruction des dossiers de demande de financement Paludos entraînent des surcoûts parfaitement préjudiciables à l'équilibre financier des opérations de réhabilitation. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre : 1^o pour que les subventions des opérations de réhabilitation des logements H.L.M. soient très sensiblement redéfinies à la hausse et que le Gouvernement mette ainsi en accord ses actes et ses choix politiques ; 2^o pour que, dans l'avenir, les délais d'instruction des dossiers de demande de financement soient réduits à la durée de validité des offres des entreprises.

Réponse. - La réhabilitation du parc locatif social constitue une action prioritaire du Gouvernement, l'effort budgétaire qui lui est consacré a été accru de manière très significative pour 1990 dans le cadre de la ligne fongible, qui permet un arbitrage des priorités entre la construction et la réhabilitation au niveau local. En particulier, le programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France prévoit l'accélération de l'amélioration du

parc locatif social avec la réalisation, sur trois ans, de 45 000 réhabilitations à l'aide de subventions de l'Etat dites primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), grâce à une enveloppe complémentaire de crédits fongibles de 200 MF en moyenne par an. Pour financer une opération P.A.L.U.L.O.S., l'Etat intervient sous plusieurs formes. La règle générale est une subvention d'un taux au plus égal à 20 p. 100 du coût prévisionnel des travaux de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S.), dans la limite du montant des travaux subventionnables de 70 000 francs par logement avec possibilité de dérogation du préfet au plafond des travaux. Le taux de la subvention peut être porté à 30 p. 100 pour des travaux d'amélioration de la sécurité ou dans le cas d'opérations très sociales ou expérimentales. La subvention de l'Etat ouvre droit à un prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) au taux de 5,8 p. 100 et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. D'autres participations peuvent être recherchées, notamment auprès des organismes collecteurs, de la participation des employeurs à l'effort de construction et des collectivités territoriales. Par ailleurs, une aide personnalisée au logement (A.P.L.) est accordée aux locataires qui répondent aux conditions d'octroi. Ainsi, l'Etat subventionne en réalité la réhabilitation d'un logement P.A.L.U.L.O.S. à hauteur de 82 p. 100 pour un ménage n'ayant qu'un S.M.I.C. et à hauteur de 65 p. 100 pour un ménage bénéficiant de deux S.M.I.C. Compte tenu de la nécessaire maîtrise des aides publiques, l'Etat ne peut envisager d'intervenir à des taux plus élevés. En ce qui concerne les délais d'instruction des demandes de subventions P.A.L.U.L.O.S., il appartient au maître d'ouvrage de travailler en étroite concertation avec la direction départementale de l'équipement en vue de réduire le délai d'instruction à la durée de validité des offres des entreprises. Pour des opérations présentant une urgence particulière, le maître d'ouvrage peut solliciter une dérogation auprès du préfet lui permettant de commencer les travaux avant l'obtention de la décision de subvention (cf. art. R. 323-8 du code de la construction et de l'habitation).

Baux (baux d'habitation)

30826. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Frèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 qui reconnaît aux représentants statutaires des locataires le droit de vérifier les pièces justificatives concernant les charges. Il lui demande lorsque ces représentants n'ont aucune notion de comptabilité ou sont des travailleurs immigrés incapables d'effectuer ces contrôles, si des représentants de l'organisation à laquelle ils appartiennent pourraient être autorisés à les assister. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs pose les principes de la récupération des charges locatives auprès des locataires. Il précise qu'au moment de la régularisation, qui doit intervenir au moins une fois par an, le bailleur est tenu de laisser à la disposition des locataires les pièces justificatives des dépenses engagées, et ce pendant un mois. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux locataires ou à leurs organisations de se faire assister par une personne compétente lors de l'examen de ces pièces justificatives. Un jugement du tribunal d'instance de Perpignan confirme cette faculté offerte aux locataires.

Logement (P.A.P.)

31387. - 9 juillet 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que le réaménagement des prêts P.A.P. ne concerne que les contrats de prêt signés depuis le 1^{er} janvier 1981. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en faveur des emprunteurs aux contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1981. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - La décision gouvernementale de septembre 1988, entrée en application au 1^{er} octobre 1988, concernant le réaménagement global et automatique des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) est destinée à tous les titulaires de P.A.P. progressifs à taux fixes, assortis d'un des barèmes réglementairement applicables entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le Gouvernement a réservé le bénéfice de cette mesure aux prêts P.A.P. dont les caractéristiques financières étaient les plus pénali-

santes et les taux d'intérêt les plus élevés. C'est ainsi que le taux actuariel des prêts P.A.P. réaménagés, considéré sur la totalité de la période de remboursement, sera abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel que connaissent par exemple les prêts P.A.P. de 1980. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure, compte tenu de son coût élevé pour l'Etat, aux prêts relevant des barèmes en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1981.

PERSONNES ÂGÉES

Logement (allocations de logement)

25606. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le grand intérêt que présente la mise en œuvre rapide de la loi n° 90-86 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Cette loi prévoit, entre autres éléments, l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes en centre de cure de long séjour. Une circulaire traitant des modalités d'ouverture des droits en cours de préparation et selon certaines informations ne paraîtra qu'en juin 1990 reportant au deuxième semestre la date d'effet de la mesure précisée dans la loi. Si cela devait être, le préjudice subi et la déception ressentie par les futurs bénéficiaires seraient grands, d'autant plus que, au cours d'une récente émission télévisée, le Premier ministre avait annoncé que toutes les personnes âgées bénéficieraient désormais de l'allocation logement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dossiers de demande peuvent être constitués dès maintenant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Logement (allocations de logement)

26419. - 2 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le grand intérêt que présente la mise en œuvre rapide de la loi n° 90-86 parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé. Cette loi prévoit, entre autres éléments, l'extension de l'allocation logement à caractère social pour les personnes en centre de cure de long séjour. Une circulaire traitant des modalités d'ouverture des droits serait en cours de préparation et selon certaines informations ne paraîtrait qu'en juin 1990, reportant au deuxième semestre la date d'effet de la mesure précisée dans la loi. Si cela devait être, le préjudice subi et la déception ressentie par les futurs bénéficiaires seraient grands, d'autant plus que, au cours d'une récente émission télévisée, le Premier ministre avait annoncé que toutes les personnes âgées bénéficieraient désormais de l'allocation logement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dossiers de demande peuvent être constitués dès maintenant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1990) a, dans son article 28, complété l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale en permettant le versement de l'allocation de logement à caractère social aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Toutefois, conformément aux dispositions à caractère général fixées à l'article L. 835-7 de ce même code, les modalités d'application de la loi du 23 janvier 1990 doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi, le décret n° 90-535 du 29 juin 1990 après avoir été soumis à l'examen du Conseil d'Etat vient d'être publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990 afin de permettre l'entrée en vigueur effective de cette mesure au 1^{er} juillet 1990.

Logement (allocations de logement)

27376. - 16 avril 1990. - Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le caractère inacceptable des dispositions du sixième alinéa de l'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale qui privent du bénéfice de l'allocation de logement les personnes âgées hébergées en maison de retraite dans des chambres à plus de deux lits. S'il est certes souhaitable que les

personnes âgées bénéficient des meilleures conditions de logement, il n'est pas équitable de pénaliser encore plus celles qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans des établissements plus confortables et doivent se contenter de la promiscuité des maisons de retraite publiques construites il y a trente ans. En attendant la construction d'un nombre suffisant de places en maison de retraite, elle lui demande instamment de rapporter d'urgence cette disposition qui a pour effet de pénaliser les personnes les plus défavorisées.

Réponse. - L'allocation de logement instituée par la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 et versée aux personnes âgées a pour objectif de permettre aux bénéficiaires, en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources, de se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat. En application de l'article R. 832-2 dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, les personnes résidant dans une maison de retraite ou dans une unité ou centre de long séjour doivent disposer d'une chambre d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Le droit à l'allocation de logement n'est pas ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes. Ces normes sont la traduction du souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectifs bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. La politique entreprise d'humanisation des établissements et la mise en œuvre des nouvelles réalisations vont dans ce sens.

Femmes (veuves)

28405. - 14 mai 1990. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la question des conditions matérielles de vie des femmes retraitées et veuves qui disposent pour la plupart de faibles revenus. En effet, trois millions de femmes retraitées veuves vivent avec seulement 3 000 francs par mois, et plus d'un million d'entre elles perçoivent le Fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de porter la pension de réversion à 60 p. 100 et de relever le montant de la pension minimum.

Réponse. - Le nombre de femmes seules, titulaires d'un avantage de retraite complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, s'établissait au 31 décembre 1988 à 732 000 en métropole. Ce nombre diminue chaque année, comme l'ensemble de la population ressortissant du F.N.S. Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est devenue un impératif, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir devant le Parlement un vaste débat sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera examinée.

Sécurité sociale (cotisations)

29282. - 4 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème posé par l'absence de décret d'application à la mesure d'extension de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale accordée aux personnes âgées ou handicapées qui vivent avec des membres de leur famille et ce, pour l'emploi d'une aide à domicile. Ce retard entraîne de graves répercussions sur le budget de ces familles qui, en accueillant leurs aînés, non seulement font preuve d'humanité, mais font également économiser à la société des dépenses supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera publié ce décret d'application.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 86-90 du 23 janvier 1990 a étendu le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'une aide à domicile aux personnes répondant aux conditions d'âge ou de handicap posées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale et vivant chez un membre de leur famille. Le décret n° 90-497 du 18 juin 1990 pris en application de cette disposition législative et paru au *Journal officiel* du 22 juin 1990 fixe la durée minimale d'emploi exigée dans ce cas à soixante heures par mois.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

31397. - 9 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les insatisfactions qu'éprouvent aujourd'hui les retraités. Il lui indique le souci de ces derniers d'obtenir dans l'ensemble des institutions sociales une représentation spécifique correspondant à l'importance qu'ils ont et qu'ils auront plus encore dans la société française. Il lui fait part par ailleurs du souci de nombreux retraités de voir leur retraite régulièrement revalorisée suivant des règles claires et stables. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil national de la vie associative. De plus, le conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et les Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. En outre, des instances de coordination spécifique ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et des personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés. Par ailleurs, les principes généraux du droit de la sécurité sociale conduisent à ce que les caisses de retraite, de base ou complémentaires, soient gérées par les partenaires sociaux ; leurs textes constitutifs ménagent toujours la représentation, certes minoritaire, des retraités, mais il convient de rappeler d'une part que le financement des retraites et leurs réformes éventuelles touchent exclusivement les salariés actifs, les droits des retraités actuels étant acquis ; d'autre part, les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite, notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1^{er} janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

18485. - 9 octobre 1989. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le champ d'application du crédit d'impôt-recherche. Actuellement, cette mesure incitative bénéficie à près de 4 000 entreprises industrielles et commerciales. Les entreprises, quels que soient leur secteur, leur taille ou leur structure, ont conscience que l'investissement est garant de leur développement et de leur compétitivité. Aussi, les entreprises du secteur agricole n'échappent pas à la

règle lorsqu'elles ont par exemple comme objectif l'amélioration des produits destinés à concurrencer les importations. Et pourtant, les entreprises du secteur agricole, qui réservent souvent une part importante de leur chiffre d'affaires à la recherche, n'entrent pas dans le cadre des mesures du crédit d'impôt-recherche. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'élargir le champ d'application de ce crédit aux entreprises du secteur agricole.

Réponse. - Aux termes de l'article 244 quater B du code général des impôts, le bénéfice du crédit d'impôt-recherche est réservé aux entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leur bénéfice réel. Une instruction du 22 avril 1988 a toutefois précisé que peuvent bénéficier du crédit d'impôt les coopératives agricoles qui exercent une activité de nature industrielle et commerciale et qui remplissent les autres conditions prévues à l'article précité (notamment en ce qui concerne leur imposition d'après leur bénéfice réel). Le caractère industriel et commercial de l'activité s'apprécie au regard des règles posées pour délimiter la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il peut en être ainsi notamment des laiteries industrielles et sucreries coopératives. L'objectif d'amélioration des produits évoqué par l'honorable parlementaire peut trouver, dans les entreprises agricoles, un terrain d'expérimentation pour des programmes de recherche conçus et exécutés par des équipes appartenant aux organismes publics de recherche et développement ou au secteur industriel. Mais de tels programmes nécessitent de lourds investissements préalables et une entreprise agricole ne peut en assurer elle-même la maîtrise d'œuvre. Cela va évidemment de pair avec l'effort naturel d'accroissement de productivité accompli par les autres entreprises du secteur agricole, même si cet effort ne relève pas à proprement parler d'une démarche scientifique. Il convient par ailleurs d'observer que les industries agro-alimentaires ont reçu, au titre de la procédure et depuis sa mise en place, 212 millions de francs.

Animaux (protection)

31400. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le caractère de plus en plus insupportable pour les Français des expérimentations effectuées sur des animaux. Des méthodes de substitution satisfaisantes existant aujourd'hui, il paraît possible d'envisager une nette réduction de ces expérimentations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de promouvoir les méthodes de substitution.

Réponse. - Des recherches et des études sont en cours afin de favoriser l'utilisation préférentielle de méthodes de remplacement de l'animal, dont plusieurs sont déjà en application dans quelques domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de la technologie qui a lancé des actions incitatives de recherche sur les méthodes alternatives aux tests de toxicité aiguë effectués sur l'animal. Des réseaux de laboratoires ont été créés, regroupant des unités de recherche du secteur public et des laboratoires du secteur industriel ; ces réseaux ayant pour objectif d'étudier, selon des axes de recherche différents, le développement de tests de toxicité *in vitro*. Des aides spécifiques ont été dégagées. Le bilan de l'action 1988-1989 est actuellement en cours d'évaluation. Un groupe de réflexion a été mis en place avec la mission de définir, pour la période 1990-1991, les domaines prioritaires sur lesquels devront porter de nouvelles actions. En outre, les pouvoirs publics, très soucieux de favoriser l'utilisation préférentielle de ces méthodes, soutiendront les programmes communautaires tels que le projet de centre européen de méthodes substitutives de la Commission des Communautés européennes qui a pour objectif le développement, la coordination des études et recherches et la promotion des méthodes alternatives à l'utilisation des animaux.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES*Télévision (A 2)*

27948. - 30 avril 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur le risque d'interruption de la diffusion du journal d'Antenne 2 à New York. Ce journal retransmis à dix-neuf heures trente par une chaîne locale sur le réseau câblé de la ville est très prisé par les téléspectateurs francophones du grand New York. Or, faute de ressources suffisantes, une menace

pèse sur cette diffusion, comme d'ailleurs sur celle en différé d'*Apostrophes*. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir cette présence française dans la ville de New York.

Réponse. - Pour marquer sa volonté de conduire une politique télévisuelle d'internationalisation, Antenne 2 diffuse à son initiative, depuis le 29 octobre 1989, son journal sur le réseau câblé WNYE (Canal 25), couvrant le bassin new-yorkais par l'intermédiaire de PBS. Par cette action, Antenne 2 contribue auprès d'un large public à la promotion de la culture, de la langue et de l'économie de la France, trop souvent ramenées outre-atlantique à une image exclusivement traditionnelle. Cependant, compte tenu de l'impossibilité pour la chaîne d'assurer son autofinancement dans cette opération au-delà d'une période expérimentale de trois mois, le ministère des affaires étrangères a accepté en avril dernier de participer financièrement à celle-ci, pour en prolonger la durée jusqu'au terme de cette année. Quant aux coûts de fonctionnement (qui s'élèvent à 3 507 000 francs), la chaîne nationale a déjà trouvé auprès d'Air France et de France Télécom U.S.A. une somme de 2 100 000 francs, réduisant le besoin de financement à 1 407 000 francs. Cette somme (limitée à 1 MF en cas de renonciation au sous-titrage de la soirée mensuelle française) sera prise en charge par le ministère des affaires étrangères pour que cette action continue d'être un vecteur pour la francophonie. En ce qui concerne l'émission *Apostrophes* diffusée en différé depuis quatre ans sur CUNY TV, câble de l'université de New York, et suivie par près de 40 000 téléspectateurs, elle a continué à être reprise sur ce réseau jusqu'à sa disparition à la fin du mois de juin.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

22534. - 1^{er} janvier 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant des indemnités versées aux salariés en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident de travail ou à la maladie. Selon le droit en vigueur, l'indemnité journalière est, au cours du premier mois d'arrêt de travail, égale à la moitié du salaire. Les sommes ainsi perçues par les assurés contraints temporairement à cesser leur activité professionnelle sont le plus souvent insuffisantes, pour permettre aux intéressés de continuer à faire face à des charges courantes qui ne diminuent pas. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions d'indemnisation des assurés subissant un arrêt de travail en maintenant le salaire intégral lorsque l'arrêt est consécutif à un accident du travail et en portant le taux de l'indemnité à 75 p. 100 du salaire, assorti d'un seuil égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., lorsque l'arrêt de travail est dû à la maladie.

Réponse. - Les indemnités journalières de maladie ou d'accident du travail sont assises sur le salaire brut, à raison de 50 p. 100 du gain journalier de base, ce qui tend à majorer leur valeur relative par rapport au salaire net. De plus, les indemnités journalières ne sont pas impossibles lorsqu'elles sont versées au titre d'un arrêt de travail consécutif à une affection de longue durée relevant de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à un accident du travail ou une maladie professionnelle. La plupart des conventions collectives, dans le cadre de l'accord interprofessionnel de mensualisation du 10 décembre 1977, prévoient, en cas de maladie, le maintien de la quasi-totalité du salaire par l'employeur qui perçoit le montant des indemnités journalières par subrogation dans les droits du salarié. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif réglementaire et conventionnel propre à garantir aux assurés le maintien de leurs revenus professionnels en cas de maladie ou d'accident du travail.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

25787. - 19 mars 1990. - Malgré l'accroissement considérable du nombre d'allocations de recherche attribuées, de nombreux thésards continuent à ne bénéficier d'aucune aide publique, notamment dans les disciplines non scientifiques. Ceux qui choisissent de se consacrer entièrement à leurs travaux connaissent des tracasseries supplémentaires, puisque le bénéfice de la sécurité sociale étudiante leur est refusé après vingt-six ans. Pourtant une exception en leur faveur serait tout à fait légitime, puisque une

étude récente réalisée pour le compte du ministre de la recherche montre que « le poids des études doctorales n'est pas compatible avec une activité professionnelle ». En conséquence, M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux étudiants en doctorat de continuer à bénéficier de la sécurité sociale étudiante après vingt-six ans dans la mesure, bien sûr, où ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est effectivement réservé aux élèves des établissements d'enseignement qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans (art. L. 381-4 et R. 381-5 du code de la sécurité sociale). Des dérogations sont cependant prévues pour des raisons civiques (service national), médicales (maladie ou maternité) ou pour des études spéciales. A cet égard, l'article R. 381-7 du code de la sécurité sociale précise que les conditions à remplir par les assujettis et la liste des établissements pour lesquels l'âge limite peut être reculé de un à quatre ans - en fonction soit de l'âge minimum ou des diplômes universitaires exigés au début de certaines études, soit de la durée de la scolarité dans certaines disciplines - sont déterminées par arrêté interministériel, après consultation des associations d'étudiants. Enfin, les étudiants qui atteignent l'âge de vingt-six ans en cours d'année universitaire bénéficient du maintien de leur droit aux prestations pendant douze mois à compter de la fin de l'année universitaire pour laquelle ils ont cotisé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions)

26118. - 26 mars 1990. - M. Jean-Claude Desein appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modalités de calcul de la retraite des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 stipule dans son article 1^{er} qu'elle a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale. Or l'article L. 663-2 fixe le revenu servant de base au calcul de la pension comme étant le revenu annuel moyen qui correspond à l'ensemble des cotisations versées pendant toute la durée de la carrière tandis que, dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, le salaire de base est égal à la moyenne des seuls dix salaires annuels les plus élevés. L'égalité dans les prestations servies n'est donc pas pleinement garantie. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de la législation en vigueur afin d'assurer réellement l'alignement sur le régime général des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont alignés sur le régime général des salariés. Cependant, actuellement la pension de vieillesse de base demeure, calculée en fonction de deux éléments. D'une part, une pension liquidée selon les règles spécifiques des « régimes en points » pour la période antérieure à la réforme. Le montant de cette pension dépend du nombre de points qui ont été acquis au 31 décembre 1972 soit par des cotisations obligatoires, volontaires ou rachats, soit par l'obtention de points gratuits. D'autre part, en fonction des droits qui ont été acquis après le 1^{er} janvier 1973. Dans ce cas, les droits sont calculés comme ceux des salariés en tenant compte des trois éléments suivants : le revenu professionnel moyen des dix meilleures années ; le taux applicable en fonction de l'âge et du nombre de trimestres validés dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale ; le nombre de trimestres validés dans le régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Ainsi, un adhérent qui exerce une activité professionnelle depuis 1973 pourra voir pris en compte dans le calcul de sa retraite aligné sur le régime général les dix meilleurs revenus annuels cotisés et revalorisés.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26747. - 9 avril 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas d'une colporteuse de journaux, dans sa soixantième année, et exerçant depuis quarante ans. Malgré de nom-

breuses démarches, celle-ci n'a jamais pu être rattachée à un régime d'assurance vieillesse. Concernant l'assurance maladie, elle était affiliée à la sécurité sociale au titre de son époux ; elle cotise à l'U.R.S.S.A.F. depuis 1954. Désormais, elle est contrainte, alors qu'elle est dans sa soixantième année, de cotiser au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte assouplir le dispositif d'affiliation des colporteurs de journaux, proches de soixante ans, en le rendant facultatif comme cela a été décidé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, pour les personnes dont le revenu procuré par cette activité est inférieur à 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale.

Réponse. - Modifiant l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, l'article 11 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 dispose que les vendeurs-colporteurs de presse qui justifient d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse ne sont affiliés qu'à leur demande aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles lorsque le revenu qu'ils tirent de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Cette règle s'applique de plein droit quels que soient l'âge et la situation de la personne dès lors qu'elle atteste de son inscription au conseil supérieur des messageries de presse, cette attestation justifiant de son rattachement potentiel à un régime de non-salariés. A défaut, la personne est assujettie au régime général de sécurité sociale dans la mesure où son activité s'inscrit dans un cadre caractéristique du salariat. Dans ces conditions, elle est redevable des cotisations de sécurité sociale dans des conditions de droit commun, donc sur la totalité de sa rémunération, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale disposant que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Il n'est pas envisagé de déroger à ce principe fondamental pour le financement du régime général.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

26831. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une éventuelle réforme du mode de remboursement des implants intra-oculaires par la sécurité sociale. Il lui rappelle que ces implants, remboursés actuellement sur facture éditée par le laboratoire distributeur, permettent de financer la recherche en ophtalmologie dans le secteur de la chirurgie de la cataracte, et qu'une réforme telle que l'inscription de ces prothèses au T.I.P.S. pourrait mettre en difficulté de nombreuses sociétés de ce secteur d'activité. Il lui demande s'il a l'intention de modifier le mode de remboursement des implants intra-oculaires, et si oui, dans quel délai il compte alors le faire.

Réponse. - Le tarif interministériel des prestations sanitaires prévoit la prise en charge des prothèses internes inertes sur facture par les organismes d'assurance maladie. L'absence de tarification de la majorité de ces produits pose des problèmes liés à l'impossibilité de contrôler, d'une part, la qualité des prothèses implantées et, d'autre part, l'adéquation du niveau des prix facturés aux organismes sociaux aux performances techniques et thérapeutiques des appareils. En conséquence, certains de ces produits, dont les implants cristalliniens, font actuellement l'objet d'une étude en vue d'apprécier l'opportunité d'une modification des modalités de leur prise en charge par l'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

27390. - 16 avril 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un des aspects du remboursement du vaccin antigrippal. A la suite des campagnes de vaccination lancées depuis quelques années, de nombreuses personnes âgées ou fragilisées se sentent justement concernées et souhaitent se faire vacciner. Pourtant, certaines caisses de secours mutuels restreignent le remboursement de cet acte médical de prévention en reculant la limite d'âge à soixante-quinze ans, même dans le cas d'une affection de longue durée. Cette différence de traitement est vécue comme une injustice devant le droit à la santé. Il souhaite donc savoir s'il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure de protection aux ressortissants à partir de soixante-cinq ans, dans le cas du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Pour la campagne de vaccination 1990-1991 une huitième affection de longue durée (le Sida) permettra cette prise en charge. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent vingt-deux millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

27499. - 23 avril 1990. - M. Bruno Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'en l'absence des décrets d'application de loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes, les administrations persistent à considérer les familles d'accueil comme « commerçantes », alors que cette activité, selon la loi précitée, est reconnue comme « travail à domicile ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer la date de publication des décrets d'application de ladite loi, qui sont indispensables pour faciliter l'activité des associations et des familles d'accueil. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La loi n° 89-275 du 10 juillet 1989 régit la situation juridique des particuliers qui accueillent à titre onéreux et à leur domicile des personnes âgées ou handicapées. Les décrets n° 90-503 et 90-504 du 22 juin 1990 pris en application des dispositions législatives et parus au *Journal officiel* du 24 juin 1990 permettent désormais l'entrée en vigueur de l'ensemble de cette réglementation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

27539. - 23 avril 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il a pris connaissance d'un article publié dans une lettre d'information selon laquelle l'épidémie de grippe qui a sévi cette année aurait coûté près de 20 milliards de francs à l'économie française. Sur ce total, 725 millions auraient été dépensés par l'assurance maladie, plus du tiers de cette somme ayant servi à financer les indemnités journalières pour des arrêts de travail de moins de trois mois. Les consultations des omnipraticiens auraient coûté 50 millions de francs, leurs visites 250 millions, les frais de déplacement 50 millions, et enfin la pharmacie 165 millions. Il lui demande si les sommes extrêmement élevées dont il est fait état correspondent à la réalité. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui fasse connaître à la fois les dépenses résultant de la grippe, pour les régimes d'assurance maladie, et les pertes que l'épidémie de grippe aurait causé à l'ensemble de l'économie française. Actuellement les mesures de prévention se limitent, semble-t-il, à la gratuité du vaccin antigrippal pour les assurés et leurs ayants droit du régime maladie des salariés lorsqu'ils sont âgés d'au moins soixante-dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre la gratuité du vaccin à la totalité des assurés sociaux. Cette mesure préventive serait probablement moins coûteuse que les dépenses dont il est fait état précédemment.

Réponse. - L'environnement épidémique des mois de septembre à décembre 1989 a coûté à la branche maladie du régime général 645 millions de francs de soins ambulatoires supplémentaires. Il s'est également traduit par un surcoût de 225 millions de francs en indemnités journalières de moins de 3 mois. Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination antigrippale est étendue aux assurés âgés de plus de soixante-dix ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour ce type de vaccination. Pour la campagne de vaccination 1990-1991 une huitième affection de longue durée (le Sida) permettra cette prise en charge. La mise en place du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires de

la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination antigrippale, qui représente actuellement une dépense de l'ordre de cent vingt-deux millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux. Cette évaluation permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires)*

27698. - 30 avril 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes de la prise en charge des implants dentaires. En effet, cette technique n'est pas actuellement dans la nomenclature des actes professionnels. Pourtant, elle est très coûteuse et reconnue indispensable dans certaines situations médicales. Il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la prise en charge des implants dentaires par la sécurité sociale, dans des circonstances où aucune autre solution médicale n'est possible.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes dentaires. Toutefois, elle n'a pas fait de propositions en ce qui concerne les implants dentaires.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

27955. - 30 avril 1990. - M. Claude Germon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ce qu'il compte faire pour que les associations de retraités soient mieux représentées dans les organismes sociaux.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitaine des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et, en conséquence, les modifier. La représentation des

retraités au sein des organes délibérants de l'Unedic et des Assedic est de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Assurance maladie maternité : généralités
(régime de rattachement)*

28820. - 21 mai 1990. - M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes qui exercent des activités multiples relevant de différents régimes de sécurité sociale. En matière d'assurance maladie maternité, aux termes de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, mais le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. L'activité non salariée est présumée principale. L'activité salariée constitue l'activité principale si l'intéressé a accompli au moins 1 200 heures de travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui de ses activités non salariées (art. R. 615-3 du code de la sécurité sociale). Ainsi, en cas de maladie maternité, le salarié dont l'activité non salariée constitue l'activité principale ne peut prétendre, au titre de son contrat de travail, aux prestations en espèces et plus particulièrement aux indemnités journalières de sécurité sociale, ni à celles d'un éventuel régime de prévoyance dont le versement est subordonné à celui de la sécurité sociale. Cette situation apparaît pour les intéressés comme inéquitable du fait que le salarié ne puisse pas bénéficier, au titre de son contrat de travail, des prestations de la sécurité sociale pour lesquelles il a pourtant cotisé et soit privé des prestations complémentaires du régime de prévoyance mis en place dans son entreprise et auquel, le plus souvent, il a l'obligation d'adhérer. Cette injustice semble encore plus manifeste lorsque ledit salarié effectue dans son entreprise plus de 1 200 heures de travail, voire une durée de travail identique à celle des autres collaborateurs dont c'est l'unique activité. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à prendre des initiatives qui permettraient aux intéressés de bénéficier des prestations auxquelles leurs activités salariées devraient leur donner droit.

Réponse. - En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles multiples sont affiliés aux différents régimes de sécurité sociale correspondants et doivent acquitter des cotisations sur les revenus issus de ces activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Elle est justifiée par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire ses revenus professionnels de l'exercice de plusieurs activités. En application de l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. Lorsque sont exercées simultanément des activités salariées et non salariées, l'activité principale est définie selon les règles fixées par l'article R. 615-3 du code de la sécurité sociale. L'activité salariée est considérée comme étant l'activité principale si, au cours de l'année civile, elle a porté sur au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé et a procuré à l'intéressé un revenu au moins égal à celui tiré de l'activité non salariée. Dans ce cas, l'intéressé relève du régime général et bénéficie des prestations de ce régime, dont, notamment, les indemnités journalières en cas de maladie. Dans le cas contraire, la personne est réputée exercer à titre principal une activité non salariée et relève du régime des travailleurs non salariés dont la législation ne comporte pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Ces règles ont, pour les non salariés des professions agricoles, été assouplies par l'article 68-1 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le droit aux indemnités journalières peut désormais être ouvert du chef de l'activité salariée lorsque celle-ci est exercée à titre secondaire par une personne relevant du régime des non salariés des professions non agricoles. Cette extension des indemnités journalières s'est inscrite dans le cadre des mesures prises spécifiquement en faveur de la pluriactivité en milieu rural. La généralisation de la mesure à l'ensemble des non salariés dépasse ce cadre et implique des études complémentaires pour en apprécier l'opportunité et en mesurer les incidences.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'optique)*

29063. - 28 mai 1990. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ménages à revenus modestes et plus particulièrement des retraités, qui connaissent

des difficultés à financer des frais d'optique rendus élevés par la modicité du remboursement pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le sort des personnes âgées pour lesquelles ces frais quasiment obligatoires grèvent lourdement les budgets.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale conscient des difficultés résultant des conditions de leur prise en charge, par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, revalorisent de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. La moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passée de 110 francs à 450 francs environ. La base de remboursement des montures est dorénavant de 200 francs au lieu de 18,65 francs et les tarifs de responsabilité des verres ont été fixés par alignement sur les prix les plus bas constatés sur le marché. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

29183. - 28 mai 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale concernant la question écrite n° 23391 du 29 janvier, relative aux dispositions réglementaires récemment intervenues et tendant à diminuer très sensiblement les remboursements aux patients, par la sécurité sociale, des préparations magistrales effectuées en officine. Il ne saurait se satisfaire de la réponse donnée le 30 avril dernier. En effet, la réponse ministérielle passe sous silence les deux questions très précises posées en l'espèce concernant, d'une part, l'illégalité éventuelle du décret du 12 janvier 1989, et partant de l'arrêté du 12 décembre suivant, et, d'autre part, la publication officielle des sommes affectées par la sécurité sociale en 1989 aux remboursements des spécialités pharmaceutiques en général, et des préparations magistrales en particulier. Il est d'ailleurs hors de doute qu'aux considérations pseudo-économiques présentées par le ministre, la profession pharmaceutique, inquiète de la nouvelle réglementation, préférerait de beaucoup que soient fournies des explications claires aux préoccupations tant juridiques que statistiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre des informations sur ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, ainsi que les arrêtés du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge par les organismes sociaux ont été déferés à la censure du Conseil d'État. Il appartient désormais à la Haute Assemblée d'apprécier la légalité de ces textes. Par ailleurs, les caisses d'assurance maladie ne fournissent aucune statistique relative aux dépenses résultant de la prise en charge des préparations magistrales. Selon des sondages effectués par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ces dépenses seraient supérieures à un milliard de francs par an.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

29184. - 28 mai 1990. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les personnes exerçant plusieurs activités sont rattachées, pour le service des prestations de l'assurance maladie, au régime dont relève leur activité principale. Cette situation est génératrice d'instabilité juridique pour les pluriactifs dont la profession salariée représente au moins 1 200 heures par an et produit des revenus équivalents à ceux tirés de l'activité indépendante : leur régime de rattachement est évalué chaque année et peut changer selon des variations minimes de leur revenu. En outre, bien qu'acquittant la totalité des cotisations à l'assurance maladie des salariés, les intéressés se voient privés des prestations en espèces chaque fois que la comparaison de leurs revenus

entraîne le rattachement au régime des non-salariés non agricoles. Il lui demande : quelles mesures il entend promouvoir, par référence avec les dispositions adoptées en faveur des exploitants agricoles à l'article 68 de la loi complémentaire n° 90-85 du 23 janvier 1990, pour permettre à tous les pluriactifs de bénéficier de l'intégralité des prestations pour lesquelles ils cotisent.

Réponse. - En application de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de ces activités différentes aux régimes correspondants. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. En application de l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale. L'article R. 615-3 prévoit que l'activité salariée est exercée à titre principal, si sa durée atteint au moins 1 200 heures par an et procure à la personne un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. Si ces conditions sont réunies, la personne est rattachée au régime général et bénéficie à ce titre des prestations en espèces en cas de maladie. Dans le cas inverse, la personne est réputée exercer une activité non salariée à titre principal et est affiliée obligatoirement au régime des travailleurs indépendants, dont la législation ne comporte pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Ces règles ont, pour les non-salariés des professions agricoles, été assouplies par l'article 68-1^o de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Le droit aux indemnités journalières peut désormais être ouvert du chef de l'activité salariée lorsque celle-ci est exercée à titre secondaire par une personne relevant du régime des non-salariés des professions non agricoles. Cette extension des indemnités journalières s'est inscrite dans le cadre des mesures prises spécifiquement en faveur de la pluriactivité en milieu rural. La généralisation de la mesure à l'ensemble des non-salariés dépasse ce cadre et implique des études complémentaires pour en apprécier l'opportunité et en mesurer les incidences.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

29410. - 4 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par l'Union nationale des indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il est envisageable que les quatre ministères concernés reçoivent, au cours d'une réunion de travail, les responsables de l'U.N.I.C. afin qu'ils puissent exposer la situation globale des travailleurs indépendants et discuter d'une réforme.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 1990, le taux de cotisations est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime général de la sécurité sociale, soit 11 040 francs par mois depuis le 1^{er} juillet 1990. Les revenus des non-salariés n'étant connus qu'avec du retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. En ce qui concerne le paiement mensuel des cotisations d'assurance vieillesse, en application de l'article D. 633-8 du code de la sécurité sociale, les assurés peuvent à leur demande acquitter leurs cotisations par prélèvement automatique mensuel sur leur compte postal ou bancaire. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les

droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

29789. - 11 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge de certains équipements paramédicaux ne figurant pas sur le tarif interministériel des prestations sanitaires. Elle demande à ce que cette prise en charge, qui est effective lorsque le malade est à l'hôpital, soit assurée par la caisse d'assurance maladie quand il s'agit d'équipements importants, du type sonde gastrique ou poche de gavage, pour des personnes continuant leurs soins à domicile.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose par un arrêté du 31 août 1989. Un système de prise en charge a été institué en 1988 pour les produits et matériels nécessaires à la nutrition entérale mais est réservé à la nutrition par pompe. Pour l'avenir, le remboursement en prestations légales des matériels utilisés dans l'alimentation par voie gastrique sans l'usage de pompes n'est pas écarté. Dans l'immédiat, les caisses d'assurance maladie peuvent participer aux frais des sondes sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale après examen de la situation sociale de l'assuré et avis favorable du contrôle médical.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

29984. - 11 juin 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la nomenclature générale des actes professionnels ne prend nullement en compte le rôle de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. En effet, si les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont été récemment inscrites dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention. Alors que l'Organisation mondiale de la santé fait de l'infirmière l'élément fondamental pour atteindre l'objectif « la santé pour tous en l'an 2000 », il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les infirmières libérales aient leur place dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30105. - 18 juin 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème posé par la surveillance des patients diabétiques à leur domicile. La nomenclature générale des actes professionnels ne permet pas, en effet, de tenir compte du rôle propre des infirmiers libéraux tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Il souhaite donc savoir ce qui peut être envisagé pour améliorer le sort des malades en question.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30409. - 18 juin 1990. - M. Louis de Broslia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nomenclature générale des actes professionnels pour les infirmières libérales. Si les chimiothérapies anti-

cancéreuses à domicile sont comprises dans cette nomenclature, celle-ci ne prend pas en compte, en revanche, le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance de patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière. Ceci est valable pour les actes d'éducation et de prévention qui subissent le même sort. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de revoir la nomenclature des actes médicaux afin de permettre aux infirmières libérales d'occuper la place qui leur revient dans notre médecine publique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30420. - 18 juin 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que la nomenclature générale des actes professionnels ne prend nullement en compte le rôle de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière. En effet, si les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont été récemment inscrites dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention. Alors que l'O.M.S. fait de l'infirmière l'élément fondamental pour atteindre l'objectif « La santé pour tous en l'an 2000 », il lui demande quelle politique il entend mener pour que les infirmières libérales aient leur place dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30429. - 18 juin 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières exerçant des soins à domicile à titre libéral. En effet, s'agissant de la nomenclature générale des actes professionnels, si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour au sein de cette nomenclature, il n'en reste pas moins que cette dernière semble insuffisamment prendre en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ainsi, par exemple, la surveillance des patients diabétiques ne peut-elle être suivie à domicile. Il lui demande par conséquent comment il entend donner une place à part entière à ces infirmières dans le système de santé français, place qui serait véritablement en rapport avec la variété de compétences et le niveau élevé des études que suppose le métier, un métier au cœur de l'humain par sa proximité avec la maladie et la mort, et qui doit ainsi être reconnu comme l'un des plus essentiels au fonctionnement de la société.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30430. - 18 juin 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales qui exercent leurs activités dans le cadre des soins à domicile. Si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour à la nomenclature générale des actes professionnels, cette dernière ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière. Il en est également de même en ce qui concerne les actes d'éducation et de prévention. Or l'Organisation mondiale de la santé fait de l'infirmière l'élément fondamental de la santé pour tous en l'an 2000 et de la prévention le moyen pour atteindre cet objectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'inscription à la nomenclature des actes des infirmières libérales, de la surveillance des patients diabétiques et des actes d'éducation et de prévention.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30909. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nomenclature générale des actes professionnels. Celle-ci, en effet, ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il a été défini dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut pas se faire à domicile. On constate la même anomalie pour les actes d'éducation et de pré-

vention. Il lui demande s'il compte réformer la nomenclature générale des actes professionnels pour qu'elle prenne en compte le rôle des infirmières libérales.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne le traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose effectué par les infirmières. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions qui ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

29998. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des femmes de cinquante-cinq ans et plus, qui ont élevé au moins trois enfants et qui se trouvent au chômage. Bien souvent, ces femmes qui ont cessé leur activité professionnelle pour élever leurs enfants ne comptabilisent pas les trente-sept années et demie de cotisations au régime de la sécurité sociale, nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En raison principalement de leur âge, elles ont peu de chance de se voir proposer un emploi et se trouvent dans une situation financière difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de femmes, et s'il n'estime pas souhaitable de leur permettre d'accéder à une retraite proportionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. - Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. La situation financière difficile à laquelle doit faire face le régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'abaisser encore l'âge minimal de soixante ans auquel les salariés de ce régime peuvent, depuis le 1^{er} avril 1983, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30221. - 18 juin 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation d'une personne née en 1932, aide familiale de ses parents jusqu'en 1953, ayant effectué son service militaire en Algérie, de mai 1953 à octobre 1954, puis salariée de janvier 1955 à avril 1956 chez un négociant en bois. Rappelé, en avril 1956, en Algérie, l'intéressé a été blessé au mois d'octobre de la même année et rapatrié sanitaire en métropole. Réformé pour invalidité à 80 p. 100, il a été admis, sur sa demande, à l'école de rééducation professionnelle de l'Onac de Rennes pour y préparer un emploi réservé. Son stage s'est terminé en janvier 1959 après qu'il eût obtenu le diplôme de commis des services extérieurs. Depuis le 1^{er} février 1960 il est affecté sur un tel emploi au ministère de la Défense. La période accomplie entre sa radiation des rôles de l'armée, le 2 avril 1957, et sa reprise d'activité, le 1^{er} février 1960, n'est prise en compte par aucun régime d'assurance vieillesse, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a interrogé à ce sujet, lui a fait

connaître que « les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent une rémunération seulement depuis 1968 et donc, sont assujettis, depuis cette date, aux versements de cotisations U.R.S.S.A.F. pour les risques maladie et vieillesse. Les stagiaires admis en école de rééducation professionnelle avant 1968 n'ont perçu aucun salaire et n'ont donc pas cotisé à l'U.R.S.S.A.F. pendant la période de rééducation. Celle-ci n'est donc pas assimilable à une période d'activité salariée. » Une telle situation est évidemment profondément regrettable car elle cause un préjudice injustifié à des anciens combattants en Algérie blessés (parfois gravement dans le cas particulier). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution équitable au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale sur la situation au regard de l'assurance vieillesse des personnes qui ont participé aux opérations militaires en Algérie et qui à l'issue de leur démobilisation ont suivi un stage de rééducation professionnelle, généralement organisé par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces personnes souhaitent obtenir la prise en compte de ces périodes de stage pour le calcul de leurs droits à pension. La situation des stagiaires de rééducation professionnelle est régie, depuis la loi du 31 décembre 1968, par les articles L. 962-1 et suivants du code du travail, en vertu desquels ils sont affiliés obligatoirement à un régime de sécurité sociale. En revanche, les stages de rééducation professionnelle de personnes relevant de la situation décrite par l'honorable parlementaire, antérieure à 1968 et au surplus non rémunérés, n'ont fait l'objet en son temps d'aucune cotisation au titre de l'assurance vieillesse. En conséquence, cette période de stage ne peut être prise en compte selon les règles de droit commun. Le code de la sécurité sociale prévoit exclusivement, trois modalités de prise en compte de périodes non cotisées. Au vu des informations exposées, il apparaît que l'intéressé ne peut prétendre à la validation gratuite ni au titre de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale applicable, exclusivement aux périodes de mobilisation ou de captivité, ni au titre de l'article L. 351-3 dont le champ d'application est limitativement déterminé. Quant à la possibilité de validation onéreuse de cette période de stage par le biais du rachat de cotisations tel qu'il est prévu à l'article L. 351-14, elle est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle à laquelle ne peut être assimilée une période de stage. Enfin, la jurisprudence de la Cour de cassation réserve aux seuls salariés le bénéfice de l'article R. 351-11 relatif à la régularisation de cotisations arriérées. Dès lors, sauf informations nouvelles relatives à la situation de l'intéressé, il n'existe aucune possibilité de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la période de stage de rééducation professionnelle. En tout état de cause, l'intéressé, ayant acquis depuis le 1^{er} février 1960 la qualité de fonctionnaire, relève à ce titre d'un régime spécial de sécurité sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30419. - 18 juin 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de plus en plus difficile des infirmières libérales de Maine-et-Loire, à cause du retard apporté dans la revalorisation de leurs tarifs. A la suite des négociations conduites dans le cadre conventionnel, en début d'année, la valeur de la lettre-clé AMI a été portée de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement est passée de 7,80 francs à 8 francs. Or à ce jour aucun arbitrage n'est encore intervenu permettant de conclure ce dossier. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels ne prend pas en compte le rôle propre de l'infirmière libérale décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984 ; ainsi sont réduites les possibilités d'action de l'infirmière. Ces préoccupations sont vivement ressenties par les infirmières libérales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration sur ces questions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30425. - 18 juin 1990. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les infirmières exerçant à titre libéral dans le cadre des soins à domicile. Ayant effectué trois années d'études après le baccalauréat, obtenu un diplôme et exerçant des responsabilités importantes et spécifiques, la valeur de la lettre clé AMI des infirmières libérales est de 14,30 francs, auquel s'ajoute une indemnité de déplacement (I.F.D. de 7,80 francs), ce

qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. En ce début d'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'AMI, 8 francs l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) et 2,70 francs l'I.K. montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable du ministère de la santé, mais, à ce jour, aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il paraît également utile de préciser que la précédente revalorisation de cette lettre-clé date du 1^{er} juillet 1988 et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F., Carpimko) ont régulièrement augmenté. Ce dossier de revalorisations tarifaires concerne l'ensemble des professionnels paramédicaux, puisque seuls les médecins, dans le cadre conventionnel, ont vu leurs honoraires récemment revalorisés. Par ailleurs, en ce qui concerne la nomenclature générale des actes professionnels, si les chimiothérapies anticancéreuses y figurent désormais, par contre celle-ci ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; c'est ainsi que les actes d'éducation et de prévention subissent le même sort. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne la revalorisation de la lettre-clé des infirmières libérales et leur place à part entière dans le système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30561. - 25 juin 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession d'infirmière, plus particulièrement exercée dans le cadre des soins à domicile à titre libéral. La valeur de la lettre-clé A.M.I. des infirmières libérales est de 14,30 francs à laquelle s'ajoute une indemnité de déplacement (I.F.D. de 7,80 francs), ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs ! En ce début d'année des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., 8 francs l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement), et 2,70 francs l'I.K. montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable de son ministère, mais à ce jour aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il paraît également utile de préciser que la précédente revalorisation de cette lettre-clé date du 1^{er} juillet 1988, et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F., Carpimko) ont régulièrement augmenté. Ce dossier des revalorisations tarifaires concerne l'ensemble des professionnels paramédicaux, puisque seuls les médecins, dans le cadre conventionnel, ont vu leurs honoraires revalorisés. A ce problème s'ajoute celui de la Nomenclature générale des actes professionnels ; si, récemment, les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour à cette Nomenclature générale des actes professionnels, il n'en reste pas moins que celle-ci ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; c'est ainsi que les actes d'éducation et de prévention subissent le même sort. On peut alors se poser le problème d'une réelle politique de la santé publique dans notre pays en 1990, alors que l'Organisation mondiale de la santé, qui a pour objectif « la santé pour tous en l'an 2000 », fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi mondial, et de la prévention le moyen pour atteindre cet objectif. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'étudier le problème de la revalorisation de la lettre-clé des infirmières et infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30600. - 25 juin 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement exprimé par les infirmières libérales face à l'absence de réelle revalorisation de la lettre-clé A.M.I. de ces personnels, et plus généralement face à l'insuffisance de considération à leur égard dans le système de santé français. En effet, actuellement une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs ! Une proposition de revalorisation semblerait porter ce chiffre à 23 francs ! De plus, la précédente revalorisation de cette lettre-clé en date du 1^{er} juillet 1988 a entraîné en contrepartie une augmentation régulière des charges des professionnels concernés (U.R.S.S.A.F., Carpimko). A cette lacune, s'ajoute celle concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le

décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi, par exemple, que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée. Ces considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en l'an 2000 » défini par l'Organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30903. - 2 juillet 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les interrogations et le mécontentement exprimés par les infirmières libérales. Dans le cadre conventionnel, des négociations ont eu lieu retenant, semble-t-il, l'avis favorable de son ministère. Mais, plusieurs mois après ces propositions, aucun arbitrage n'a pu intervenir pour revaloriser à 23 francs la valeur des lettres de l'A.M.I. et de l'I.F.D. restées à 14,30 francs et 7,80 francs depuis le 1^{er} juillet 1988, malgré une augmentation régulière des charges des professionnels concernés. A ce retard s'ajoute celui concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale, tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ces constats et considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en l'an 2000 », défini par l'Organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier des mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30910. - 2 juillet 1990. - M. André Rossi demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale où en est l'arbitrage permettant de donner suite aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre conventionnel sur la revalorisation de l'A.M.I. et de l'I.F.D. demandée par les infirmières libérales pour les soins à domicile. Ces deux lettres clés n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1988, alors qu'en contrepartie, les charges professionnelles ont augmenté régulièrement. Il saisit l'occasion pour lui demander s'il envisage de modifier la nomenclature générale des actes professionnels pour prendre en compte, un certain nombre de soins à domicile, tels que, par exemple, la surveillance des patients diabétiques et un certain nombre d'actes d'éducation et de prévention.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990. Cette commission, composée de représentants des organisations syndicales les plus représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, des médecins-conseils nationaux des trois régimes obligatoires d'assurance maladie et d'un administrateur désigné par chacun de ces trois régimes ainsi que son suppléant peut être saisie notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives d'infirmiers. Elle n'a pas fait parvenir à l'administration d'autres propositions sur les actualisations de la nomenclature en ce qui concerne les actes infirmiers.

Sécurité sociale (cotisations)

30441. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du déflatement des cotisations sociales. En effet, les médecins ont reçu leur appel de cotisations pour le deuxième trimestre, et bien qu'il ait été prévu lors de la convention qu'une partie des cotisations d'allocations familiales serait prise en charge, cela n'a pas été effectué. Il lui demande pour quelles raisons cette prise en charge n'a pas eu lieu, à quel moment elle interviendra et si elle aura un effet rétroactif.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et de l'article 34 bis de la convention nationale des médecins, approuvée par arrêté en date du 27 mars 1990, la cotisation d'allocations familiales des médecins pratiquant des tarifs conventionnels est partiellement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. Le décret n° 90-598 du 10 juillet 1990 a fixé les taux de cette prise en charge à 2,1 p. 100 dans la limite du plafond et 2,9 p. 100 sur l'intégralité des revenus professionnels. Les médecins concernés n'ont donc plus à acquitter qu'une cotisation de 2 p. 100 sur l'ensemble de leurs revenus. Ces dispositions sont applicables aux cotisations dues au titre de l'année 1990 et des années suivantes. Des raisons techniques n'ont par permis d'appliquer les nouveaux taux lors du premier appel de cotisations. Le trop-perçu sera remboursé aux médecins concernés dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30559. - 25 juin 1990. - **M. Françoise Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir revaloriser le montant de la lettre clef A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministère. Pourtant, aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent régulièrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30560. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer sa position sur la nécessaire revalorisation de la lettre clé des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30562. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incompréhension légitime des infirmiers et infirmières libéraux au regard de la revalorisation tarifaire des soins qui n'a toujours pas été décidée. Il observe que celle-ci a pourtant été conclue à l'issue d'une réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. Ces propositions ont reçu son accord, mais il apparaît aujourd'hui que les services du Premier ministre et du ministère de l'économie et des finances ont différé cette augmentation à une date indéfinie et sans qu'aucun motif de décision n'ait été exposé. Il convient de rappeler que les tarifs de soins infirmiers demeurent inchangés depuis plus de trente mois, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie supérieure à 3 p. 100 l'an. Il serait parfaitement inéquitable que les difficultés de la sécurité sociale s'imputent sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient le fait que les représentants syndicaux n'obtiennent aucune précision des ministères qu'ils interrogent.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30907. - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-revalorisation, à ce jour, de la lettre clé A.M.I. des infirmières libérales, et le rôle en faveur du maintien à domicile de nombreux patients sous traitement revêt une importance capitale. Lui rappelant que la valeur de cette lettre clé est de 14,30 francs, assortie d'une indemnité de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs, et que la dernière revalorisation remonte au 1^{er} juillet 1988, il lui fait observer qu'à l'issue de réunions récentes tenues dans le cadre conventionnel, une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I. et 8 francs l'I.F.D. avait été formulée, mais demeure à ce jour à l'arbitrage du ministre de tutelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder aux infirmières libérales un statut financier décent au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30908. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Depuis le 1^{er} juillet 1988, la valeur de la lettre clé AMI des infirmières libérales est de 14,30 francs, l'indemnité de déplacement (I.F.D.) est de 7,80 francs. En début d'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'AMI, à 8 francs l'I.F.D. et à 2,70 francs l'I.K. montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable du ministère, mais à ce jour, aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à cette dernière proposition de revalorisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30920. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. N'ayant pas obtenu de réponse à leurs propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières et mettre fin à l'iniquité du traitement qui leur est infligé.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31244. - 9 juillet 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales en matière de soins à domicile. Des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel en début d'année et ont abouti à une proposition de revalorisation portant à quinze francs la lettre clé A.M.I., à huit francs l'I.D.F. et à deux francs soixante-dix l'I.K. montagne. Les infirmières libérales s'inquiètent qu'à ce jour aucun arbitrage n'ait pu être rendu permettant de donner une suite favorable à ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai sous lequel pourrait intervenir la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales en matière de soins à domicile.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31245. - 9 juillet 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des infirmières libérales. Celles-ci ne comprennent pas que le Gouvernement tarde à avaliser les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession négociées avec les caisses nationales d'assurance maladies. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les raisons de ce retard et s'il est disposé à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels de santé.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31246. - 9 juillet 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des infirmiers(es) libéraux(ales) et des organisations représentatives de cette profession à propos des tarifs de leurs honoraires. Des négociations ayant eu lieu dans le cadre conventionnel à ce sujet, il lui demande les décisions qu'il entend prendre concernant la revalorisation des actes infirmiers.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31257. - 9 juillet 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1977. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été déposées depuis plusieurs mois au cabinet de **M. le Premier ministre**. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, et dans quel délai il compte le faire.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31263. - 9 juillet 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les infirmières libérales. Elles déplorent en effet que les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession, négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, ne soient toujours pas avalisées. Considérant le rôle fondamental que ces infirmières exercent au sein de notre système de santé, il lui demande s'il entend répondre favorablement à ces légitimes revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

31411. - 9 juillet 1990. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'urgence d'une revalorisation tarifaire des infirmières et infirmiers libéraux. Des propositions dans ce sens ont été négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie, elles n'ont pas à ce jour fait l'objet d'une prise de position de la part du Gouvernement. En l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis 1987, les infirmiers libéraux, contraints d'augmenter leur durée hebdomadaire de travail jusqu'à soixante-dix heures en moyenne, ont un peu le sentiment que cette lenteur n'a comme seul but que de leur faire supporter les difficultés de notre système de protection sociale. Il lui demande de lui faire connaître sous quel délai il envisage de prendre ces décisions dont l'urgence n'est pas à prouver.

Réponse. - La revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

30588. - 25 juin 1990. - M. Dominique Bandis appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les centres de soins pour exercer leurs activités. Actuellement, quatre centres de soins ont dû déposer leur bilan au 31 décembre 1989 et d'autres centres seront apparemment contraints également de cesser leurs activités si aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la revalorisation de l'A.M.I. Les centres de soins infirmiers associatifs à but non lucratif jouent un rôle important au niveau de la santé publique. Ils favorisent l'accès aux soins pour toute population, l'éducation à la santé ainsi que le développement des coordinations avec les structures sociales et hospitalières. Leur fonction et leur maintien paraissent donc indispensables au niveau de notre système de santé. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux centres de soins de poursuivre leurs activités.

Réponse. - Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes XXVIII, XXVIII bis et XXIX). Le projet de décret en question précisera également la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. L'inspection générale a remis son rapport. Les suites qui pourraient être données au vu des conclusions des rapporteurs sont en cours d'étude. Par ailleurs, la revalorisation de la lettre clé AMI qui rémunère l'activité des infir-

miers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

Retraites complémentaires (Ircantec)

30617. - 25 juin 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés actuelles que rencontre l'Ircantec et sur les discussions relatives à la représentation des médecins hospitaliers au sein de cet organisme. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour résoudre ces difficultés et répondre aux attentes des médecins hospitaliers.

Réponse. - La représentation des affiliés actifs et retraités au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec) est fixée par un arrêté du 1^{er} juillet 1971 qui n'a été modifié qu'une seule fois, par arrêté du 20 juillet 1977, afin d'attribuer le siège de l'U.C.T. à la F.G.A.F. : en application de ce texte, le conseil comprend quatorze représentants des affiliés, membres des organisations C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C., C.F.E.-C.G.C., F.G.A.F. et F.E.N. Ces sept organisations sont les mêmes que celles qui siègent au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et sont les seuls partenaires du ministre chargé de la fonction publique lors de l'ensemble des négociations sociales relatives aux agents publics. Les mêmes sept organisations sont seules interlocutrices du Gouvernement dans la négociation sur l'avenir de l'Ircantec arrivée en avril 1990 au terme de sa première phase exploratoire, au cours de laquelle les causes des difficultés de l'Ircantec ont été très précisément analysées. Il n'est pas envisagé à ce stade de modification dans cette représentation.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30904. - 2 juillet 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes qui exercent à titre libéral. Depuis trois ans, la valeur de la lettre clé n'a pas été relevée alors que, dans le même temps, les cotisations et les taxes n'ont cessé d'augmenter. Ils souhaitent donc une revalorisation de leurs actes afin de garantir la qualité des soins. Un accord de principe a déjà été accepté à l'issue des négociations avec le ministre de la santé et les caisses d'assurance maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre en compte les revendications légitimes des orthophonistes.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30906. - 2 juillet 1990. - M. Georges Colomblat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes, au regard des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. A la suite d'une procédure de concertation engagée dès 1980, s'en est suivie, en 1986, la création de la commission permanente des actes professionnels. Jusqu'en janvier 1990, tout se déroulait dans de bonnes conditions, mais les orthophonistes attendent toujours l'agrément des ministères de tutelle. Or, à ce jour, aucun résultat n'est donné, ce qui met la profession dans une attente peu agréable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire prendre des dispositions nécessaires afin d'aboutir à cet agrément dans les meilleurs délais.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30926. - 2 juillet 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude que cause à la profession des orthophonistes les ajournements successifs des agréments de la

nomenclature des actes d'orthophonie, et de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes. La nomenclature des actes d'orthophonie qui date de 1972, n'est plus adaptée aux réalités d'une profession en pleine évolution. Au-delà de sa fonction curative immédiate, l'orthophonie permet de lutter contre l'échec scolaire, l'inadaptation linguistique ou l'illettrisme. Son utilité ne peut donc être contestée. Par ailleurs, la stricte procédure qui régit la prescription des soins orthophonistes évite tout excès. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des orthophonistes en matière de réforme de la nomenclature et de la revalorisation de la lettre clef A.M.O.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31093. - 2 juillet 1990. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation conventionnelle des orthophonistes en particulier sur les avenants tarifaires et la nomenclature de leurs actes. Par ailleurs, deux dossiers en suspens ne sont toujours pas réglés : l'obtention de règles professionnelles spécifiques qui devrait faire l'objet d'un projet de loi, la mise à jour du décret de compétence du 24 août 1983. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre à l'égard des légitimes revendications des orthophonistes qui visent à renforcer la qualité de l'exercice de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31094. - 2 juillet 1990. - M. Bernard Bosson appelle l'attention du M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des orthophonistes devant les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes d'orthophonie et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. Il lui rappelle que cette proposition de revalorisation a été approuvée par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie fin janvier 1990. Depuis cette date, les orthophonistes attendent l'agrément de leur ministère de tutelle. Afin de répondre aux critiques qui leur étaient opposées sur l'augmentation du volume des soins dispensés par cette profession ces professionnels se sont engagés le 1^{er} mars 1990 à mettre en œuvre tous les moyens dont disposent les fédérations représentatives de la profession dans le cadre conventionnel apte à promouvoir l'objectif d'une maîtrise concertée des dépenses de soins en orthophonie. Un groupe de travail composé des partis signataires de la Convention nationale a été proposé à cet effet par les partenaires conventionnels. Il lui demande pourquoi aucune contre-proposition n'a été faite aux orthophonistes, quelle suite il entend réserver à la revalorisation de la lettre A.M.O. et dans quel délai il entend donner son agrément à la réforme de la nomenclature des actes d'orthophonie qui est le résultat d'un travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31252. - 9 juillet 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. En effet, le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a accepté un avenant tarifaire portant la lettre-clé A.M.O. à 13,70 francs au 15 janvier et à 14 francs au 15 juin. Depuis lors, les orthophonistes sont en attente de l'agrément ministériel. Elle lui demande donc quand celui-ci sera donné.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31253. - 9 juillet 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. A la suite des négociations conventionnelles avec la Caisse nationale d'assurance maladie, la lettre-clé A.M.O. a été fixée à 13,70 francs au 15 janvier dernier, avec une évolution à 14 francs à intervenir le 15 juin 1990. A la demande du ministre de l'économie et des finances, lors d'une réunion au ministère de la solidarité le 1^{er} février, les orthophonistes ont accepté une modification qui leur a été proposée : accorder à la profession l'intégralité de la nomenclature en février, en contrepartie d'un rééchelonnement des avenants tarifaires devant intervenir aux deuxième et troi-

sième trimestres 1990. Actuellement, la profession est toujours en attente de la réponse définitive. Il lui demande à quelle date les accords conclus entreront en vigueur.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31258. - 9 juillet 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des orthophonistes. En effet, la nomenclature générale des actes professionnels concernant les actes spécifiques aux orthophonistes est aujourd'hui obsolète. Elle ne correspond plus ni aux progrès techniques réalisés, ni à la formation initiale, ni à la pratique actuelle des orthophonistes, tant au plan technique et relationnel qu'au plan de l'exercice professionnel. Pourtant une refonte de cette nomenclature a été engagée dès 1979 et, malgré de nombreux retards, un projet a pu aboutir en juin 1989. Or, depuis cette date aucune mesure tendant à l'adoption de cette nouvelle nomenclature n'a été prise alors que les orthophonistes, comme les autres professions paramédicales, ont subi depuis quelques mois des augmentations importantes de leurs charges sociales les obligeant à augmenter leur temps de travail pour compenser cet accroissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette profession pourra bénéficier d'une nomenclature renouvelée. Il lui rappelle également que deux autres dossiers sont toujours en attente : la revalorisation tarifaire des actes, la lettre clé A.M.O. n'ayant pas été augmentée depuis deux ans, et l'adoption par le Parlement d'un projet de loi créant un code de déontologie professionnelle des orthophonistes et orthoptistes.

Réponse. - La revalorisation de la lettre-clé A.M.O. qui rémunère l'activité des orthophonistes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives aux actes d'orthophonie que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Sécurité sociale (cotisations)

30913. - 2 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations paramunicipales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle des U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (art. 3 du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950). A l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquant lorsque l'on sait : que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire, cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex « Contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes ; que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu a contrario en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues aux U.R.S.S.A.F. auprès des collectivités qui les subventionnent. Il lui demande quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et

plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

Réponse. - Le principe général qui régit la situation des pluriactifs en matière de sécurité sociale est que chaque activité donne lieu à cotisations dans le régime dont elle relève. Ceci permet de traiter de façon équitable le monoactif et le pluriactif qui gagnent le même revenu global d'une ou de plusieurs activités. La seule exception au principe de contributivité sur la rémunération secondaire qui est un principe d'équité et de solidarité concerne les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités locales lorsqu'ils exercent cette activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Cette exception, mentionnée à l'article D.171-11 du code de la sécurité sociale, est liée historiquement au caractère particulier de l'assiette des cotisations des fonctionnaires, qui est limitée à leur rémunération indiciaire. En tout état de cause, eu tant qu'exception à un principe général, elle ne peut être interprétée que strictement. Les employeurs autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent acquitter et précompter les cotisations pour l'emploi secondaire de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales, comme pour l'emploi de tout autre salarié. Il n'est pas envisagé de modifier la législation, ce qui aurait pour effet de favoriser de façon indue l'emploi à titre occasionnel de fonctionnaires par rapport à l'emploi d'autres salariés et notamment des chômeurs puisque les distorsions de charges sociales auraient des effets sur le coût salarial relatif des différents salariés.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31251. - 9 juillet 1990. - M. René Couannu appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les orthophonistes. Depuis maintenant dix mois des négociations sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et sur la réforme de la nomenclature des actes sont en cours. Ces deux derniers dossiers ont abouti, pour le premier, à un accord conventionnel avec leur partenaire de l'assurance maladie, pour le second, à un accord avec le ministre de tutelle, M. Évin. Aujourd'hui, l'arbitrage de ces dossiers dépend de sa responsabilité. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement une position et, dans l'affirmative, quel en sera le résultat.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31267. - 9 juillet 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels des orthophonistes. Celle-ci date en effet de 1972 et ne correspond plus bien souvent ni aux progrès techniques réalisés, ni à la formation initiale, ni à la pratique actuelle des orthophonistes, tant au plan technique et relationnel, qu'au plan de l'exercice professionnel. La refonte de cette nomenclature a été engagée en 1979, et après une reconstitution de la Commission nationale de la nomenclature en 1986, les travaux concernant la profession ont commencé en 1988. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion sur ce dossier, quelles mesures concrètes peuvent être envisagées et selon quels délais.

Professions paramédicales (orthophonistes)

31404. - 9 juillet 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes, devant les ajournements successifs des agréments relatifs : à la nomenclature des actes d'orthophonie qui, datant de 1972, reconnue obsolète, a fait l'objet d'un aménagement qui a reçu, en 1980, l'appellation des parties signataires de la convention, mais est restée néanmoins sans suite depuis dix ans ; à l'avenant tarifaire à la convention nationale d'orthophonistes, pourtant négocié entre les caisses d'assurance maladie qui l'ont approuvé en janvier 1990, et les fédérations représentatives de la profession. Cette profession, qui a pris l'engagement, le 1^{er} mars 1990, de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour contribuer à la maîtrise concertée des dépenses de soins en orthophonie, ne comprend pas que ses légitimes revendications soient négligées si longtemps. M. Jean Rigaud serait très reconnaissant à M. le

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur des orthophonistes et dans quel délai.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes d'orthophonie. La commission a fait parvenir à l'administration ses propositions, qui ont été intégralement acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1990.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

31255. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par l'Union nationale de indépendants contestataires (U.N.I.C.) concernant le régime de protection sociale des travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur plusieurs de ses revendications : paiement mensuel et non plus semestriel des cotisations d'assurance vieillesse par une modification de leur assiette, amélioration significative du montant des retraites de base. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisageable que les quatre ministères concernés reçoivent au cours d'une réunion de travail les responsables de l'U.N.I.C. afin qu'ils puissent exposer la situation globale des travailleurs indépendants et discuter d'une réforme sur l'ensemble du régime de protection sociale.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et des commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1973. Depuis cette date, ceux-ci cotisent dans les mêmes conditions que les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 1990, le taux de cotisations est fixé à 15,80 p. 100 des revenus professionnels. Le maximum des revenus non salariés soumis à cotisation est égal au plafond du régime général de la sécurité sociale, soit 11 040 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1990. Les revenus des non-salariés étant connus avec retard, la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur les revenus de l'avant-dernière année civile et ajustée ensuite en plus ou en moins. En ce qui concerne le paiement mensuel des cotisations d'assurance vieillesse, en application de l'article D. 633-8 du code de la sécurité sociale, les assurés peuvent à leur demande acquitter leurs cotisations par prélèvement automatique mensuel sur leur compte postal ou bancaire. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations pour le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles en raison de l'existence entre 1949 et 1973 d'un régime de base « en points » beaucoup plus modeste que le régime en annuités actuel et dans lequel les intéressés avaient largement choisi la classe minimum. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans et commerçants de leur régime complémentaire obligatoire pour les premiers (1979), facultatif pour les seconds. En ce qui concerne les droits correspondants à la période alignée sur le régime général, les artisans, industriels et commerçants bénéficient des mêmes prestations que les salariés du régime général.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

31264. - 9 juillet 1990. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les kinésithérapeutes. En effet, les honoraires de cette profession n'ont pas été revalorisés depuis mars 1988. De nouvelles négociations ont été engagées avec les caisses d'assurance maladie, et ont abouti à un accord. Il lui demande s'il envisage d'entériner cet accord dans un avenir proche.

Réponse. - La revalorisation de la lettre cié AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 32 A.N. (Q) du 6 août 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3804, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 28818 de M. Serge Charles à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... dans des centres commerciaux spécialisés... ».

Lire : « ... dans des centres médicaux spécialisés... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites) n° 33 A.N. (Q) du 20 août 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3971, 1^{re} colonne, 22^e ligne de la réponse à la question n° 24908 de M. François Grussenmeyer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement :

Au lieu de : « ... pour des loyers supérieurs à 50 F le mètre carré mensuel,... ».

Lire : « ... pour des loyers inférieurs à 50 F le mètre carré mensuel,... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions 1 an	108	664	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions 1 an	99	348	
86	Table compte rendu	52	81	
96	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	678	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 638	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-56-76-00
ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F